



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/17
27 décembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE
FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :
TORTURE ET AUTRES PEINES, OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans,
en application de la résolution 1991/38
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 5	1
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL	6 - 19	2
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	20 - 269	6
A. Action urgente	20 - 22	6
B. Application de la résolution 1991/70 de la Commission	23 - 24	6
C. Correspondance avec les gouvernements	25 - 269	7
Bahreïn	25 - 27	7
Bangladesh	28 - 31	8
Belize	32	9
Brésil	33 - 35	9
Bulgarie	36	10
Burundi	37	10
Cameroun	38	11
Chili	39 - 40	11
Chine	41 - 47	13
Colombie	48 - 51	16
Cuba	52 - 61	17
Djibouti	62 - 65	20
République dominicaine	66	21
Equateur	67 - 71	22
Egypte	72 - 86	24
El Salvador	87 - 94	28
Guinée équatoriale	95 - 97	31
Ethiopie	98	32
Grèce	99 - 101	32
Guatemala	102 - 105	34
Haïti	106 - 108	35
Honduras	109 - 113	37
Inde	114	39
Indonésie	115 - 117	39
Iran (République islamique d')	118 - 124	41
Iraq	125 - 126	43
Israël	127 - 130	43
Italie	131 - 135	46
Jordanie	136	48
Kenya	137 - 139	48
Koweït	140 - 144	49
Jamahiriya arabe lybienne	145	51
Malaisie	146	51
Malawi	147	52
Mauritanie	148 - 150	52
Mexique	151 - 156	53

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Maroc	157 - 161	57
Myanmar	162 - 164	59
Niger	165	60
Nigéria	166 - 167	60
Norvège	168 - 169	61
Pakistan	170 - 175	62
Pérou	176 - 179	63
Philippines	180 - 185	66
Portugal	186 - 187	68
République de Corée	188 - 191	69
Roumanie	192 - 193	71
Rwanda	194 - 196	72
Arabie saoudite	197 - 198	73
Sénégal	199 - 200	73
Singapour	201	75
Afrique du Sud	202 - 205	75
Espagne	206 - 207	77
Sri Lanka	208 - 209	77
Soudan	210 - 221	77
Thaïlande	222 - 223	80
Togo	224	81
Tunisie	225 - 242	81
Turquie	243 - 254	87
Ouganda	255	99
Union des Républiques socialistes soviétiques	256 - 261	100
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	262	101
Venezuela	263 - 264	102
Yougoslavie	265	102
Zaire	266 - 269	103
III. SUIVI DES VISITES	270 - 274	104
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	275 - 294	105

INTRODUCTION

1. A sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1985/33, par laquelle elle décidait de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture.

2. Le 12 mai 1985, le Président de la Commission a nommé M. Peter Kooijmans (Pays-Bas) Rapporteur spécial. Celui-ci, en application des résolutions 1985/33, 1986/50, 1987/29, 1988/32, 1989/33 et 1990/34 de la Commission, lui a soumis des rapports (E/CN.4/1986/15, E/CN.4/1987/13, E/CN.4/1988/17 et Add.1, E/CN.4/1989/15, E/CN.4/1990/17 et Add.1 et E/CN.4/1991/17) à ses quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions respectivement.

3. Par sa résolution 1990/34, la Commission a décidé de proroger à nouveau de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel lui permettant de présenter à la Commission de nouvelles conclusions et recommandations.

4. A sa quarante-septième session, la Commission a été saisie du sixième rapport (E/CN.4/1991/17 et Add.1) du Rapporteur spécial, que celui-ci avait établi conformément à sa résolution 1990/34. A cette même session, elle a adopté la résolution 1991/38, par laquelle elle a décidé que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, continuerait à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

5. Conformément aux résolutions 1990/34 et 1991/38 de la Commission, le Rapporteur spécial lui présente ici son septième rapport. Le chapitre I de ce rapport traite de différents aspects touchant le mandat et les méthodes de travail du Rapporteur spécial. Le chapitre II est consacré à la correspondance échangée entre le Rapporteur spécial et les gouvernements des Etats à propos desquels ont été reçues des informations détaillées faisant état de cas de torture. Ce chapitre contient un résumé des communications - appels urgents et lettres - adressées par le Rapporteur spécial aux gouvernements, ainsi que des réponses des gouvernements à ces communications, qui ont été reçues jusqu'au 16 décembre 1991. Le chapitre III contient des informations sur les visites de suivi effectuées par le Rapporteur spécial et le chapitre IV ses conclusions et recommandations.

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL

6. En 1991, le Rapporteur spécial a continué de recevoir un nombre alarmant de communications faisant état de cas de torture. Si l'on ne peut conclure du nombre des communications que les cas de torture dans le monde ont augmenté ou ont diminué, il ressort cependant à l'évidence de ces allégations que la pratique de la torture est toujours répandue et qu'il faut en conséquence continuer sans relâche de la combattre.

7. Conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/38, le Rapporteur spécial a porté à l'attention des gouvernements concernés les informations reçues qu'il a jugées fiables et crédibles. Pour porter un tel jugement, le Rapporteur spécial considère ces informations sous divers aspects et se pose avant tout les questions suivantes : le cas dont il est fait état correspond-il aux caractéristiques générales de la situation des droits de l'homme dans le pays en question, telle qu'elle est décrite dans les documents relatifs aux droits de l'homme publiés par des organes gouvernementaux et non gouvernementaux ? Si tel est le cas, l'information fournie est-elle assez précise et détaillée pour que le gouvernement en question puisse mener une enquête ? Comme cette dernière condition n'est pas souvent remplie, seule une petite partie des communications reçues est transmise aux gouvernements.

8. Que le Rapporteur spécial transmette une communication à un gouvernement ne signifie pas qu'il tient pour fondées et véridiques les allégations qui y figurent. En effet, il ne fait là que demander au gouvernement d'enquêter sur l'affaire et de l'informer des résultats d'une telle enquête. La communication transmise doit donc toujours être évaluée en même temps que la réponse du gouvernement en question. Il convient à ce propos de rappeler qu'au paragraphe 16 de sa résolution 1991/38, la Commission des droits de l'homme a fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de ses tâches et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, et qu'au paragraphe 17 de la même résolution elle a invité instamment les gouvernements qui n'avaient pas encore répondu aux communications qui leur avaient été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement.

9. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ont accédé à sa demande et lui ont répondu. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a indiqué dans ses précédents rapports, ces réponses devraient comporter des renseignements sur les autorités qui ont été chargées de l'enquête, les personnes interrogées, les résultats de tout examen médical et l'identité de la personne qui y a procédé, la décision prise concernant toute plainte qui aurait pu être déposée et ses motifs, ainsi que sur toute autre donnée pertinente. Plusieurs des réponses reçues satisfont plus ou moins à ces exigences ou font état d'une enquête qui a été ouverte par la police ou par l'institution judiciaire. Le Rapporteur spécial considère qu'il devrait être informé des résultats d'une telle enquête une fois celle-ci terminée.

10. Par ailleurs, le Rapporteur spécial continue aussi de recevoir des réponses dans lesquelles les gouvernements en question se contentent d'affirmer que les allégations qui leur ont été transmises ont été forgées de toutes pièces ou visent à diffamer les autorités en place. De telles réponses

ne sauraient être jugées satisfaisantes, notamment lorsque les autorités, en d'autres occasions, ont admis que la torture pouvait exister et existait dans le pays en question. Compte tenu de la campagne que mène sans relâche la communauté internationale contre la torture, tous les gouvernements doivent prendre au sérieux les allégations faisant état de torture et examiner chacun des cas qui est porté à leur attention.

11. Ainsi qu'il l'a dit dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial est parfaitement conscient que des allégations de torture peuvent avoir pour objet de ternir l'image d'un gouvernement. Elles peuvent d'autant plus facilement servir de tels desseins que la torture est généralement pratiquée par des employés de l'Etat en l'absence de témoins impartiaux. Cependant, pour un gouvernement qui s'estime victime d'une campagne de diffamation, la solution la plus logique consiste à inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays et à effectuer lui-même une enquête. A plusieurs reprises, le Rapporteur spécial a proposé aux gouvernements dont les représentants lui avaient dit que des allégations avaient été formulées pour des raisons purement politiques de l'inviter à mener lui-même une enquête sur place. La procédure pourrait être la suivante : le gouvernement en question et le Rapporteur spécial choisissent chacun un nombre égal de cas sur la liste des allégations transmises; le Rapporteur spécial a ensuite des entretiens avec les victimes présumées, leurs avocats, le personnel médical qui les a examinées, les personnes qui ont mené les interrogatoires, les responsables des lieux où les victimes présumées ont été détenues, etc. A ce jour, aucun gouvernement n'a réagi positivement à cette proposition.

12. En ce qui concerne les aspects plus généraux de l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial est convaincu qu'il s'acquitterait plus efficacement de sa tâche s'il était autorisé, de temps à autre, à mener des enquêtes sur le terrain. Les mandats thématiques de la Commission sont souvent appelés mécanismes de contrôle et comme l'établissement des faits (l'enquête) fait partie du contrôle, les missions d'enquête accroîtraient considérablement l'efficacité de tels mécanismes. Le Rapporteur spécial pense que si les gouvernements hésitent, semble-t-il, à l'inviter à mener une mission d'enquête, c'est peut-être de crainte que ses conclusions soient considérées comme un verdict. Aussi tient-il à souligner que ne figureront dans son rapport sur une telle visite que les faits et les divers points de vue qui lui auront été soumis pendant son séjour.

13. A cet égard, le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Ministre de la justice de Djibouti l'a invité, dans une lettre datée du 10 juin 1991, à se rendre dans son pays afin d'y mener une enquête objective et indépendante sur plusieurs allégations de torture qui avaient été portées à l'attention du Gouvernement djiboutien dans une lettre datée du 17 avril 1991 et sur lesquelles ce gouvernement, dans la même lettre datée du 10 juin 1991 avait fourni des informations détaillées (voir plus bas par. 62 à 64). En raison d'un regrettable problème de communications, cette visite, prévue au départ pour la première quinzaine d'octobre 1991, a dû être repoussée à une date ultérieure. Le Rapporteur spécial se réjouit de cette invitation et tient à rendre hommage au Gouvernement djiboutien pour son esprit de coopération. Il estime qu'en montrant l'exemple, le Gouvernement djiboutien permet à la Commission de s'acquitter de façon plus efficace de son mandat relatif à la torture.

14. La procédure d'appel urgent est fondamentalement différente de la transmission de communications faisant état de cas de torture. Un appel urgent est adressé lorsque le Rapporteur spécial reçoit des informations faisant état de l'arrestation d'une personne dont on craint qu'elle soit soumise à la torture. De telles craintes peuvent reposer sur des renseignements relatifs à l'état physique du détenu fournis par les parents de ce dernier ou par d'autres personnes qui lui ont rendu visite ou sur le fait que le détenu est gardé au secret, situation qui favorise la torture. Ces appels sont d'ordre purement humanitaire. Il est tout simplement demandé aux gouvernements concernés d'assurer le Rapporteur spécial que l'intégrité physique et mentale de la personne détenue sera garantie. En outre, un tel appel donne aux gouvernements concernés l'occasion d'examiner la question et de s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international en donnant des instructions aux autorités chargées de la détention pour qu'elles respectent le droit des individus à l'intégrité physique et mentale.

15. Il arrive parfois qu'après avoir adressé un appel urgent aux gouvernements concernés, le Rapporteur spécial soit informé par la source qui l'avait prié d'agir d'urgence que la ou les personnes faisant l'objet de cette demande avaient déjà été libérées au moment où il avait adressé cet appel. Dans ce cas, l'appel peut être considéré comme nul et il n'est pas mentionné dans le rapport.

16. A l'invitation du Gouvernement indonésien, le Rapporteur spécial a séjourné dans ce pays du 4 au 16 novembre 1991 afin de s'entretenir avec les autorités et avec des organisations professionnelles et non gouvernementales. Le rapport sur cette visite fera l'objet d'un additif au présent rapport. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa profonde reconnaissance au Gouvernement indonésien pour l'invitation qu'il lui a adressée. Ainsi qu'il l'a dit dans les précédents rapports, de telles visites lui permettent de recueillir des informations extrêmement utiles sur la situation des droits de l'homme dans un pays en général et sur l'existence de cas de torture en particulier, grâce à quoi il peut formuler des recommandations pour empêcher cette pratique tout en tenant compte du contexte juridique et administratif propre au pays considéré. La Commission des droits de l'homme a elle aussi reconnu l'intérêt de telles visites à des fins consultatives. C'est ainsi qu'au paragraphe 19 de sa résolution 1991/38, elle encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec une efficacité encore accrue. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que les gouvernements auxquels il pourrait s'adresser afin d'examiner avec eux la possibilité de se rendre dans leur pays adopteront une attitude aussi positive que les gouvernements des pays qui l'ont déjà invité. Grâce à ces visites consultatives, la communauté internationale et les gouvernements disposent d'un outil unique pour tenter ensemble d'éradiquer le fléau que constitue la torture.

17. Comme il a été dit précédemment, les rapports sur les visites dans un pays comprennent des recommandations qui tiennent compte de la situation particulière du pays concerné. Le Rapporteur spécial invite toujours les gouvernements à lui faire part des observations que leur ont inspiré ses recommandations et à cet égard, il remercie le Gouvernement philippin de ses remarques. Il est aussi reconnaissant au Gouvernement turc (il s'était rendu

en Turquie en septembre 1988) de lui avoir communiqué des informations supplémentaires. Les renseignements reçus de ces gouvernements figurent au chapitre III du présent rapport. Le Rapporteur spécial regrette qu'à ce jour les Gouvernements du Pérou (où il s'est rendu en avril 1988), du Guatemala et du Honduras (où il s'est rendu en septembre 1989) n'aient pas encore répondu officiellement à ses recommandations. Par des lettres datées du 17 et du 21 octobre 1991, il a rappelé à ces trois gouvernements d'une part qu'il les avait priés de lui faire part de leurs réactions et d'autre part qu'au paragraphe 18 de sa résolution 1991/38, la Commission des droits de l'homme a adressé ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial et les a priés d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et de le tenir informé des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient à attirer l'attention des gouvernements sur les renseignements fournis par le Gouvernement péruvien au Centre pour les droits de l'homme concernant les mesures qu'il a prises et qui ont un rapport avec son mandat. Il en est également fait état au chapitre III du présent rapport.

18. En avril 1991, le Rapporteur spécial s'était entretenu de façon informelle avec le Président et les membres du Comité contre la torture. Il avait aussi eu des entretiens officiels avec les membres du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Par ailleurs, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui relève du Conseil de l'Europe, a communiqué au Rapporteur spécial les rapports qu'il a établis à la suite des visites qu'il a effectuées en Autriche et au Danemark. Ces rapports ont été publiés avec l'accord des gouvernements concernés. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'un échange continu d'informations entre les divers mécanismes et organes chargés de lutter contre la torture permettrait d'accroître l'efficacité de leur action.

19. ^{sur le} ~~des~~ A la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale des droits de l'homme, tenue à Genève du 9 au 13 septembre 1991, le représentant du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a attiré l'attention des participants sur le "volume de travail excessif" de la Section des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme. Il a souligné qu'en six ans le nombre des procédures spéciales traitées par la section était passé de 6 à 16, mais que son personnel était loin d'avoir augmenté dans les mêmes proportions. Ce déséquilibre ne peut que nuire à l'efficacité de l'exécution des divers mandats. Le Rapporteur spécial partage cette préoccupation. Plus un mandat est connu et plus le volume de travail qu'il entraîne est grand car il faut traiter plus d'informations et correspondre davantage avec les gouvernements. Le Rapporteur spécial considère qu'il faut, sans plus tarder, prendre des mesures qui permettent aux procédures spéciales établies par la Commission de continuer à fonctionner de façon appropriée et efficace.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Action urgente

20. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Rapporteur spécial a continué de recevoir, en nombre croissant, des demandes d'action urgente ou des informations contenant des éléments qui, selon lui, justifiaient une telle action. Ces demandes concernaient essentiellement des personnes qui auraient été soumises à la torture, ou dont on craignait qu'elles ne soient soumises à la torture, généralement pendant leur détention au secret par la police ou l'armée, ou au cours des interrogatoires. Le Rapporteur spécial a porté 64 de ces cas, qui concernaient une ou plusieurs personnes, à l'attention immédiate des gouvernements concernés. Il a ainsi lancé un appel à ces gouvernements, pour des raisons purement humanitaires, afin qu'ils veillent à ce que le droit des personnes en question à l'intégrité physique et mentale soit protégé et à ce que le traitement auquel elles étaient soumises pendant leur détention soit humain.

21. Des appels ont été adressés aux gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Bahreïn, Burundi, Chine, Cuba, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

22. Les gouvernements des pays suivants ont répondu aux appels urgents qui leur avaient été adressés par le Rapporteur spécial (y compris les appels envoyés précédemment et mentionnés dans des rapports antérieurs du Rapporteur spécial) : Afrique du Sud, Bahreïn, Colombie, Cuba, Egypte, Grèce, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kenya, Maroc, Myanmar, Philippines, Soudan, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

B. Application de la résolution 1991/70 de la Commission

23. Dans le cadre de la résolution 1991/70 de la Commission, intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme", le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement turc, le 11 septembre 1991, à propos de Yavuz Binbay, président de l'Association turque des droits de l'homme et membre du Comité exécutif de cette organisation au niveau national, qui rendait régulièrement compte de la situation des droits de l'homme dans cette région. D'après les informations reçues, des agents de la sûreté l'auraient menacé verbalement dans la ville de Van en avril 1989 et en mars 1990. A la suite de ces menaces, il aurait eu deux accidents de voiture, dont il est persuadé qu'ils ne sont pas dus au hasard. Il ferait en outre l'objet d'une surveillance permanente de la part de membres du MIT (un service de sécurité) et des agents locaux des services de la sûreté. Comme il avait déjà été emprisonné et torturé, on a exprimé la crainte qu'il puisse être de nouveau arrêté et maltraité.

24. Dans une lettre datée du 6 août 1991, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement de la République islamique d'Iran des informations selon lesquelles M. Massoud Afravi aurait été arrêté et torturé peu après sa rencontre avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. R. Galindo-Pohl, à l'occasion du séjour de ce dernier à Téhéran, en janvier 1990. Lors de son entretien avec le Rapporteur spécial, M. Afravi avait dénoncé les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et évoqué notamment le cas de son frère Naji Afravi qui aurait été exécuté sommairement à Khalkhal, en janvier 1989. M. Massoud Afravi a été arrêté le 30 janvier 1990 à son domicile et incarcéré à la prison Shahr Rey, rue Nikonam, près de Téhéran. Pendant sa détention il aurait été victime de diverses tortures, ce qui expliquerait la longue cicatrice qu'il portait au bras gauche. En 1990, il a été à diverses reprises transporté à l'hôpital de Pars pour y recevoir des soins puis ramené à la prison de Shahr Rey, où il aurait été de nouveau torturé. Alors qu'il se trouvait à l'hôpital, en décembre 1990, il a réussi à s'échapper et à quitter le pays. D'après certaines sources, M. Afravi avait un certificat médical daté du 18 mars 1991 concernant la cicatrice au bras gauche susmentionnée et attestant que les résultats de l'examen médical corroboraient l'allégation de torture.

C. Correspondance avec les gouvernements

Bahreïn

Appels urgents et réponses des gouvernements

25. Le 3 mai 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement bahreïnite un appel urgent concernant Salah Abdullah Habil Al-Khawaja, dont le cas avait déjà été signalé au gouvernement le 6 juin 1990 (voir E/CN.4/1991/17, par. 25 et 26). Dans une lettre datée du 6 août 1990, le Gouvernement bahreïnite a informé le Rapporteur spécial que cette personne avait été condamnée à sept années de prison et a affirmé que ni elle ni les autres personnes citées dans la lettre susmentionnée n'avaient été soumises à une forme quelconque de torture physique ou psychologique. Le Rapporteur spécial a attiré l'attention du gouvernement sur les informations qu'il avait reçues et selon lesquelles M. Al-Khawaja et d'autres prisonniers auraient entrepris une grève de la faim pour protester contre leurs conditions de détention et les mauvais traitements auxquels ils seraient soumis. Il était en outre affirmé que M. Al-Khawaja avait été frappé et blessé par la police puis transféré de la prison Al-Manama à la prison Jaw où il aurait été détenu au secret et où il n'aurait reçu aucun traitement médical. Des craintes ont été exprimées de voir sa santé se détériorer davantage s'il ne recevait pas les soins médicaux dont il a besoin.

26. Le 26 août 1991, le Gouvernement bahreïnite a répondu que Salah Abdullah Habil al-Khawaja avait été jugé par la Cour de sûreté de l'Etat pour actes de terrorisme et entraînement au maniement des armes dans des buts politiques et qu'il purgeait actuellement sa peine de prison. Les autorités compétentes ont confirmé qu'il n'avait été soumis à aucune forme de torture et que les allégations formulées à ce propos n'étaient pas fondées. Dans sa réponse, le Gouvernement bahreïnite précisait aussi que tous les prisonniers jouissaient des droits énoncés dans les lois en ce qui concerne les visites des membres de la famille et les soins médicaux.

Lettres

27. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement bahreïnite une lettre concernant Mamdooh Mahdi Ahmed, décédé par suite des tortures qui lui auraient été infligées. Arrêté en 1980, à l'âge de 13 ans, Mamdooh Mahdi aurait été détenu quatre ans à la prison Al Qala'a, à Manama, en vertu du décret sur la sûreté de l'Etat, sans être autorisé à désigner un avocat. Pendant les deux premières années de sa détention, sa famille n'a pas eu le droit de lui rendre visite. Il aurait été roué de coups, notamment à la tête et au nez, dont l'os a été fracturé. Ces passages à tabac seraient aussi à l'origine de convulsions épileptiques qui auraient provoqué des évanouissements prolongés et une altération de ses facultés mentales. Malgré les soins qui lui ont été donnés, son état de santé s'est aggravé et le 20 mai 1991, il est décédé à l'hôpital Salmaniya.

Bangladesh

Lettres et réponses du gouvernement

28. Le 27 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Bangladesh une lettre contenant des informations selon lesquelles Hasanul Karim alias Manik, un dirigeant étudiant âgé de 24 ans originaire de Chittagong, et Chandan Kumar Bhowmik, auraient été arrêtés le 21 mai 1990 après avoir échangé des coups de feu avec la police. Après leur arrestation ils auraient été emmenés au poste de police le plus proche où ils auraient été frappés à coups de pied et torturés avant d'être transférés au commissariat de police de Kotwali. Le 22 mai 1990, le père de Manik a été informé que son fils était décédé lors de son transfert à l'hôpital. Le rapport d'autopsie a révélé que la mort était due à un traumatisme crânien et à une hémorragie cérébrale. Les blessures auraient été provoquées par des armes contondantes. Par la suite, la police a affirmé que Manik était décédé parce qu'il avait été malmené par la foule au moment de son arrestation, mais cette version est démentie par les témoins.

29. Dans sa réponse, datée du 18 décembre 1990, le Gouvernement du Bangladesh décrit les violents incidents au cours desquels Hassanul Karim et son complice ont été malmenés et blessés par des passants avant d'être arrêtés par la police. Les deux hommes faisaient partie d'un groupe qui aurait ouvert le feu à l'aveuglette avec des armes automatiques et fait exploser des pétards dans le palais de justice afin d'arracher deux accusés à la police. Deux policiers ont été grièvement blessés au cours de l'incident. Hasanul Karim a reçu les premiers soins d'urgence mais son état de santé s'est aggravé et il a dû être transporté à l'hôpital universitaire de Chittagong où il est décédé des suites de ses blessures. Le Ministre des affaires intérieures a ordonné au service d'investigation criminelle d'enquêter minutieusement sur cette affaire et de lui soumettre un rapport. Cependant, aucune preuve ni aucun témoignage n'a permis d'établir que le décès de Hassanul Karim est dû aux tortures que lui aurait infligées la police. Les allégations selon lesquelles il serait décédé des suites des tortures et des brutalités que lui aurait infligées la police étaient donc dénuées de tout fondement et ne correspondaient pas à la réalité.

30. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement du Bangladesh pour lui transmettre des informations concernant Manirul Murshed, un Bangladeshi qui avait demandé l'asile en Suède, d'où il avait été renvoyé de force au Bangladesh, le 10 octobre 1990, après que sa demande d'asile eut été rejetée par les autorités suédoises. Des policiers l'ont arrêté à son arrivée à l'aéroport de Dacca, et pendant les 13 heures qu'a duré sa détention l'ont frappé à maintes reprises avec une matraque, notamment sur la plante des pieds et sur les organes génitaux, fouetté à l'aide d'un câble électrique et frappé à coups de pied. Une fois libéré, il a été examiné par un médecin qui a confirmé qu'il avait été sévèrement torturé et que sa vue en serait à jamais diminuée.

31. A la même date, le Rapporteur spécial a aussi informé le gouvernement qu'il avait reçu un rapport sur la situation des droits de l'homme dans la région militarisée des Chittagong Hill Tracts. D'après ce rapport, les personnes accusées d'appartenir au Shanti Bahini (la branche armée du parti politique clandestin Jana Samhati Samiti) étaient fréquemment arrêtées et sauvagement torturées.

Belize

Lettres

32. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement bélizien une lettre concernant Luis Arturo Arévalo, ressortissant guatémaltèque, qui aurait été capturé par la section spéciale des forces de sécurité béliziennes, le 3 ou le 4 novembre 1990 puis torturé et remis aux autorités guatémaltèques. On a appris par la suite que le Premier Ministre du Belize avait chargé une commission d'enquête de faire toute la lumière sur ces allégations de torture. Le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de l'informer des résultats et conclusions de cette enquête.

Brésil

Lettres

33. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement brésilien pour lui transmettre des informations selon lesquelles il serait courant, au Brésil, que l'on arrête des gens, qu'on les soumette à la torture puis qu'on les remette en liberté sans inculpation. Par ailleurs, les personnes responsables de ces tortures, lorsqu'elles étaient identifiées et traduites en justice, seraient souvent condamnées à des peines légères. A l'appui de cette allégation, on citait le cas d'un agent, José Gaetano Pereira, qui après avoir été reconnu coupable d'avoir pratiqué la torture avait été condamné, en août 1990, à trois mois d'emprisonnement par le juge de première instance d'Ipatinga (Etat de Minas Gerais). Par la suite, cette peine aurait été commuée en une peine de six mois de travaux au service de la communauté. Depuis, plusieurs personnes ont signalé des cas de torture dans lesquels cette même personne aurait été impliquée.

34. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations sur le cas d'un jeune homme de 16 ans, Domingo Vasconcelos Macedo, qui a été arrêté par la police en octobre 1990 à Rio Bronco (Etat d'Acre) et conduit au 6ème commissariat de police. Il a été ensuite emmené par la police militaire au quartier général du premier bataillon où il aurait été torturé.

35. Le 7 mai 1991, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que le Congrès examinait un projet de loi visant à inclure dans le Code pénal, des dispositions selon lesquelles la torture serait considérée comme un crime contre l'Etat démocratique et l'humanité.

Bulgarie

Lettres et réponses du gouvernement

36. Le 16 décembre 1990, le Gouvernement bulgare a adressé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à celle que celui-ci lui avait adressée le 18 juillet 1989 (E/CN.4/1990/17, par. 36) concernant les allégations selon lesquelles plusieurs personnes d'origine turque seraient décédées après avoir été frappées par des membres des forces de sécurité lors des violentes manifestations qui se sont déroulées en mai 1989. Le gouvernement a déclaré que des enquêtes judiciaires avaient été ouvertes, que les résultats de ces enquêtes avaient été publiés et que les responsables devaient à présent répondre des charges pesant contre eux. Il a affirmé par ailleurs qu'à la suite des changements politiques survenus dans le pays, les parlementaires bulgares avaient apporté récemment plusieurs modifications à la Constitution et s'étaient attelés à cette tâche qu'est la rédaction d'une constitution totalement nouvelle.

Burundi

Appels urgents

37. Le 3 décembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement burundais concernant les personnes suivantes: Libère Barankitse, commerçant; Liboire Bucumi, employé à la banque centrale; Emmanuel Ciiza, technicien; Antoine Habonimana, employé à la banque centrale; Samuel Magenge, employé à l'hôpital Prince Regent; Comé Minani, employé à l'aéroport; William Mnyembabazi, dirigeant de la zone Musaga; Vincent Ndayiheburu, garde de sécurité; Severin Nsengimana, employé au Ministère de la santé; Fidèle Ntezahorirwa, employé au Ministère de l'intérieur; Philippe Nzobonariba, employé à l'entreprise Martens; et Augustin Nzojibwami, enseignant. Selon les informations reçues, ces personnes, membres du groupe ethnique Hutu, auraient été arrêtées le 25 et 26 novembre 1991 sous l'accusation d'avoir maintenu des liens avec le Parti pour la libération du peuple Hutu, et d'avoir participé à une attaque armée contre des installations militaires à Bujumbura. Par la suite elles auraient été emmenées à la caserne de Mura, ainsi qu'à d'autres centres de détention de la gendarmerie et certaines auraient été sévèrement battues lors de l'arrestation. Des craintes avaient été exprimées que ces personnes pourraient être soumises à des tortures ou de mauvais traitements.

CamerounLettres

38. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur Spécial a adressé une lettre au Gouvernement camerounais lui transmettant des informations reçues selon lesquelles certains prisonniers politiques seraient maintenus dans des conditions de détention extrêmement dures, ce qui aurait entraîné chez quelques-uns de sérieux problèmes de santé et même la mort. Les cas suivants ont été rapportés :

a) Moudio Hildina n'aurait pas été relâché de la prison de Nkondengui lors de l'expiration de sa peine, en 1986. En décembre 1987 il était paralysé mais pendant longtemps tout traitement médical lui a été refusé. Il est mort à l'hôpital en juin 1989

b) Abdoulaye Mazou, ancien avocat et magistrat dont la peine d'emprisonnement expirait en 1989, a été relâché de la prison de Nkondengui en avril 1990 et placé en résidence surveillée. Lorsqu'il a quitté la prison il était atteint de plusieurs maladies, dont des problèmes de vue et des reins. Cependant, il a dû attendre quelques mois avant d'être autorisé à voyager à Yaoundé pour se faire soigner.

ChiliLettres

39. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement chilien pour lui transmettre des informations sur des cas de torture et de mauvais traitements qui se seraient produits entre les mois de mars et de décembre 1990. Il évoquait notamment les cas de Fernando Concha Galvez, Iván Concha Pizarro, Erwin Rivera Castillo, Pedro Felipe Ramírez Chaparro, Lino Enrique Palma Insulza, Vladimir Ernesto Salamanca Morales, Rodrigo Morales Salas, Alvaro Rodríguez Escobar, Sergio Vásquez Barrientos, Ester Alfaro González, Abraham Larrea Zamorano, Catalina Avila Lazo, Wilson Rojas Mercado, Rodrigo Saa Gerbier, Yuri Aliro Vargas Araya et Jorge Antonio Espínola Robles. Ces personnes auraient notamment subi les sévices suivants : coups de pied et coups de poing sur diverses parties du corps, suspension par les poignets pendant de longues périodes, privation de nourriture, d'eau et de sommeil, décharges électriques appliquées sur des parties sensibles du corps, tentatives d'asphyxie à l'aide de sacs en plastique enfoncés sur la tête, torture du "sous-marin sec", menaces dirigées contre elles-mêmes et leurs familles et simulacres d'exécution. Dans le cas de Jorge Antonio Espínola Robles, en garde à vue au Troisième commissariat de Santiago, il a été signalé qu'en vertu d'un recours en amparo on avait demandé qu'un médecin du service médico-légal se rende d'urgence au commissariat. Ce dernier a constaté plusieurs lésions qui n'avaient pu être causées que par des projectiles reçus au moment de l'arrestation et par de mauvais traitements.

40. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé une deuxième lettre au Gouvernement chilien pour lui transmettre des informations selon lesquelles en dépit des mesures législatives adoptées par le gouvernement, des "carabineros" et des membres des services de la Sûreté continuaient à avoir recours à la torture. La majorité des cas signalés concernaient des membres

de groupes d'opposition armés, notamment le Movimiento Juvenil Lautaro (Mouvement de la jeunesse de Lautaro) et le Frente Patriótico Manuel Rodríguez-Autónomo (Front patriotique Manuel Rodríguez), ainsi que des personnes arrêtées au cours de manifestations pacifiques ou dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Les cas des personnes suivantes ont notamment été signalés :

a) Jaime Patricio Celis Adasme, Jaime Iván Pinto Aglioni, Julio Ricardo Prado Bravo, Marcela Laura Mardones Pacheco et Patricio Alejandro Gallardo Trujillo, arrêtés entre le 6 et le 10 juillet 1991, à Concepción par des membres des services de la Sûreté;

b) Iván Andrés Córdova Córdova, arrêté le 27 mai 1991 et conduit au commissariat de police de San Luis de Macul;

c) Galia Gimpel Martínez, arrêtée le 20 mai 1991 par des "carabineros" et emmenée au commissariat No 18 de Santiago;

d) Lucio Eduardo Maldonado García, arrêté le 15 mai 1991 par des "carabineros" et conduit au commissariat de police de La Victoria, à Santiago;

e) Angel Patricio Muñoz Faundez, arrêté par des "carabineros" le 29 avril 1991 à Cerro Navia, Santiago, et emmené au commissariat de San Pablo;

f) Maria Teresa González Rodríguez, arrêtée par des "carabineros" le 29 avril 1991 à Santiago et conduite au commissariat No 38;

g) Patricio Fernando Ortiz Montenegro et Pedro Alberto Ortiz Montenegro, arrêtés le 28 février 1991 à Santiago par des "carabineros" et emmenés au commissariat de police No 10;

h) Claudio Cavieres Montanares et Camilo Cavieres Montanares arrêtés le 28 février 1991 à Santiago par des "carabineros" et conduits au Troisième commissariat de police;

i) Miguel Armando Montecino Montecino, arrêté par des "carabineros" à Santiago le 19 décembre 1990 et conduit au Troisième commissariat de police;

j) Roberto Amado Pardo Ramírez, arrêté à Santiago le 2 octobre 1990 et emmené à la caserne des "carabineros" No 13;

k) Pauline Jenkin Solervicens, arrêtée par des "carabineros" le 13 septembre 1990 à Santiago;

l) Félix Madariaga Leiva, arrêté à Santiago par des "carabineros" le 13 septembre 1990 et conduit au Troisième commissariat de police;

m) Leonardo Andrés Virán López, arrêté le 7 septembre 1990 à Santiago et conduit dans les locaux des services de la Sûreté, à Peñalolen;

n) Marta Montiel Oyarzún, arrêtée à Santiago le 25 août 1990 par des "carabineros";

- o) Efraín del Carmen Rojas Acevedo, arrêté le 17 août 1991 par des "carabineros" dans le quartier de Santa Adriana, à Santiago;
- p) Gladys Carvajal Fuentes, arrêtée le 13 juin 1990 à Graneros par des membres du Groupe d'opérations spéciales des "carabineros";
- q) Fernando Enrique Moreno Vega, arrêté le 18 mai 1990 à Santiago et conduit tout d'abord au commissariat de police No 12 puis au Troisième commissariat de police;
- r) Miguel Angel Chacón Leyton, arrêté par des "carabineros" à Santiago le 29 mars 1990 et conduit au commissariat de Renca;
- s) Juan Vásquez Ossa, arrêté par des "carabineros" le 29 mars 1990 à Santiago.

Chine

Appels urgents

41. Le 28 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement chinois au sujet de Wang Juntao, 33 ans, et de Chen Ziming, 39 ans, qui purgeaient une peine de prison de 13 ans pour avoir, semble-t-il, participé à la vague d'incidents qui a eu lieu à Beijing, en juin 1989. Selon les informations reçues, les deux prisonniers étaient détenus au secret dans la prison No 2 de Beijing, depuis le 12 avril 1991. Ils auraient entamé une grève de la faim le 13 août 1991 pour protester contre leur maintien au secret, l'absence de soins médicaux et les mauvaises conditions de détention. Il a en outre été signalé que Wang Juntao souffrait d'une hépatite B qu'il aurait contractée en prison. On craignait que l'intégrité physique, voire la vie, de ces deux personnes fussent en danger si elles ne recevaient pas rapidement les soins médicaux nécessaires.

42. Le 17 septembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement chinois concernant Lobsang Tsondrue, moine bouddhiste du monastère de Drepung, âgé de 76 ans, qui, arrêté en avril 1990, avait été condamné à six ans d'emprisonnement et était détenu depuis à la prison de Drapchi, à Lhasa. Après un incident qui s'était produit à la prison le 27 avril 1991, Lobsang Tsondrue et une vingtaine d'autres prisonniers avaient été roués de coups et, d'après les informations communiquées par un autre prisonnier qui l'avait vu à la fin du mois de juin, Lobsang Tsondrue avait des traces de sang sur le visage et sur les vêtements et était en mauvais état de santé. Il a en outre été indiqué qu'il avait été détenu au secret pendant longtemps, en violation des règlements chinois, qui limitent cette mesure disciplinaire à 15 jours. Compte tenu de la situation, on craignait que son état de santé ne fût gravement compromis.

43. Le 10 décembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement chinois concernant les personnes suivantes :

a) Sonam Wangdu, également connu sous le nom de Shukden ou Shungden, qui avait été condamné à la prison à vie en 1988 et qui était détenu à la prison de Drapchi, à Lhasa. D'après les informations reçues, il avait été roué de coups après avoir participé à une veillée pacifique qui s'était tenue

dans la prison en décembre 1990. Il avait ensuite été transféré à l'hôpital de la sûreté publique en mauvais état de santé et incapable de marcher tout seul. Après avoir reçu quelques soins, il avait été reconduit à la prison de Drapchi au milieu du mois de février, où il avait été placé en régime cellulaire. D'après les informations communiquées, sa santé se détériorait rapidement et il souffrait d'incontinence urinaire; il n'avait cependant reçu aucun soin médical.

b) Lonbsang Topchu (inscrit à l'état civil sous le nom de Kungkyab), moine du monastère de Sera originaire de Medro Lapdong, a été arrêté pour avoir participé à une manifestation dans le quartier de Bakhor, à Lhassa, en mai 1991, et frappé à plusieurs reprises avec un couteau. Il a tout d'abord été emmené à l'hôpital militaire situé près du monastère de Sera puis transféré à la prison de Gutsa. En raison des coups de couteau reçus dans le dos et à la tête, il était incapable de voir clairement et respirait avec beaucoup de difficulté. D'après les informations reçues, en dépit du fait qu'il ne pouvait plus se tenir debout, même si on l'y aidait, il était toujours dans sa cellule, à Gutsa, et non à l'hôpital.

c) Phuntsok Tsungme (inscrit à l'état civil sous le nom de Thupten), moine non inscrit du monastère de Sera, âgé de 23 ans, a été arrêté en mai 1991 pour avoir participé à une manifestation et était détenu à la prison de Gutsa, à Lhassa. D'après les informations reçues, il était très durement traité et avait été sauvagement frappé par les autorités pénitentiaires.

d) Lobsan Delek (inscrit à l'état civil sous le nom de Sonam Choephel), moine du monastère de Sera, a été arrêté en mai 1991 dans le bureau de son frère à l'Académie tibétaine des sciences sociales et conduit à la prison de Sangyip, à 5 km au nord de Lhassa. A son arrivée, il a été placé dans le bloc II où il était toujours détenu au secret. Compte tenu de la situation, on craignait que sa santé ne se fût détériorée.

Lettres et réponses du gouvernement

44. Le 14 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement chinois pour lui transmettre des informations faisant état de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers au Tibet, et concernant notamment plusieurs religieuses qui étaient détenues à la prison de Gurtsa et qui y auraient été torturées, après avoir participé à des manifestations en faveur de l'indépendance. La plupart des arrestations signalées ont eu lieu en 1989, sauf deux qui ont eu lieu en 1988 et 1990, respectivement. Des informations détaillées sur les cas suivants ont été communiquées :

a) Ugyen Dolma, 21 ans, du couvent de Shugseb, arrêtée le 17 mai 1988 à Barkhor et détenue à la prison de Gurtsa pendant deux mois. Elle aurait été torturée et aurait notamment été battue jusqu'à en perdre connaissance et aurait subi des sévices sexuels infligés à l'aide d'un instrument électrique pointu.

b) Namdol Tenzin, 18 ans, du couvent de Tsangkung, arrêtée à deux reprises en 1989 pour une période totale de cinq mois et détenue à la prison de Gurtsa. Elle a été torturée et a notamment reçu des décharges électriques dans les doigts.

c) Puntsok Lamdru, 18 ans, du couvent de Chubsang, arrêtée le 15 octobre 1989, à Barkhor, avec deux autres religieuses et détenue à la prison de Gurtsa pendant dix mois. Les trois religieuses auraient été battues jusqu'à en perdre connaissance et auraient subi des sévices sexuels infligés à l'aide d'un instrument électrique pointu.

d) Kusang, 25 ans, d'Ani Tsangkung, arrêtée en mars 1990 et condamnée à un an de prison. Elle était détenue à la prison de Gurtsa. Elle aurait été lacérée de coups de couteau, étranglée et attachée dans des positions exigeant des contorsions. Selon d'autres informations, elle aurait perdu la raison à la suite des coups reçus à Sangyip après son arrestation.

e) Ani Kalsang Palmo, 24 ans, du couvent de Shungseb, arrêtée le 17 mai 1989 avec plusieurs autres religieuses et moines et détenue à la prison de Gurtsa. Elle aurait été torturée et aurait notamment été mordue par un chien et sauvagement battue, aurait subi des sévices sexuels infligés à l'aide d'un instrument électrique pointu et aurait été privée de nourriture et de médicaments pendant plusieurs jours.

45. Outre les cas susmentionnés, Lhakpa Tsering, 20 ans, aurait été torturé à mort le 15 décembre 1990 dans la prison de Drapchi, au nord de Lhasa. Lhakpa Tsering aurait été arrêté le 4 novembre 1989 pour avoir mené des activités en faveur de l'indépendance et a été détenu à la prison de Gurtsa pendant plusieurs mois. Selon les informations reçues, les autres détenus de la prison de Drapchi l'avaient entendu se faire battre dans sa cellule et crier qu'on allait le tuer. Selon les mêmes sources d'information, son corps aurait été vu "portant de nombreuses marques de coups". Il a été signalé que l'on devait procéder à une autopsie, mais que les résultats n'avaient pas été publiés.

46. Le 9 mai 1991, le gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial des informations détaillées concernant deux des personnes mentionnées dans sa lettre :

a) Kusang, religieuse bouddhiste âgée de 23 ans, a été condamnée à six ans de prison et privée de ses droits civiques pendant deux ans, après avoir été reconnue coupable d'"activités illégales répétées destinées à diviser la mère patrie". Il a été annoncé qu'elle purgeait sa peine en prison et qu'elle était en bonne santé. Les accusations selon lesquelles Kusang a été torturée ou battue pendant sa détention ont été qualifiées de "pures absurdités" et rejetées.

b) La Baciren, dénommé ci-dessus Lhakpa Tsering, a été condamné le 4 avril 1990 à deux ans de prison et est tombé malade le 10 décembre 1990. Les autorités chinoises compétentes ont pris activement des dispositions pour qu'il reçoive des soins, mais sa maladie était grave et le traitement d'urgence qu'il a reçu est resté sans effet. Il est décédé le 15 décembre 1990. Les autorités chinoises ont veillé à ce que des experts pratiquent une autopsie, qui a révélé qu'il avait été victime d'une péritonite diffuse et d'une appendicite aiguë, purulente et létale. M. Baciren était en prison car il avait enfreint la loi et son cas relevait strictement des affaires internes de la Chine. Il est mort après être tombé malade sans que le traitement appliqué d'urgence ait pu le sauver. D'après le gouvernement, l'affirmation selon laquelle il avait été "battu à mort" était dénuée de tout fondement.

47. Quant aux quatre autres cas présumés de torture, le gouvernement a indiqué que les enquêtes menées par les autorités compétentes avaient démontré qu'ils avaient été "fabriqués de toutes pièces".

Colombie

Appels urgents et réponses du gouvernement

48. Le 9 janvier 1991, le Gouvernement colombien a répondu à l'appel urgent du Rapporteur spécial en date du 20 juillet 1990 (E/CN.4/1991/17, par. 47) concernant Juan de Dios Moreno et Licinio Rentería, l'informant que ces deux personnes avaient été remises en liberté. La réponse ne fait cependant pas référence aux allégations de torture.

49. Le 26 décembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement colombien concernant M. Rodrigo Guisao, son fils Alejandro Guisao et Efraín N. Higueta, arrêtés le 11 décembre 1990 par des soldats du bataillon des voltigeurs, qui auraient effectué une descente au domicile d'employés de la bananeraie de l'hacienda Prado mer, située dans la juridiction de Currulao, commune de Turbo, Uraba. Le 12 décembre, ces personnes auraient été conduites à la base dudit bataillon, à Carepa. Compte tenu des précédentes allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus par des membres du bataillon des voltigeurs, des craintes ont été exprimées au sujet de l'intégrité physique de ces trois personnes.

50. Le 23 janvier et le 13 février 1991, le gouvernement a fait savoir que Rodrigo Guisao, Alejandro Guisao et Efraín Higueta avaient été remis en liberté sans inculpation et qu'ils avaient déclaré devant le Procureur provincial d'Apartadó qu'ils n'avaient subi aucun mauvais traitement moral, physique ou psychologique de la part des forces armées.

Lettres et réponses du gouvernement

51. Le 14 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement colombien pour lui transmettre des informations sur les cas suivants de torture qui se seraient produits dans le pays pendant le second semestre 1990 :

a) Germán Antonio Parada et Jairo José Jiménez Bautista auraient été sauvagement torturés après avoir été arrêtés avec d'autres personnes, le 29 juillet 1990, par des membres des forces armées. M. Antonio Parada est décédé et, selon un témoignage, son corps portait des traces de coups et des blessures. M. Jiménez Bautista, quant à lui, a été libéré le 3 août 1990 et a révélé qu'il avait été soumis à des tortures et à de mauvais traitements, notamment à un simulacre d'exécution sommaire par un lieutenant de la base militaire de Los Alpes. En outre, avant d'être libéré, il aurait été contraint de déclarer devant une autorité judiciaire, à Arboledas, qu'il n'avait pas été arrêté, mais qu'il avait accompagné volontairement les soldats pour leur servir de guide et que ses contusions sur le visage avaient été faites 15 jours auparavant alors qu'il était en état d'ébriété.

b) Gabriel Flórez, dirigeant régional de l'Asociación Nacional de Usuarios Campesinos (Association nationale des exploitants agricoles), a été arrêté le 8 septembre 1990 par des membres d'une patrouille militaire à Montebello, dans la commune de Betulia, département de Santander. Pendant les trois jours où il est resté en détention, il aurait été sauvagement torturé.

c) Carlos Lugo González, étudiant à l'Université, a été arrêté le 4 octobre 1990 par des agents de la police nationale au cours d'une manifestation organisée à Bogota. Il aurait été roué de coups par des policiers pendant qu'on le conduisait au Centro de Investigaciones, CAI (services de la sûreté). Il a ensuite été conduit au poste de police No 5 puis à la División Judicial de Investigaciones (DIJIN, Division d'enquêtes judiciaires), où il n'aurait pas été admis en raison de ses multiples blessures, notamment à la tête. Lorsque son cas a été soumis au Rapporteur spécial, M. Lugo se trouvait à la prison nationale Modelo, sans que l'on connaisse les motifs de sa détention.

Cuba

Appels urgents et réponses du gouvernement

52. Le 25 septembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement cubain au sujet de l'ancien lieutenant des services de la Sûreté de l'Etat, Alejandro Joaquín Fuentes García, arrêté en septembre 1991 sur la côte nord de Villaclara alors qu'il tentait de quitter le pays à bord d'une embarcation. Emmené dans les locaux des services de la Sûreté de l'Etat à Santa Clara, il a été, d'après les informations reçues, roué de coups, ce qui a provoqué un décollement des reins. Quelques jours plus tard, alors qu'il se trouvait à la prison provinciale de Villaclara, Fuentes García a en outre été victime d'un arrêt cardiaque en tentant sans succès de se suicider par pendaison; en dépit de son état, on a appris qu'il n'avait reçu aucun traitement médical adéquat.

53. Dans une note verbale datée du 23 octobre 1991, le gouvernement a déclaré que M. Fuentes García avait été arrêté le 20 juin 1991 tandis qu'il se préparait à quitter illégalement le pays avec cinq autres personnes et qu'il attendait actuellement d'être jugé. Le gouvernement a également indiqué que M. Fuentes García souffrait depuis plusieurs années de troubles rénaux et qu'il avait souffert de coliques néphrétiques pendant sa détention. Il a cependant reçu à tout moment les soins médicaux dont il avait besoin et n'a jamais été maltraité ni torturé.

Lettres et réponses du gouvernement

54. Le 6 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement cubain pour lui transmettre des informations sur les cas de torture suivants :

a) Arturo Alvarez Varela, 52 ans, ouvrier, résidant à Santa Isabel, quartier de Jacomino, San Miguel del Padró, a été arrêté le 27 décembre 1990 pour "atteinte à la Sûreté de l'Etat" et emmené au "Centro de Detención No 100 y Aldavó" des services techniques de la sûreté, où on l'aurait torturé et frappé, lui fracturant le nez. On l'aurait en outre enfermé dans des cellules

glaciales et dans une cellule totalement obscure. Par la suite, il a été transféré à la prison de Combinado del Este. Les membres de sa famille auraient été menacés de peines de prison, et lui-même aurait été menacé de traitements encore plus durs si lui ou sa famille révélaient ce qui s'était passé pendant sa détention.

b) Ramón de Jesús Almoa García, détenu à Combinado del Este, aurait été roué de coups par des officiers de l'armée le 22 avril 1991.

c) Calderón Espín, qualifié de "prisonnier politique", est décédé le 25 avril 1990 à l'hôpital Amalia Simoni, dans la province de Camagüey. D'après les informations reçues, le décès aurait été causé par les coups assénés par un sergent dont le nom a été communiqué au gouvernement.

d) Daniel de Jesús Almoda García, qualifié de "prisonnier politique", aurait été conduit le 23 avril 1991 dans les cachots du "Rectangle de la mort", où il aurait été sauvagement battu par des membres du personnel de la prison de Combinado del Este (dont les noms ont été communiqués au gouvernement).

55. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement les informations reçues au sujet d'un incident au cours duquel des prisonniers de droit commun avaient pris pendant plusieurs heures le contrôle de la prison de Nieves Morejón de Sancti Spiritus, pour protester contre les mauvais traitements infligés à la population carcérale et la faim dont elle souffrait, les rations alimentaires ayant été réduites de 50 %. D'après ces informations, l'assaut donné par les forces de sécurité pour reprendre le contrôle de la prison aurait fait plusieurs morts et de nombreux blessés. On a également appris que plus de 100 prisonniers portant des marques de coups avaient été enfermés le 16 mai 1991, pieds et poings liés, dans des cellules de la prison de Manacas pour avoir participé à la mutinerie de la prison de Nieves Morejón.

56. Dans une note verbale datée du 23 octobre 1991, le gouvernement a communiqué les informations suivantes au sujet des cas évoqués :

a) M. Arturo Alvarez Varela a été arrêté et jugé pour diverses infractions de nature économique. Son procès judiciaire s'est déroulé avec toutes les garanties prévues par la loi, vérification faite qu'il n'avait à aucun moment été soumis à un traitement inadéquat de la part des autorités ou des fonctionnaires des services techniques de la sûreté.

b) M. Calderón Espín (Miguel) purge actuellement une peine pour vol dans le centre pénitentiaire de Camagüey. Compte tenu du manque de précision des données, on ne peut affirmer s'il s'agit de la même personne, ni effectuer une enquête plus approfondie.

c) Quant à MM. Ramón de Jesús Almoa García et Daniel de Jesús Almoda García, les contrôles effectués dans les pénitenciers ont révélé qu'aucun citoyen correspondant au signalement donné n'avait été emprisonné ou se trouvait en détention.

57. En ce qui concerne les événements qui se sont produits le 15 mai 1991 dans le centre pénitentiaire de Sancti Spiritus, le gouvernement a déclaré qu'ils avaient eu pour origine des problèmes personnels entre des détenus qui en étaient venus aux mains puis s'étaient attaqués aux gardiens de la prison qui essayaient de rétablir l'ordre. Certains des détenus étaient armés et lorsqu'on avait tenté de les soumettre, plusieurs d'entre eux avaient été blessés et trois étaient morts (José Roberto García Iglesias, Julio Mondeja Alvarez et Eloy Javiel Mata). Cinq gardiens ont également été blessés.

58. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement cubain pour lui transmettre des informations selon lesquelles Mme María Celina Rodríguez, présidente de l'association religieuse Libertad y Fe avait été arrêtée avec son fils âgé de trois ans, le 2 août 1991, par des agents des services de la Sûreté de l'Etat, qui l'ont conduite au poste de police de L y Malecón. Elle a ensuite été transférée dans d'autres locaux des services de la Sûreté de l'Etat et le 8 août, elle a été internée à l'hôpital psychiatrique de La Havane où elle a été séparée de son fils. D'après les informations reçues, elle a été enfermée pendant plusieurs jours avec des malades mentaux qui l'insultaient et la menaçaient constamment. On l'a en outre obligée à assister au traitement par électrochocs d'autres internés. Les autorités de l'hôpital l'auraient menacée de lui appliquer à elle aussi ce type de traitement. Elle a été libérée à la fin du mois.

59. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a également informé le gouvernement qu'il avait reçu deux rapports contenant des renseignements détaillés sur des cas de personnes qui, dans les années 1970 et 1980 notamment, auraient été internées dans des hôpitaux psychiatriques pour des motifs politiques et auraient été soumises à divers types de tortures physiques et psychologiques telles que l'application abusive d'électrochocs et l'administration de drogues.

60. S'agissant du cas de Mme Rodríguez, le gouvernement a fait savoir, dans une note verbale datée du 24 octobre 1991, que celle-ci avait été arrêtée sans son fils, le 2 septembre 1991, pour scandale public et n'était restée en garde à vue qu'une seule journée. Au cours de la phase d'instruction du procès, le Procureur général a demandé que Mme Rodríguez subisse un examen médical pour déterminer si son attitude était due à des troubles mentaux. Cet examen a été effectué avec le consentement absolu de Mme Rodríguez, qui jouit aujourd'hui d'une liberté totale et qui, à aucun moment, n'a fait l'objet de traitements inhumains ou dégradants.

61. Le gouvernement a également déclaré que dans la République de Cuba la violence physique ou psychologique était inconnue et que la législation prévoyait des sanctions sévères à l'égard des fonctionnaires ou des autorités qui s'en rendaient coupables. En outre, les traitements psychiatriques sont administrés conformément aux normes professionnelles pertinentes relatives à la santé mentale et avec le consentement du patient.

Djibouti

Lettres et réponses du gouvernement

62. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de Djibouti une lettre lui transmettant des informations selon lesquelles plusieurs personnes arrêtées entre le 9 et le 11 janvier 1991 à Djibouti-Ville auraient été torturées en détention. Leur noms et fonctions ont été rapportés comme suit: Abdel-Kader, officier de police; Afada, sergent dans l'armée; Ahmed Mohamed Badri, sous-officier dans l'armée; Hassan Kader Dileyta, agent de sécurité; Mohamed Ahmed Dini, officier dans l'armée; Hassan Ali Horsa; Bourhan Mohamed Houmed ("Barisso"); Cheicko Mohamed, soldat.

63. Ces personnes, toutes membres de la communauté des Afar, étaient parmi une centaine de personnes qui auraient été arrêtées peu de temps après une attaque armée perpétrée le 8 janvier 1991 contre une caserne militaire de Tadjourah. Les personnes mentionnées ci-dessus auraient été torturées alors qu'elles étaient gardées à vue par les forces de sécurité, sans inculpation. Selon la source, des personnes détenues pour des motifs politiques dans le passé auraient été soumises à des méthodes de torture : chocs électriques, détention dans une cellule remplie d'eau, suspension à une barre horizontale accompagnée de coups (méthode connue comme "la balançoire"), suspension d'une bouteille pleine d'eau aux testicules et insertion d'une bouteille dans l'anus.

64. Le 10 juin 1991, le gouvernement a répondu en niant les allégations de torture et en fournissant des renseignements sur chacun des cas mentionnés dans la lettre du Rapporteur spécial, notamment l'identité exacte des personnes citées, et des détails concernant leur participation supposée au complot. Les renseignements suivants ont été fournis:

a) Abdel Kader (lieutenant Abdoukader Mohammed Abass) : à aucun moment il n'a fait état de sévices ou traitements dégradants et n'a pas demandé à être examiné par un médecin, ni avant son inculpation, ni depuis. Il est détenu au camp de Damenjog, où il est autorisé à recevoir la visite des membres de sa famille.

b) Mohamed Ibrahim Afada : à aucun moment il n'a fait état de sévices corporels, ni sollicité d'examen médical. Il a été remis en liberté provisoire le 14 avril 1991.

c) Ahmed Mohamed Badri : selon le gouvernement, aucune inculpation n'a été prononcée sous cette identité, qui pourrait correspondre à celle de Ahmed Mohamed Houmed. A aucun moment il n'a fait état devant le juge d'instruction de sévices ou mauvais traitements et il n'a jamais sollicité d'examen médical. Il a été laissé en liberté à l'issue de son inculpation.

d) Hassan Kader Dilleyta : selon le gouvernement, aucune inculpation n'a été prononcée sous cette identité, qui pourrait correspondre à celle de Abdoukader Dilleyta Ougoureh. Placé sous mandat le 18 janvier 1991, il est détenu au Centre Idriss Farah Abaneh à Nagade et autorisé à recevoir la visite de sa famille. Par lettre du 28 janvier 1991 adressée au juge d'instruction, Abdoukader Dilleyta Ougoureh, ainsi que 15 autres inculpés, ont dénoncé les sévices corporels dont ils auraient fait l'objet durant leur garde à vue.

Examiné par trois médecins à la requête du magistrat instructeur, le certificat médical établi suite à l'examen du plaignant n'a pas révélé de lésions visibles ou d'impotence fonctionnelle (copie du certificat jointe).

e) Mohamed Ahmed Dini : selon le gouvernement, aucune inculpation n'a été prononcée sous cette identité, qui pourrait correspondre à celle de Mohamed Ahmed Omar. A aucun moment il ne s'est plaint de sévices corporels et n'a réclamé d'examen médical. Placé sous mandat de dépôt le 19 janvier 1991 il a été mis en liberté provisoire le 14 avril 1991. (Il pourrait également s'agir d'un adjudant-chef nommé Ahmed Dini Moyaied qui a maintenu avoir passé ses aveux sous la pression de ses supérieurs hiérarchiques. A aucun moment, il n'a toutefois fait état de sévices corporels, ni réclamé d'examen médical. Il est détenu à la prison civile de Gabode).

f) Hassan Ali Harsa : selon le gouvernement, aucune inculpation n'a été prononcée sous cette identité, qui pourrait correspondre à celle de Hassan Ali Arras. A aucun moment il n'a fait état de sévices corporels et n'a pas demandé d'examen médical. Il a été laissé libre de se retirer après son inculpation.

g) Bourhan Mohamed Houmed (Barisso) : placé sous mandat de dépôt le 18 janvier 1991 il a été mis en liberté provisoire le 1er avril 1991. A aucun moment il n'a fait état de mauvais traitements et n'a pas sollicité d'examen médical. Inscrit sur la liste des 15 inculpés se plaignant de mauvais traitements, Bourhan Mohamed Bourhan a pris soin d'indiquer au magistrat instructeur que sa confiance avait été abusée (copie lettre jointe) et qu'il n'était pas signataire de cette demande. L'examen médical tout de même pratiqué sur sa personne à la demande du juge d'instruction n'a révélé aucune lésion corporelle (copie du certificat jointe).

h) Cheiko Mohamed (Cheikho Mohamed Ali) : placé sous mandat de dépôt le 18 janvier 1991, il a été mis en liberté provisoire le 14 avril 1991. A aucun moment il n'a fait état de sévices corporels ou mauvais traitements ni sollicité d'examen médical.

65. Le gouvernement a ajouté que selon les certificats médicaux établis à la requête du magistrat instructeur et concernant les 14 inculpés qui s'étaient plaints (copies jointes), les sévices corporels allégués n'ont pas été sérieusement établis.

République dominicaine

Lettres

66. Le 6 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement de la République dominicaine pour lui transmettre les informations qu'il avait reçues, selon lesquelles M. Joubert Pierre, citoyen haïtien âgé de 19 ans, avait été arrêté par des policiers, le 20 avril 1990, à son domicile à Boca Chica, pour le vol d'une bouteille de butane. Il a tout d'abord été conduit au poste de police d'Andrés Boca Chica, puis au quartier général de la police à Boca Chica. Le 24 avril, M. Pierre a révélé à des visiteurs qu'il avait été sauvagement torturé par des policiers. Plus tard,

lorsque sa mère est allée lui rendre visite, la police lui a dit que son fils avait été transféré à l'hôpital du Dr Luis Aybal, mais lorsqu'elle s'y est rendue, on lui a dit que son fils ne se trouvait pas dans cet hôpital. Son corps a été identifié plus tard à la morgue par sa mère et un fonctionnaire de l'Ambassade d'Haïti en République dominicaine.

Equateur

Lettres et réponses du gouvernement

67. Le 14 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement équatorien une lettre pour lui transmettre des informations selon lesquelles des cas de tortures se seraient produits en Equateur en 1989 et en 1990. Pour la plupart, les détenus qui auraient été victimes de tortures ou de mauvais traitements étaient soupçonnés d'avoir commis des délits de droit commun, mais certaines plaintes portaient également sur des cas de tortures et de mauvais traitements dont seraient victimes des membres des forces armées. Le plus souvent, les auteurs des plaintes mettent en cause les Services de la sûreté (SIC) de la province de Pichincha. Plusieurs postes de la police régionale et bureaux locaux d'INTERPOL (organisme international de police) ont aussi été mentionnés. De même, on a appris que les autorités pénitentiaires de Quito se seraient plaintes auprès du gouvernement de l'état physique de certains détenus après les interrogatoires de la police. Les méthodes de torture seraient les suivantes : coups et coups de pied alors que la victime est suspendue par les poignets ou par les pouces; coups sur la plante des pieds; tête recouverte d'un sac et injection de gaz lacrymogènes jusqu'à provoquer une suffocation temporaire; enfin, décharges électriques sur les parties sensibles du corps. Dans certains cas, des personnes gardées à vue par la police seraient décédées des suites de tortures; il s'agit en particulier des personnes suivantes :

a) Selfido Ilves Camacho, arrêté le 7 mai 1989 à Caluma (province de Bolivar) par des personnes en civil (membres d'un groupe de prévention du vol de bétail) et un agent de police, et emmené dans les locaux de la police de cette ville;

b) Gonzalo Quintero Mina, arrêté en juillet 1989 à Nueva Loja (province de Sucumbios) par des membres de la police nationale et emmené dans les locaux de la police de cette ville;

c) Segundo Chimbay Zhinin, arrêté le 30 août 1989 à Cuenca (province d'Azuay) et emmené d'abord à la caserne des services de la sûreté à Azuay, puis dans les locaux des mêmes services, à Azogues.

68. Ont également été portés à la connaissance du gouvernement les cas des personnes suivantes qui auraient été torturées après avoir été arrêtées aux dates indiquées entre parenthèses :

Cesario Chaguay Vargas (4 octobre 1989); Carlos Alberto Juella Molina (21 décembre 1989); Saulo Cuesta (24 février 1989); Mariana Ayora (14 octobre 1989); Marta Pérez (14 octobre 1989); Héctor Mejía (19 juin 1989); Segundo Cajilama Chávez (19 juin 1989); Segundo Criollo Chávez (19 juin 1989); Nicolás Paguay Cuvi (19 juin 1989); Carlos Chicaiza Narango (19 juin 1989);

Segundo Yanacallo Guamán (19 juin 1989); Gerardo Tascón (28 juin 1989); Manuel Mesías Maiques (28 février 1989); Juan Francisco Roca Ospina (7 mars 1989); Leonor Estupiñán (15 juin 1989); Liliana Ortiz de Estupiñán (15 juin 1989); Dora Lilia Coral (15 juin 1989); Jeanette Estupiñán (15 juin 1989); Claudia Ruiz Morales (15 juin 1989).

69. Les cas suivants concernent des membres des forces armées qui auraient été torturés :

a) Marco Antonio Espín López, 26 ans, membre du bataillon des transmissions de Rumiñahui, à Quito. Accusé d'avoir fumé de la marijuana. Après avoir rejeté l'accusation portée contre lui, il a été conduit, le 20 février 1990, au fort militaire d'Atahualpa et torturé, notamment au moyen de décharges électriques sur les organes génitaux et d'autres parties du corps.

b) Héctor Roberto Manotoa, 20 ans, conscrit à l'école militaire Eloy Alfaro de Quito. Le 17 mars 1990, il a été interrogé en même temps que d'autres conscrits à propos du vol présumé d'un enregistreur. Les conscrits ont dû entrer dans une citerne remplie d'eau dans laquelle avaient été introduits des fils électriques qui produisaient des décharges. Manotoa aurait aussi été battu par un lieutenant. Il est resté sept jours dans un hôpital militaire pour se remettre de ses blessures.

c) Guido Israel Hoyos, soldat âgé de 23 ans. Le 23 mai 1989, il a été arrêté et accusé d'avoir transmis des renseignements confidentiels à des groupes subversifs, volé deux fusils et déserté. Pendant 36 jours, il a été maintenu dans un conteneur métallique exposé au soleil, et battu. Lorsqu'il est passé en jugement, il est revenu sur les aveux qu'il avait faits lors des interrogatoires et a affirmé qu'ils lui avaient été extorqués sous la torture.

70. Dans ses lettres en date du 26 mars et du 6 mai 1991, le Gouvernement équatorien a réaffirmé sa volonté de collaborer avec le Rapporteur spécial et a fourni les renseignements suivants sur les cas qui avaient été portés à sa connaissance le 14 février 1991 :

a) En ce qui concerne les cas de Silfrido Ilves Camachos, Segundo Chimbay Zhinin, Gonzalo Quintero Mina et Carlos Alberto Juela Molina, des poursuites ont été engagées contre les agents de police accusés d'être les auteurs des sévices infligés à ces personnes.

b) Dans les cas des personnes suivantes : Héctor Mejía, Segundo Cajilema, Segundo Criollo, Nicolás Paguay, Carlos Chicaiza, Segundo Guamacayo, Mariana Ayora, Marta Pérez, Gerardo Tascón, Juan Francisco Roca Ospina, Leonor Estupiñán, Liliana Ortiz, Dora Lilia Coral, Jeanette Estupiñán et Claudia Ruiz Morales, les plaintes pour mauvais traitements sont examinées par les autorités judiciaires compétentes.

c) En ce qui concerne Saulo Cuesta, Cesáreo Chaguay Vargas et Manuel Mesías Naiquez, le gouvernement fait état des procédures pénales dont ces personnes semblent faire l'objet, mais non d'éventuelles enquêtes pour mauvais traitements.

d) A la suite d'une demande présentée par des membres de sa famille, Guido Israel Hoyos Toscano a été vu, pendant sa détention, par un médecin de la Croix-Rouge qui n'a constaté aucune trace de sévices; le Tribunal des garanties constitutionnelles s'est abstenu d'examiner cette affaire, qui n'était pas de son ressort, et en a ordonné le classement.

e) Dans le cas d'Antonio Espín López, aucun rapport ne fait état de mauvais traitements ou de détention injustifiée.

f) En ce qui concerne Roberto Manota Manota, des poursuites ont été engagées contre les auteurs des faits dénoncés.

71. Dans une lettre en date du 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement des renseignements sur les cas suivants de personnes qui auraient aussi été torturées :

a) José María Cabascango, secrétaire de la Confédération des nationalités autochtones de l'Equateur, et d'autres dirigeants de communautés autochtones auraient été détenus par des membres de l'armée, le 11 juin 1991, à Cajas (province d'Imbabura), et conduits jusqu'à la localité d'Ibarra où ils ont été remis aux services de renseignements.

b) Isaac Rómulo Bustos Bermúdez aurait été détenu par des membres des services de renseignements, le 28 février 1991. Il aurait été maintenu au secret pendant plusieurs jours dans les locaux de la police de Babahoyo (province de los Ríos).

Egypte

Appels urgents et réponses du gouvernement

72. Le 2 janvier 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement égyptien un appel urgent concernant Mustafa Mohammad Said Al-Sharqawi et Mohammad Hussein Mohammad Ibrahim Sallam, qui auraient été arrêtés fin septembre 1990, et Hassan Mohammad Isam'Il Mohammad, qui aurait été arrêté en octobre 1990, pour avoir abandonné l'islam et s'être converti au christianisme. Mustafa Mohammad Said Al-Sharqawi serait détenu dans la prison de Za'Abal, alors que les deux autres hommes seraient aux mains des services de renseignements de la sécurité de l'Etat, au centre de détention d'Heliopolis. Ils auraient été torturés et deux d'entre eux sont comparus devant le tribunal, le 16 décembre 1990, dans un état de santé délabré et souffrant apparemment de la faim et des effets de sévices ininterrompus.

73. Le 11 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement égyptien un appel urgent concernant le docteur Muhammad Abdul Latif Tala'at, médecin et directeur d'une maison d'édition, arrêté le 23 janvier 1991 et dont on ignore le sort. Cette arrestation a suivi la publication, par la maison d'édition du docteur Tala'at, d'une déclaration de l'Association égyptienne des médecins critiquant l'attaque des forces alliées en Iraq. Le docteur Tala'at aurait déjà été arrêté en juin 1989 et détenu pendant trois mois, période pendant laquelle il aurait été soumis à des sévices, notamment à des décharges électriques et à des menaces d'abus sexuels. Compte tenu de cette expérience antérieure, on craint qu'il soit à nouveau victime de tortures physiques et psychologiques ou de sévices.

74. Le 19 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement égyptien un appel urgent concernant les docteurs Mohamed Mandour et Emad Atrees. Le docteur Mandour, psychiatre et membre du Conseil d'administration de l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme, a été arrêté le 8 février 1991. La date de l'arrestation du docteur Atrees n'est pas indiquée, mais tous deux seraient détenus au siège des services de renseignements de la sécurité de l'Etat, à Lazoghli. Leur arrestation, opérée à la suite d'un ordre d'internement administratif, de même que celle de plusieurs autres personnes, notamment des étudiants de l'université et des Palestiniens, auraient été liées à leurs activités d'opposants à la guerre du Golfe. Etant donné que, selon des rapports antérieurs, des personnes détenues dans des conditions analogues auraient été victimes de tortures, des craintes ont été exprimées pour leur sécurité et de leur intégrité physique.

75. Le 5 mars 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement égyptien un appel urgent concernant Hamdeen Sabahi, journaliste et homme politique engagé, qui a été arrêté le 26 février 1991 par les services de renseignements de la sécurité de l'Etat, en exécution d'un ordre d'internement administratif. On ignore où il est détenu. Cette arrestation a fait suite à une intervention contre la guerre du Golfe que M. Sabahi a faite, le 24 février 1991, lors d'une conférence devant des étudiants à l'Université du Caire. Etant donné que, selon des rapports récents, des personnes détenues dans les mêmes circonstances auraient été victimes de sévices, on craint que M. Sabahi soit interrogé sous la torture.

76. Le 23 septembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement égyptien un appel urgent concernant Mohammad Al-Sayyid Al-Sayyid Higazi, professeur d'arabe et diplômé de l'Université du Caire, âgé de 29 ans, qui a été arrêté le 18 août 1991, à Bulaq Al-Dakrur, à Gizeh, et emmené dans les locaux des services de renseignements de la sécurité de l'Etat, à Doqqi (Le Caire). Il aurait déjà été arrêté à plusieurs reprises et détenu pendant de longues périodes, sans chef d'inculpation et sans jugement. Etant donné que, selon des rapports antérieurs, des personnes détenues dans des circonstances analogues auraient été victimes de tortures, on craint pour sa sécurité et son intégrité physique.

77. Le 19 novembre 1991, le gouvernement a répondu à propos de ce dernier cas que M. Mohammad Al-Sayyid Al-Sayyid Higazi avait été interpellé et mis en détention le 18 août 1991 pour des raisons de sécurité, mais qu'il avait été relâché le 15 septembre 1991. Le 16 septembre 1991, les plus hautes instances de la sûreté de l'Etat avaient ordonné sa mise en détention provisoire dans le cadre de l'affaire No 476/91 concernant la sûreté de l'Etat, sous l'inculpation "de constitution d'organisation secrète illégale".

Lettres et réponses du gouvernement

78. Le 27 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement égyptien une lettre pour lui transmettre des informations sur les allégations de tortures suivantes :

a) Muhammad Ahmed Abu Khoukh a été arrêté en avril 1990 et emmené à la prison de Damietta, des services de sécurité. On lui aurait bandé les yeux, attaché les mains dans le dos, et on l'aurait roué de coups et constamment menacé d'abus sexuels. Il a été détenu pendant trois mois, puis relâché sans qu'aucun chef d'inculpation n'ait été retenu contre lui.

b) Khaled esh-Sherif, journaliste collaborant à l'hebdomadaire Al-Hakika (au sujet duquel le Rapporteur spécial avait envoyé un appel urgent le 14 septembre 1990) a été arrêté le 19 août 1990 et emmené au centre de renseignements de la sécurité de l'Etat à Gizeh. Il a ensuite été transféré au centre des services de renseignements de la sécurité de l'Etat à Lazoghli, où il aurait été sauvagement torturé. Il aurait à nouveau subi des sévices dans le même centre après une courte période de détention à la prison de transit de Tora. Selon des renseignements, les avocats qui se sont entretenus avec lui à la prison de Tora ont affirmé qu'il avait, sur la poitrine, des cicatrices provoquées par des décharges électriques, sur les mains et les jambes, des traces de brûlures de cigarettes, et qu'il souffrait de raideurs dans les mains par lesquelles il avait été suspendu. Après avoir pris connaissance de ces faits le Niyaba (services du Procureur général) a ordonné que l'affaire soit portée à la connaissance du Bureau de médecine légale; on ignore toutefois si un examen a été entrepris.

c) Mustafa Said Al-Sharkawi et Muhammad Hasanin Muhammad ont été arrêtés le 28 septembre 1990, en même temps que Hasan Muhammad Ismail et Ahmed Mustafa Hamouda. MM. Al-Sharkawi et Muhammad ont été emmenés au siège des services de renseignements de la sécurité de l'Etat, au Caire, où ils auraient été torturés : ils auraient été battus, suspendus par les mains attachées derrière le dos, et auraient subi des décharges électriques et des menaces de viol. M. Al-Sharkawi aurait été torturé à trois reprises, les 29 et 30 septembre et le 2 octobre 1990.

79. Le 27 décembre 1990, le Gouvernement égyptien a répondu en transmettant plusieurs "notes contenant des précisions sur les allégations de tortures". Une note contenait des renseignements et des précisions en réponse à des demandes formulées par le Comité contre la torture des Nations Unies. Une deuxième contenait des renseignements communiqués en réponse à une demande du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Une troisième concernait des allégations de persécutions dont seraient victimes des coptes en Egypte. Un quatrième document était la copie d'une lettre du Ministère de l'intérieur au Ministère des affaires étrangères concernant Khaled esh-Sherif, l'un des hommes mentionnés dans la lettre du Rapporteur spécial. Il y était indiqué que la personne en question avait été arrêtée à la suite de renseignements faisant état de ses liens avec des membres de l'organisation extrémiste "Jihad", lesquels avaient été inculpés. Le ministère public a décidé de le relâcher et cette décision a été mise à exécution le 27 septembre 1990. La lettre ne contenait aucune indication concernant l'état de santé de Khaled esh-Sherif ou les allégations détaillées de tortures dont il aurait été victime de même que les trois autres personnes mentionnées dans la lettre du Rapporteur spécial.

80. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement égyptien une lettre lui transmettant des informations selon lesquelles les cas de torture auraient augmenté en Egypte en 1990. La plupart des victimes présumées de tortures sont membres des groupes fondamentalistes islamiques opposés au Gouvernement égyptien. Le plus souvent, ces sévices seraient infligés lors des interrogatoires au centre des services de renseignements de la sécurité de l'Etat, à Lazoghli, au Caire, et seraient le fait d'agents de la police des renseignements de la sécurité de l'Etat. Les victimes seraient sauvagement frappées avec des fouets, des crosses de fusil, des gourdins et

des fils métalliques; elles seraient attachées avec des chaînes et suspendues aux murs, au plafond; on leur ferait subir des décharges électriques sur les parties génitales et d'autres zones sensibles du corps, ainsi que des sévices sexuels et des tortures psychologiques, notamment sous forme de menaces et d'actes d'intimidation, afin de leur extorquer des aveux.

81. Selon les rapports reçus, plusieurs personnes ont été arrêtées et inculpées pour avoir été impliquées dans l'assassinat du Président de l'Assemblée du peuple, Rifa'at al-Mahgouh. Il s'agissait de : Mamdouh Ali Youssef, Safwat Abd al-Ghani; Muhammed Ahmad al-Ghani, Azzat Hussein Ali, Abd al Nasser Nouh Ahmad, Assem Ali al Sayyid 'Othman, Adel Ali Musallam, Ahmad Mostafa Zaki, Muhammad Mostafa Zaki, Abu al-Makarim et Abd al-Rahman. Il a été indiqué que les services du Procureur général ont constaté des traces physiques de tortures sur les 10 hommes. Mamdouh Ali Youssef aurait été victime d'une blessure à la colonne vertébrale et aurait été amené à son interrogatoire sur une civière.

82. Le Rapporteur spécial a aussi appelé l'attention du gouvernement sur le cas de plusieurs personnes qui auraient été torturées dans des postes de police. Certains des cas auraient été signalés dans la presse égyptienne. Ils concernaient les personnes suivantes : Hamdy al-Nazeely, Ashraf Abdel Moneim Sharsher, Abdel Hamid Ratib, Salem Ibrahim, Mirvat Abdel Hamid, Ashraf Nassar, Ashraf Mahmoud et Sayed Abdel Razzek. Deux personnes, Ibrahim Mahrous Abu Donyia et Maher Mohammed Youssef, seraient décédées des suites des tortures qu'elles auraient subies.

83. Outre ce qui précède, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement des renseignements concernant le docteur Mohamed Mandour, au sujet duquel un télégramme avait été adressé, le 19 février 1991, au Ministre des affaires étrangères afin d'appeler son attention sur le droit du docteur Mandour de voir son intégrité physique et mentale protégée. Selon ces renseignements, le docteur Mandour a été libéré le 23 février 1991. Pendant sa détention au siège des services de renseignements de la sécurité de l'Etat, à Lazoghli, il a été sauvagement torturé : il a été suspendu, roué de coups et a reçu des décharges électriques.

84. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement égyptien une lettre lui transmettant des renseignements selon lesquels la torture et les sévices sont pratiqués couramment à des fins disciplinaires et punitives et pour extorquer des aveux dans les prisons du district de Tora, en particulier dans celle de Tora Istikbal; on empêche les prisonniers de recevoir la visite de leur famille et la correspondance, jusqu'à ce que, semblerait-il, les blessures provoquées par les tortures aient eu le temps de guérir. On signale aussi que les autorités égyptiennes appliquent abusivement la loi d'urgence contre l'opposition politique pacifique, bien qu'elles prétendent que cette loi n'est appliquée que pour sanctionner des activités terroristes et l'opposition armée. On a signalé tout particulièrement le cas d' Afifi Matlar. Ce dernier, poète et membre de la Fédération des journalistes arabes et de la Fédération des écrivains égyptiens, a été arrêté le 2 mars 1991 et emmené au siège des services de renseignements de la sécurité de l'Etat, à Lazoghly. Pendant la garde à vue, on lui aurait bandé les yeux et passé les menottes pour qu'il avoue ses liens avec une organisation politique baasiste; on l'aurait torturé à l'aide de décharges électriques, on l'aurait suspendu par les poignets et frappé sauvagement avec un objet dur,

sur la tête et sur différentes parties du corps. Selon les renseignements reçus, il a été transféré, le 11 mars 1991, à la prison de Tora Istikbal où des avocats, membres de l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme ont tout d'abord été empêchés de lui rendre visite. Lorsque trois représentants de cette organisation ont enfin pu le voir, ils ont observé des traces de torture sur son corps, notamment un hématome sur le nez et aux poignets et des blessures qui n'étaient pas encore guéries. Il a aussi été indiqué que l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme avait adressé une plainte officielle au Procureur général, demandant la libération de M. Matlar et exigeant que les personnes qui l'avaient torturé fussent poursuivies. On ignore si ces allégations ont donné lieu à une enquête.

85. Selon certains renseignements, le tribunal de la sécurité de l'Etat qui est saisi de l'affaire concernant l'assassinat de l'ancien président du Parlement, le docteur Rifa'at al-Mahgoub (voir plus haut par. 81), a chargé l'un de ses membres d'ouvrir une enquête à la suite des plaintes pour tortures que les prévenus ont déposées auprès du Procureur général. Dans leurs témoignages, ceux-ci ont indiqué avoir subi les méthodes de torture suivantes : décharges électriques sur les parties sensibles du corps, suspension pendant de longues heures, coups à l'aide de fouets et de gourdins; de plus, les épouses de certains d'entre eux ont été arrêtées et victimes de mauvais traitements. A cet égard, des renseignements ont été communiqués au Rapporteur spécial sur les tortures et tentatives de viol dont aurait été victime l'épouse du détenu Mamdouh Ali Yusuf par des membres de la police de la sécurité de l'Etat, qui ont tenté, par ce moyen, de l'obliger à divulguer des renseignements concernant la participation de son mari à l'assassinat du docteur Al-Mahgoub. Cette femme étant apparemment enceinte, il semblerait qu'à la suite de ces tortures, elle ait perdu l'enfant qu'elle attendait.

86. Le 24 octobre 1991, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'en ce qui concerne M. Afifi Matlar, un mandat d'arrêt avait été délivré le 20 mars 1991 pour sa participation à des activités clandestines d'opposition au profit d'un Etat étranger. M. Afifi Matlar a reconnu les faits et a révélé l'étendue de ses activités en décrivant les différentes étapes de son recrutement au service de l'Etat étranger en question. Pour des raisons personnelles, il n'a autorisé que trois de ses amis à lui rendre visite en prison. Ayant reconnu qu'il lui fallait suivre une rééducation d'ordre patriotique et idéologique, il a été libéré le 9 mai 1991. Ni M. Afifi Matlar ni aucun de ses visiteurs, ou membre de sa famille n'a fait la moindre déclaration devant des autorités judiciaires concernant les tortures ou les sévices qu'il aurait subis pendant ou après sa détention.

El Salvador

Lettres et réponses du gouvernement

87. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement salvadorien pour lui transmettre des informations reçues, notamment sur les cas de 97 personnes qui auraient été victimes de tortures et de sévices entre novembre 1989 et octobre 1990.

88. Selon ces renseignements, trois types de tortures auraient été appliqués : des tortures physiques telles que coups sur différentes parties du corps, suffocation temporaire, simulacre de strangulation, exercices forcés, décharges électriques ou brûlures; des tortures physiques et psychologiques, telles qu'obligation de se présenter nu, déshabillage forcé, refus d'aliments, ingestion forcée d'aliments avariés, interdiction de donner suite à des besoins physiologiques, usage de drogues, sévices sexuels; et enfin des tortures psychologiques telles que menaces, agression verbale, simulacre d'exécution, isolement et obligation d'entendre les cris des victimes de tortures.

89. Il a également été indiqué que la torture serait utilisée de manière systématique par les forces armées et les services de sécurité de l'Etat pour obtenir des renseignements lors d'interrogatoires et semer la terreur parmi la population civile. Elle serait pratiquée pendant ou après l'arrestation et, d'autres fois, ailleurs que dans des locaux officiels et hors du cadre de la détention. De plus, la pratique de la torture serait encouragée par le fait que les responsables ne feraient l'objet ni d'enquêtes, ni de poursuites, ni de sanctions.

90. On trouvera ci-après les noms des personnes dont les cas ont été portés à la connaissance du gouvernement, ainsi que la date de l'arrestation ou des tortures présumées : Cecilio Hernández Ramírez (13.11.89); Oscar Saúl Amaya Cruz (20.11.89); Félix Portillo Peña (21.11.89); Francisco Martín Fuentes (22.11.89); Fernando Cartagena Dueñas (25.11.89); Mateo David Sánchez Elias (29.11.89); José Ernesto Guerra González (14.12.89); Isidro Vásquez Alfaro (14.12.89); Miguel Angel Pineda Pineda (18.12.89); Cándida Rosa Rivera Rugamas (29.12.89); Ana Sofía Rivera (29.12.89); Carlos Antonio Rivera (29.12.89); Pablo Salvador Cárcamo Centeno (29.12.89); Pascual José Guevara Menjívar (06.01.90); Narciso de Jesús Zavala Medrano (14.01.90); Carmen Antonio Chilin (10.02.90); Juan Gilberto Méndez Vásquez (10.02.90); Aníbal García Argueta (17.02.90); Fernando Gaitán Segovia (17.02.90); Manuel Jiménez (17.02.90); Elvis Gustavo Lovato Rivera (18.02.90); Vitelio Romero (02.03.90); Salvador Pineda (02.03.90); Juan José René Vásquez (06.03.90); Miguel Angel Valencia (06.03.90); Jorge Gálvez (13.03.90); José Lucio Argueta Flores (27.03.90); Olidio Flores Hernández (28.03.90); Luis Alonso Zelaya García (28.03.90); Flor de María Hernández Rivas (30.03.90); Carlos Arturo Huevo (13.04.90); Marcos Alberto Huevo Guzmán (13.04.90); José Santos Tobar Escobar (04.05.90); Lorenza Agélica Guzmán (17.05.90); Manuel Ramos (17.05.90); Flor Esmeralda Tejada (17.05.90); Mayra Marlene Ramos (17.05.90); Roxana Ramos (17.05.90); Mauro Hernández Ramos (17.05.90); Eleuterio Blanco (17.05.90); Miguel Angel Beltrán (17.05.90); María Rufina Vásquez (17.05.90); Teodora Alicia López (17.05.90); Nelson Edgardo López (17.05.90); Aquilino Flores Hernández (18.05.90); Guillermo Rivas Soriano (28.05.90); Fredy Rivas (28.05.90); Efraín Ruiz Quintanilla (06.11.89); Luis Alonso Argueta (10.11.89); Esperanza García Valencia (10.11.89); Daila Guadalupe García (10.11.89); Jorge Alberto Calderón Fuentes (11.11.89); José Mariano Hernández Nolasco (13.11.89); Rosa Portillo (15.11.89); José Erasmo Montecino (22.11.89); Antonio Heriberto Hernández (30.11.89); José Dimas Echeverría (05.12.89); Carlos Ernesto Morales Carbonell (10.12.89); Dolores López Hernández (12.12.89); Miguel Hernández Recinos (17.12.89); Oscar Armando García Jiménez (20.12.89); Héctor Manuel Zapata Alvarez (19.01.90); Víctor Manuel de Jesús Guitérrez M. (01.02.90); Juan Castro

Martínez (02.02.90); Luis Antonio Chacón (02.02.89); Oscar Antonio Leiva Hernández (10.02.90); Juan Javier Córdova Mejía (11.02.90); Abel Dubón Chavarría (11.02.90); Vicente Sánchez Flores (03.03.90); José Antonio Coreas (16.04.90); Carlos Enrique Figueroa Escobar (17.04.90); Luis Alonso Gómez López (20.04.90); Rosa Alfaro (26.04.90); Mauricio Gabriel Barrera Ardón (01.05.89); María Dolores Rivas Quintanilla (14.05.90); Juan Francisco Ruano López (09.06.89); Carlos Alfredo Quintanilla Henríquez (30.06.90); Oscar Armando Luna Martínez (30.06.90); José Oscar Medrano Orellana (05.07.90); Carlos Arturo López Ocampo (07.07.90); Saturnino de Jesús Mejía (09.07.90); José Mauricio Menjívar Menjívar (15.07.90); Alfredo Octaviano Andrade (16.07.90); Raúl Martínez (18.07.90); Ramón Ventura Bonilla (21.07.90); Mauricio Girón Salgado (21.07.90); María Guadalupe Castro Hernández (26.07.90); Gumercindo Rosales Umaña (26.07.90); Ever Antonio Vargas Miranda (27.07.90); Balvino Vásquez (27.07.90); Juan Ramos Flores (19.08.90); José Anenias Ramírez Sánchez (02.08.90); Herson Alfredo Rivera García (09.09.90); José Roldán Tobar Melgar (29.09.90); Leocadio Martín Sasi Raón (05.10.90); Ana Silvia Rivera García (05.10.90); Román Alvarado Alberto (10.10.90).

91. Dans une lettre en date du 16 octobre 1991, le gouvernement a indiqué au sujet des cas de José Roldán Tobar Melgar, Vicente Sánchez Flores, Luis Alonso Zelaya García, Aquilino Flores Hernández et Flor de María Hernández Rivas, que ces personnes avaient été arrêtées pour être soupçonnées d'appartenir à des groupes terroristes. Toutefois, elles avaient été libérées par la suite et, lorsque les représentants de la Commission des droits de l'homme s'étaient entretenus avec elles, elles avaient indiqué ne pas avoir été victimes de tortures.

92. Le gouvernement a également mentionné les cas de José Oscar Medrano Orellana, Carlos Arturo Huezco Guzmán, Esperanza García Valencia, Luis Alonso Argueta, David Mateo Sánchez Elias, Fernando Cartagena Dueñas, Rosa Portillo Hernández, José Alberto Calderón Fuentes, Ramón Ventura Bonilla, José Erasmo Montesinos Pineda, Jorge Gálvez, José Mauricio Menjívar, Saturnino de Jesús Mejía et Juan Gilberto Méndez. Il a été signalé que ces personnes avaient été arrêtées, puis remises en liberté; toutefois, elles n'avaient pas été interrogées avant leur libération par les représentants de la Commission des droits de l'homme. La réponse ne mentionne aucune plainte concernant des mauvais traitements.

93. Dans une lettre datée du 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement salvadorien des renseignements reçus sur des cas de tortures pratiquées pendant les derniers mois de 1990 et le premier semestre de 1991. Dans tous ces cas, elles auraient été le fait de membres des services de la police ou des forces armées, à l'occasion d'arrestations opérées pour des raisons politiques. Des renseignements ont notamment été transmis sur les cas suivants :

a) Vidal Ernesto Figueroa Henríquez, arrêté à San Miguel, le 14 mars 1991, par des membres de la police rurale.

b) Tomás de Jesús Palacios, arrêté le 3 avril 1991 et transféré au centre de la police nationale de San Vicente.

c) Héctor Samuel Ramos Argueta, arrêté le 14 mars 1991 par des membres de la police rurale, puis transféré à la caserne centrale de San Miguel.

d) Basilio Chicas Mejía, arrêté le 19 février 1991 et conduit au détachement militaire No 4 du département de Morazán.

e) José Alberto Escobar López, arrêté par des agents de la police nationale le 10 décembre 1991 et conduit à la caserne d'Ilobasco.

f) José Vidal Barrera Pereira, arrêté le 14 mars 1991 par des membres de la police rurale de San Miguel.

g) Jorge Antonio Díaz García, arrêté le 26 mai 1991 par les agents de la Garde nationale à Colonia Santa Marta, quartier de San Sebastián, ville de Delgado, département de San Salvador.

h) Manuel de Jesús Molina Gómez, arrêté le 15 janvier 1991 par des membres de la police nationale de San Salvador.

i) Teófilo Wilfredo Mejía Castro, originaire d'Acajutla, département de Sonsonate, arrêté le 5 juillet 1991 par des soldats de l'armée nationale.

94. Le Rapporteur spécial a aussi communiqué des renseignements sur la détention et les tortures dont auraient été victimes, entre le 10 mai et le 6 juin 1991, une cinquantaine d'habitants de communautés situées dans les juridictions de Yamabal, Sensembra et Guatajiagua, département de Morazán, indiquant que les auteurs de ces sévices étaient des éléments du détachement militaire No 4 (DM-4) stationné à San Francisco Gotera, et de la troisième brigade d'infanterie de San Miguel. L'accent a été mis notamment sur les cas d'Ambrosio Amaya, arrêté le 5 juin 1991, de Rinaldo Jurado Argueta, arrêté le 5 juin 1991, et de Bernabé Fuentes Hernández, arrêté le 6 juin 1991.

Guinée équatoriale

Messages urgents et réponses du gouvernement

95. Le 29 novembre 1990, le Gouvernement de la Guinée équatoriale a adressé au Rapporteur spécial une déclaration officielle en réponse à son message du 6 juillet 1990 (E/CN.4/1991/17, par. 67) concernant le sort de Juan Eyeme Nguema Maye, ancien directeur de l'Institut de la sécurité nationale (INSECO). Dans cette déclaration, M. Nguema Maye a indiqué que, lors de son séjour dans les locaux de la police, en avril 1990, il n'a été ni maltraité ni torturé; au contraire, il a bénéficié de toutes sortes d'avantages et a pu recevoir en tout temps la visite de membres de sa famille et d'amis. De plus, contrairement à ce qui avait été indiqué dans le message, il n'a jamais été dans la prison de Bata.

96. Le 24 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement équato-guinéen concernant M. Gabino Obiang Ela Abeme, qui aurait été arrêté le 5 août 1991 à Nfulayong-Esandon, district d'Añisok, province de Wele-Nzas, par des membres de l'armée et de la garde marocaine. Selon les renseignements reçus, M. Ela Abeme aurait été sauvagement torturé au moment de son arrestation avant d'être conduit à la prison de Bata. Compte tenu de son âge (62 ans) et de son état de santé fragile, des craintes ont été exprimées concernant son intégrité physique et le fait qu'il pourrait continuer à être victime de mauvais traitements.

97. Dans une lettre datée du 8 novembre 1991, le gouvernement a indiqué que M. Obiang Elá avait bien été détenu pendant plusieurs jours dans les locaux de la police de Bata pour s'être trouvé en possession de tracts de propagande qualifiés d'illicites par les organes compétents. Malgré cette accusation, dûment fondée, M. Obiang Elá n'avait pas été inculpé et avait été remis en liberté.

Ethiopie

Appels urgents

98. Le 1er mai 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement éthiopien un appel urgent au sujet des personnes dont les noms suivent, qui ont été arrêtées à Asmara ou à Keren (Erythrée) entre les mois de septembre 1990 et de février 1991 : Belew Gebre-Medhin, Fituwi Asres, Gebre-Hawariat Keshi Andekial, Kidane Gebray, Russom Fissehatsion, Tsegay Gebre-Tinsae, Tsehay Mogos, Yasin Saleh Ismail, Yemane Seyoum Brei, Al-Amin Mohamed Sheikh Nur, Bakhiet Maibetot, Hassen Osman Djal, Stefanos Wolde-Ghiorgis, Suleiman Abbas (Premier Secrétaire du parti officiel éthiopien des travailleurs à Keren) et Yasin Mohamed Attay (Chef de la communauté des Mensa). Les personnes détenues à Asmara seraient habituellement gardées au secret dans la prison de sécurité de Mariam Ghimbi et fréquemment torturées pendant les interrogatoires.

Grèce

Appels urgents et réponses du gouvernement

99. Le 19 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement grec au sujet de Halit Yalcin, ressortissant turc, arrêté le 21 janvier 1991 par des agents de la brigade des stupéfiants de la police d'Athènes ainsi qu'un autre ressortissant turc, Suleyman Akyar, décédé le 29 janvier 1991 à l'hôpital de Flat des suites de brutalités pendant les interrogatoires. Il serait à craindre dans ces conditions que M. Yalcin ne soit également interrogé sous la torture et que son intégrité physique, voire ses jours, soient en danger.

100. Le 15 mars 1991, le gouvernement a fourni des renseignements au sujet des deux personnes mentionnées et des accusations contenues dans la communication du Rapporteur spécial. Il affirme que la police n'a jamais eu connaissance d'une plainte quelconque relative à des mauvais traitements subis par Halit Yalcin. Bien au contraire, au cours de son interrogatoire sous serment, le 5 février 1991, dans les locaux de la police, M. Yalcin n'a jamais déclaré ni même laissé entendre qu'il aurait été torturé. Par conséquent, les déclarations selon lesquelles il est à craindre qu'il soit torturé pendant les interrogatoires sont dénuées de fondement. Quant à Suleyman Akyar, il avait tenté d'attaquer un policier après son arrestation le 21 janvier 1991 et il avait été maîtrisé par d'autres policiers qui lui avaient passé les menottes. Soudain en proie à une crise de folie furieuse, il avait commencé à se cogner la tête contre le sol. Vers minuit, alors qu'il était en garde à vue dans un bureau du service des stupéfiants, Suleyman Akyar s'était brusquement senti mal et en avait informé son gardien. Il avait ensuite perdu connaissance et

été immédiatement transporté en ambulance à l'hôpital de la Croix-Rouge où il avait reçu les premiers secours. Il avait ensuite été transféré à l'hôpital K.A.T. à Kifissia (spécialisé dans les cas d'urgence) où il avait reçu des soins pour les blessures consécutives à son affrontement avec la police. Le 25 janvier 1991, son état s'étant amélioré, il avait pu quitter le service de réanimation. L'évolution de son état est restée satisfaisante jusqu'au 28 février où l'on a constaté une brusque aggravation qui a entraîné son décès, le lendemain à 15 heures. Son corps a été transporté à la morgue. L'autopsie a révélé que le décès était consécutif à une pneumonie. Halit Yalcin a déclaré qu'il avait rencontré Suleyman Akyar alors qu'il se trouvait dans les locaux de la police et qu'il lui avait paru fatigué et faible mais ne semblait pas blessé. Il a ajouté qu'il n'avait jamais constaté ou entendu parler de tortures exercées par les policiers sur la personne d'Akyar, tant à l'intérieur qu'en dehors des locaux de la police. Le gouvernement a en outre précisé que les autorités judiciaires avaient déjà été saisies de l'affaire et qu'une enquête préliminaire était en cours.

Lettres

101. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement grec une lettre dans laquelle il portait à sa connaissance les affaires ci-après :

a) Liam de Clair, citoyen irlandais, a été arrêté le 17 juillet 1990 et conduit au commissariat d'Ios, pour une affaire de faux. Alors qu'il se trouvait dans les locaux de la police, il aurait été frappé à coups de poing, de bâton et de pied, au visage, à la tête et sur tout le corps et menacé de sévices sexuels. On lui aurait cogné la tête contre des bureaux, des chaises et des meubles de rangement pour le convaincre de signer des aveux. Selon ce même rapport, il aurait également été enfermé dans un appartement à l'extérieur du commissariat, sans eau ni nourriture, n'aurait pas eu le droit de consulter un avocat et aurait été contraint de signer une déclaration en grec, langue qu'il ne maîtrise pas parfaitement. Il est également précisé que Liam de Clair a subi, aux hôpitaux de Naxos et de Chios, des examens médicaux à la suite desquels on lui a délivré un rapport faisant état de contusions.

b) Emmanouil Kasapakis aurait eu le bras gauche fracturé par des agents de la police de sécurité du poste de Z à Athènes, qui l'auraient en outre frappé à la tête avec un gourdin, à son domicile d'Athènes, au petit matin le 23 septembre 1990. Selon le rapport du médecin qui l'a examiné à l'hôpital général de district d'Athènes, les blessures qu'il portait à la tête ont nécessité des points de suture et ont provoqué une commotion cérébrale et une amnésie et des blessures ont été constatées à la main gauche. Selon les renseignements dont on dispose, Emmanouil Kasapakis aurait porté plainte contre les agents de la police de sécurité du poste de Z pour coups et blessures graves, lésions corporelles dangereuses, menaces et dommages à la propriété.

c) Kostas Andreadis aurait subi la falaqa (coups portés sur la plante des pieds) et des décharges électriques durant sa garde à vue après avoir été arrêté le 23 mars 1990 pour être soupçonné d'appartenir aux "Anarchistes vigilants". Selon cette même source, dans son rapport du 28 mars un médecin du service médico-légal de Thessalonique a signalé la présence de contusions sur les éminences métatarsiennes des deux pieds.

Guatemala

Lettres et réponses du gouvernement

102. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au gouvernement guatémaltèque, pour lui transmettre des informations concernant les affaires ci-après :

a) Julio Rodríguez et Edgar Villatoro, deux paysans des villages de El Tumbo et de Buena Vista, sur la commune de Sagaxché, El Petén, arrêtés le 15 juillet 1990, auraient subi des tortures dans l'Hacienda La Anchura et leur état de santé en aurait été affecté.

b) Rosa María López Monzón aurait été arrêtée le 31 octobre 1990 et torturée dans les locaux du commissariat de la police nationale à Colonia Bethania, zone 7 (Guatemala) par trois agents non identifiés qui l'auraient brûlée avec des cigarettes en différents endroits du corps et l'auraient menacée de mort si elle les dénonçait.

c) Otto Iván Rodríguez Vanegas, employé au service d'électricité, a été arrêté le 5 avril 1991 à Chiquimola et emmené au poste de police nationale de Chiquimola où il aurait été frappé et brûlé avec des cigarettes et souffrirait en outre d'une grave lésion à l'oeil gauche.

d) Les cadavres de deux jeunes gens Eliás et Lucas Florián Villatoro âgés de 13 et de 17 ans ont été trouvés le 4 mars 1991 à San Andrés Villaseca, Retalhuleu, portant des marques de torture et de strangulation.

103. Dans une lettre datée du 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement guatémaltèque que les cadavres de personnes ayant été arrêtées et portées disparues pendant un certain temps étaient fréquemment retrouvés sur le bord d'une route ou au fond d'un précipice, et portaient invariablement des marques de torture ou de mutilation. Les maigres témoignages dont on dispose, émanant de personnes qui ont été libérées après avoir été enfermées dans ces lieux de détention clandestins laissent entendre que la police tout comme l'armée a systématiquement recours pendant les interrogatoires à des méthodes de torture telles que coups, viol, brûlures de cigarettes, décharges électriques, tentatives d'asphyxie, brûlures à l'acide, inhalation de gaz toxiques, etc. Des détails ont notamment été fournis sur les affaires ci-après :

a) Sebastián Velásquez Mejía, arrêté le 6 octobre 1990 dans la ville de Guatemala par des individus soupçonnés de travailler pour les forces gouvernementales a été retrouvé mort deux jours plus tard sur l'Avenida del Ferrocarril. Le rapport d'autopsie fait notamment état de contusions du quatrième degré au thorax et à l'abdomen, d'oedème pulmonaire et de congestion viscérale.

b) Julio Choalcu Ben, 23 ans, arrêté le 16 décembre 1990 par deux militaires en service commandé répondant aux noms d'Andrés Chalcu et de Vicente Morales, a été conduit à la base militaire No 14 de Sololá, où il a été torturé pendant plusieurs jours. Le 27 décembre 1990, on l'a retrouvé abandonné au bord d'une route à proximité d'Escuintla. Conduit à l'hôpital, il est resté pendant plusieurs mois dans le coma.

c) Diana Ortiz, religieuse d'Amérique du Nord, arrêtée le 2 novembre 1989 à Antigua par des individus qui circulaient à bord d'un véhicule de la police a été soumise à diverses tortures, notamment des brûlures de cigarettes, et violée.

d) Faustino Palma, Gonzalo Gómez Castro et Celedonio Pérez, ont été arrêtés le 27 mars 1991 et torturés à la base militaire de Los Amates, département de Izabal. L'affaire a été portée devant le Procureur des droits de l'homme qui a constaté la véracité des faits et porté plainte contre un chef militaire devant le procureur militaire de Puerto Barrios.

d) Francisco Castillo García, Ezequiel Trujillo Hernández et Carlos Geovanni Rosales Chávez ont été récemment arrêtés par la police dans la ville de Guatemala et conduits au quartier général du troisième corps où, selon des informations, ils auraient été frappés pendant deux heures. Ils ont ensuite été conduits au Service des enquêtes criminelles où les tortures ont continué, et notamment sous forme de tentatives d'asphyxie avec une cagoule, coups et brûlures à l'acide sur les mains.

104. Dans cette même lettre, le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement des renseignements concernant les mauvais traitements dont sont fréquemment l'objet ceux que l'on appelle "les enfants de la rue" de la part des agents des forces de sécurité et notamment de la police. Ainsi, le 31 juillet 1991, le corps sauvagement mutilé d'un enfant de six ou sept ans a été découvert dans une décharge située dans la zone 3 de la ville de Guatemala. Il avait les yeux crevés et la tête déformée par les coups à tel point qu'il n'a pas pu être identifié. Le Rapporteur spécial a également cité dans sa lettre le cas d'Edwin Esteban Rodríguez García, un enfant de la rue âgé de 15 ans arrêté par la police pour avoir volé des lunettes de soleil. Alors qu'il aurait dû, conformément à la loi guatémaltèque, être conduit devant le juge d'instruction des délinquants mineurs, il a été emmené dans un lieu inconnu du quartier de Mixco et torturé. Il aurait été frappé à divers endroits du corps, et notamment à la tête, brûlé avec des cigarettes à la poitrine, dans le dos et sur les testicules et, pour finir, abandonné dans un fossé.

105. Dans une lettre datée du 5 décembre 1991, le gouvernement a fourni des renseignements au sujet de Sebastián Velásquez Mejía et Diana Ortiz. A propos du premier, il a précisé que deux anciens agents des forces civiles d'autodéfense du canton de Chunimá, département de El Quiché, avaient été arrêtés et inculpés de délits d'assassinat et de coups et blessures. En ce qui concerne la deuxième affaire, une enquête aurait été confiée au juge d'instruction criminelle de première instance de Sacatepéquez, et à cette étape de la procédure, aucune information ne pouvait être divulguée.

Haïti

Appels urgents

106. Le 20 novembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement haïtien concernant les personnes suivantes : André Augustin, Wilson Bien-Aimé, Béatrice César, Edwin César, Ronand Armstron Charlot, Daniel Delisle; Louis Donald; Berthelemy François; Gaspard Fritzner; Béatrice Fortuna; Frantz Fortuna; Marjorie Gard; Gerald Gilles; Ginette Grégoire;

Patrick Isidore; Roland Jean; Chenet Jean-Baptiste; Béus Jean-François; Opem Jean-Julien; Wesley Jean-Julien; Elfine Jean Jumel; Marie-Claude Jospech; Ronald Léon; Edieu Louissaint; Evans Motellus; Stanley Montour; Léon Ronald; Béatrice Rosilbe; Bellande Sincère; Hans Termilus; Rodrigue Thermilus; Frantz Thermilus; Jean-Baptiste Yves. Selon l'information reçue le 12 novembre 1991, des militaires auraient fait irruption dans les locaux de la faculté des Sciences de Port-au-Prince où se tenait la conférence de presse organisée par la Fédération nationale des étudiants haïtiens (FENEH) et arrêté les personnes susmentionnées. Elles auraient été embarquées dans des camions et emmenées au pénitencier national et au Service antigang où, selon les informations reçues, elles subiraient des tortures; le jour même de l'arrestation des personnes résidant à proximité auraient entendu des cris provenant des locaux des services d'investigation.

107. Le 10 décembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement haïtien concernant M. Jean-Mario Paul, correspondant de Radio-Antilles dans la région de Petit Gôave, qui aurait été arrêté le 9 novembre 1991 à Port-au-Prince. Il aurait été transféré à Petit Gôave après son arrestation et aurait été sévèrement battu. Dans ces circonstances des craintes ont été exprimées sur l'état de santé de M. Paul et sur le fait qu'il pourrait encore être l'objet de mauvais traitements. Les inculpations retenues contre lui seraient l'incendie d'un tribunal et d'un poste de police lors de manifestations populaires le 30 septembre 1991. M. Paul maintenait qu'il était présent uniquement en sa qualité de journaliste.

Lettres

108. Le 6 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement haïtien une lettre lui transmettant des informations selon lesquelles des cas de torture et de mauvais traitements, ainsi que des cas de décès en détention qui seraient les conséquences de tortures, continuent à avoir lieu dans le pays. Selon la source, une des méthodes de torture pratiquées est celle connue sous le nom de "djak", qui consiste à lier les mains de la victime, glisser un bâton sous les cuisses et sur les bras et administrer de violents coups. Des arrestations, souvent pour des délits mineurs, donneraient parfois lieu à des tortures qui peuvent conduire à des lésions physiques et mentales très graves, voire à la mort. Les personnes suivantes font partie de celles qui auraient subi des tortures et des mauvais traitements au cours de la période mars-avril 1991.

a) Philistin Auguste, agriculteur de 54 ans, arrêté le 4 mars 1991 par les forces armées à Obléon. La raison de l'arrestation serait le fait qu'il est le père de Lucien Auguste, recherché pour une accusation de vol. Philistin Auguste a été transporté à la base militaire de Kenscoff où il aurait été victime de la torture dite du djak. Il a été libéré le jour même mais le rapport médical a mentionné des contusions dans le bas du dos et sur les fesses, le gonflement de la cheville gauche, ainsi que la fracture du péroné.

b) Lucien Auguste, 24 ans, sans profession, fils de Philistin Auguste, et Joseph Nixon, 23 ans, sans profession, tous deux arrêtés le 4 mars 1991. Lucien Auguste aurait fait l'objet de la torture dite du djak. Tous deux souffriraient de douleurs sur la plante des pieds et au niveau des côtes, qui

seraient le résultat de tortures. Ils ont été amenés devant le tribunal civil de Port-au-Prince puis transférés au pénitencier national de la ville. Lucien Auguste a été libéré au cours du mois de juin 1991, mais Joseph Nixon serait toujours détenu au pénitencier national de Port-au-Prince, et serait privé de soins médicaux.

Honduras

Appels urgents

109. Le 24 juin 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement hondurien concernant M. Santos Danilo Ramos et Santos Dagoberto Franco, arrêtés le 11 juin 1991 par des agents de la Direction nationale de la sûreté de Catacamas (DNI) parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé au massacre perpétré le 3 mai 1991 dans le village de Agua Caliente, département d'Atlántida. Pendant leur détention à la prison de Tela, département d'Atlántida, on les aurait torturés pour les obliger à reconnaître les accusations portées contre eux.

Lettres

110. Le 14 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement hondurien pour lui communiquer des informations sur les cas de torture suivants qui se seraient produits au cours de l'année 1990 :

a) Angel Arturo Escobar Lobo, arrêté le 4 février 1990 dans la commune de Dulce Nombre de Culmí, par des agents de la DNI de Catacamas;

b) Rogelio Acosta, arrêté le 25 mars 1990 à El Progreso, Yoro, par des soldats en poste dans la région;

c) Medardo Márquez Argueta, caporal des forces territoriales en service actif, arrêté le 3 mars 1990 sous l'accusation de collaboration avec la guérilla salvadorienne, aurait été gardé au secret dans un souterrain au siège des forces territoriales à Los Llanos de San Antonio, territoire de Marcala, La Paz;

d) Francisco Reyes Bonilla, arrêté par la police, aurait été torturé par la DNI;

e) Francisco Lagos Holman, arrêté par la police, aurait été torturé pendant cinq jours.

111. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement hondurien au sujet de Angel María Bonilla Donaires, Víctor Manuel Ramírez et Leónidas Ramírez, qui auraient été arrêtés en février 1991 et torturés par des agents des forces de sécurité publique (FUSEP).

112. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement hondurien pour lui transmettre des informations selon lesquelles des tortures seraient fréquemment pratiquées sur des personnes détenues illégalement et soumises à des interrogatoires dans des bases militaires. Les méthodes les plus couramment utilisées consistent à laisser les détenus pendant de longues périodes, les yeux bandés et les mains attachées, à les

priver d'eau et de nourriture, à leur infliger des coups sur la plante des pieds et d'autres parties du corps, à les suspendre par les poignets et les chevilles, à tenter de les asphyxier, à leur appliquer des décharges électriques, à les soumettre à des pressions psychologiques, en les menaçant par exemple d'arrêter ou de torturer des membres de leur famille. Dans certains cas, ces menaces sont destinées à empêcher les victimes de raconter les tortures qu'elles ont subies. Le Rapporteur spécial a également signalé au gouvernement que les tortures n'étaient pas seulement réservées aux personnes accusées d'avoir commis des délits à des fins politiques, mais pouvaient s'appliquer aussi bien aux paysans impliqués dans des conflits fonciers ou à des personnes accusées de délits de droit commun. De plus, les tortionnaires prennent fréquemment des précautions pour éviter de laisser des traces de tortures sur le corps de leurs victimes ou font en sorte de ne pas pouvoir être identifiées après coup. Les affaires ci-après ont été notamment portées à la connaissance du gouvernement.

a) Marco Reinerio Castro, Eduardo Salguero, Gilberto Calderón, Oscar Gómez, José Santos Flores, Servando Galeas Banegas et Osmán Flores, arrêtés entre le 18 et le 24 janvier 1991 par des agents des forces de sécurité à Sulaco, Yoro;

b) Manuel Corrales Alvarez, Carlos Martín, Eugenio Cruz Chavarria, José Eduardo Harnández, Efrain Bonilla et Darío Martínez Figueroa, paysans arrêtés le 14 décembre 1990 à Pisijire, Olancho, par un groupe d'agents des forces de sécurité;

c) Liliana Esperanza López, arrêtée le 31 janvier 1991 et conduite au siège de la DNI;

d) Ramón Bartolo Espinol Amador, arrêté le 16 octobre 1990 et conduit au siège de la DNI à Tegucigalpa;

e) Manuel Castillo Reyes, arrêté le 10 avril 1990 à El Higuito, commune de Cololaca, Lempira, par des membres des forces spéciales et conduit à la caserne du détachement militaire de Cucuyagua, Copán;

f) Osmar Eugenio Urquía, arrêté le 12 novembre 1990 par des agents de la DNI et des forces de sécurité et conduit au siège de la DNI à Esperanza, département de Intibuca;

g) Maria Antonia Ramos de Linares, arrêtée le 24 mai 1990 à Santa Rosa de Copán par des agents de la DNI;

113. Le Rapporteur spécial a également communiqué au gouvernement les noms de différentes personnes qui seraient décédées des suites des tortures subies pendant leur détention :

a) Le sergent Oscar Armando Ponce Morales, du bataillon d'infanterie No 15 basé à Silín, Colón, serait décédé le 13 novembre 1990 après avoir été torturé dans des locaux de la caserne du bataillon;

b) Eduardo Ramón Salgado, arrêté le 2 mars 1990 par des agents des forces de sécurité à Santa Bárbara, Yoro;

c) Victoriano Castillo Euceda, arrêté le 2 septembre 1990 sur la route qui mène de Choluteca à Tegucigalpa par des agents de la DNI de Choluteca;

d) Riccy Mabel Martínez, dont le corps a été découvert dans un ravin le 13 juillet 1991, portant des traces de coups et de viol, sévices qui auraient été commis par deux membres des forces armées.

Inde

Lettres

114. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement indien pour lui transmettre des informations au sujet de M. Ram Swaroop, âgé de 40 ans, de Narela Delhi, qui aurait été arrêté le 28 janvier 1991 à l'occasion d'un vol dans une compagnie d'électricité de Delhi dans laquelle il était employé. Conduit au commissariat de police de R.K. Purum, il aurait été interrogé par les inspecteurs adjoints Jog Raj et Jartar Singh. Le 31 janvier 1991, il a été transféré à l'hôpital de Safdarjung, où il est décédé peu après. La police aurait affirmé que son décès était dû à un accès soudain de tuberculose, maladie pour laquelle il avait été soigné quatre ans plus tôt. Toutefois, des membres de sa famille ont déclaré, après avoir vu le corps, que celui-ci portait des traces qui indiquaient clairement que M. Swaroop avait été sauvagement torturé. Le rapport ne précisait pas si une autopsie avait été pratiquée ni si une enquête avait été ouverte sur les circonstances du décès et quelles étaient les éventuelles conclusions de l'autopsie ou de l'enquête. Selon la même source, deux policiers dont l'identité n'a pas été communiquée auraient été suspendus à la suite de cet incident.

Indonésie

Lettres et réponses du gouvernement

115. Le 29 avril 1991, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement indonésien pour lui transmettre des informations selon lesquelles des cas de torture se seraient produits en Indonésie, au cours de l'année 1990, et notamment dans les provinces du Timor oriental, d'Irian Jaya et d'Aceh, où les mouvements rebelles ou séparatistes sont particulièrement actifs. Les victimes présumées seraient des étudiants engagés dans des activités politiques et des membres de groupes dissidents, mais aussi des criminels de droit commun. Dans certains cas, les victimes seraient mortes des suites des tortures qui étaient pratiquées aussi bien par les membres de la police locale que par des soldats de l'armée nationale. En ce qui concerne le Timor oriental, il semblerait que les personnes qui luttent contre le gouvernement soient fréquemment soumises à des tortures ou des mauvais traitements et gardées au secret dans des locaux secrets affectés à cet usage ou des centres de détention des forces de sécurité. Parmi les formes de torture ou de mauvais traitements évoquées figurent : les coups, brûlures de cigarettes, décharges électriques, entailles à l'aide de lames de rasoir et immersion prolongée dans l'eau. Les cas de torture énumérés ci-après ont été signalés au Timor oriental :

a) Abilio Mesquita, étudiant âgé de 23 ans, arrêté le 29 octobre 1990 à Dili;

b) Constancio Concei Pinto, 26 ans, enseignant à l'école secondaire de San José, à Dili, arrêté le 25 janvier 1991;

c) Justina Moniz, 25 ans, enlevée près de Same, en novembre 1989;

d) Bai Meta, 48 ans, enlevé le 2 août 1985 à proximité de Bibileo;

e) Donaciano R. Costa Gomes, Francisco Maria Sousa, Clementino Faria, Guilherme Pereira, Antonio Pereira Lopes, Lourenço Pereira et José Manuel S. Fernandes, tous étudiants à Dili, enlevés par des militaires à la résidence de l'évêque le 4 novembre 1989; ils auraient été détenus et torturés, notamment par des décharges électriques, puis libérés le 6 février 1990;

f) Agostinho Pereira Martins, étudiant de 21 ans, arrêté le 17 janvier 1990 à Dili;

g) Paulo Rossi, étudiant de 23 ans, et Paulo Monteiro Babo, enseignant à l'école primaire d'Ermera, arrêtés le 17 janvier 1990;

h) Sergio Fontura Guterres, arrêté à Dili le 16 octobre 1990;

i) Domingos Pereira, étudiant de 23 ans, arrêté le 17 octobre 1990 à Atsaba;

j) Jose Francisco Magali, 14 ans, élève à l'école Paul VI à Dili, arrêté le 8 novembre 1990;

k) Belchior Pereira, élève à l'école Paul VI à Dili, arrêté le 8 novembre 1990;

l) José Antonio Galucho, 31 ans, fonctionnaire, arrêté le 13 novembre 1990 à Dili;

m) Cipriano Amaral, 35 ans, enseignant à Atsabe, arrêté le 7 décembre 1990 à Hatas;

n) Adao Da Purificação, 45 ans, fonctionnaire à Maliana, et son frère, Carlito Da Purificação, 30 ans, arrêtés le 10 décembre 1990 à Leolima;

o) Acacio de Araujo, 39 ans, fonctionnaire, arrêté le 13 décembre 1990 à Ritabou;

p) Olandino Guterres, 30 ans, fonctionnaire de la police, arrêté le 17 décembre 1990, à Ritabou.

116. Le Rapporteur spécial a également appelé l'attention du gouvernement sur le cas de M. Hendrik, étudiant à l'université de Pakuan, à Bogor (Ouest de Java), celui de M. Edi Murtono, étudiant à l'université Pancasila (Djakarta) et celui de Mme Sandra Iskandar, étudiante à la Sekolah Teknik Tinggi Nasional (Djakarta). Tous trois auraient été arrêtés le 7 octobre 1990 par des soldats de l'armée de l'air indonésienne lors d'une manifestation d'agriculteurs à Majabengka (Ouest de Java) et ils auraient ensuite été torturés. M. Hendrik aurait été hospitalisé à Majabengka pour les blessures subies au cours de sa détention.

117. Par lettre datée du 27 septembre 1991, le gouvernement a fourni des renseignements concernant un certain nombre des cas susmentionnés. Il a notamment précisé que Laurencio Pereira, José Manuel da Silva, Agostinho Pereira Martins, Cipriano Amaral, Sergio Fontura Guterres et Olandino Guterres n'avaient pas été détenus ni torturés. En ce qui concerne Abilio Mesquita, Constancio Concei Pinto, Francisco Maria, Clementino Maria, Guilherma Pereira, Antonio Pereira Lopez, Domingus Pereira, José Francisco Magali, Adao da Purificacao et Acacio de Araujo, le gouvernement a reconnu qu'ils avaient bien été arrêtés et interrogés pour leur participation à plusieurs activités illégales, mais qu'ils avaient tous été ultérieurement remis en liberté. S'agissant, enfin, de Bai Beta, Donaciano Costa Gómez et José Antonio Galucho, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que Bai Beta avait regagné son village le 31 mars 1990, que Donaciano Costa avait été rapatrié au Portugal et que José Antonio Galucho avait été arrêté le 13 novembre 1990 pour des activités criminelles et de blanchissage d'argent et condamné à deux ans et demi de prison.

République islamique d'Iran

Appels urgents et réponses du gouvernement

118. Le 20 décembre 1990, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a envoyé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à son appel urgent daté du 20 juillet 1990 (E/CN.4/1991/17, par. 87) relatif à la situation de plusieurs ministres ou collaborateurs de l'ancien premier ministre Mehdi Bazargan. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que plusieurs des personnes mentionnées dans l'appel avaient été remises en liberté le 10 décembre 1990. Il s'agissait notamment de Reza Sadr, Ezatollah Sahabi, Farhad Behbahani, Abbas Ghaem Al Sabahi, Mahmoud Naimpoor, Nour Ali Tabandeh et Hossein Shah Hosseini. Le gouvernement a en outre précisé que l'article 38 de la Constitution de la République islamique d'Iran consacrait l'interdiction de la torture ou des mauvais traitements.

119. Le 23 janvier 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour lui faire part d'un complément d'information qu'il avait reçu à propos de Abdolali Bazargan et Mohammad Tavassoli Hojati, dont les noms étaient cités, parmi d'autres, dans son télégramme daté du 20 juillet 1990 (E/CN.4/1991/17, par. 87). Selon ces nouveaux renseignements, Abdolali Bazargan avait été transféré de la prison d'Evin dans un centre de détention de Téhéran en vue d'être à nouveau interrogé et dans l'idée de le contraindre à faire une confession publique devant les caméras de télévision. Selon ces mêmes sources, il n'aurait reçu qu'une visite de sa famille depuis son arrestation en juin 1990 et aurait été battu à plusieurs reprises au début de sa détention. Au sujet de Mohammad Tavassoli Hojati, le Rapporteur spécial a été informé qu'il faisait l'objet de pressions continuelles car on cherchait à obtenir de lui une confession analogue et qu'il n'avait pas reçu de visite depuis son arrestation. Le Rapporteur spécial a pris note des renseignements fournis par le gouvernement dans sa lettre datée du 20 décembre 1990 (voir paragraphe précédent), selon lesquels sept des personnes énumérées dans le télégramme avaient déjà été libérées, et le droit à l'intégrité physique et mentale des autres prisonniers était protégé. Il a toutefois ajouté que, dans son rapport intérimaire (A/45/697), le représentant spécial de la Commission des droits de

l'homme, M. R. Galindo Pohl, avait déclaré n'avoir pas été autorisé à interroger les deux prisonniers susmentionnés lors de sa visite à la prison d'Evin le 13 octobre 1990. Compte tenu de cette nouvelle information, ainsi que des inquiétudes qui ont été à nouveau exprimées au sujet de l'état de santé des deux prisonniers en question, le Rapporteur spécial a renouvelé son appel urgent au gouvernement pour qu'il assure la protection du droit de ces personnes à l'intégrité physique et mentale et veille à ce qu'elles soient traitées de façon humaine pendant leur détention.

120. Le 11 septembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement de la République islamique d'Iran en lui communiquant des informations complémentaires qu'il avait reçues à propos d'Ali Ardalán, âgé de 85 ans, d'Abdolali Bazargan et d'Habidollah Davaran (dont les noms figurent également dans son télégramme daté du 20 juillet 1990). Selon ces nouvelles informations, l'état de santé de ces trois prisonniers se serait considérablement aggravé depuis quelques mois et leur intégrité physique, voire leur vie, serait en danger à moins que des soins médicaux ne leur soient prodigués sans tarder.

121. Dans une lettre datée du 1er novembre 1991, le gouvernement a informé le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran que M. Ali Ardalán avait été hospitalisé et soumis aux examens médicaux nécessaires. A l'heure actuelle, il était en convalescence à son propre domicile.

Lettres

122. Le 6 août 1991, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement iranien pour lui communiquer les renseignements qu'il avait reçus à propos de l'arrestation de M. Massoud Afravi et des tortures présumées qui lui auraient été infligées. Pour de plus amples détails sur cette affaire on se reportera au paragraphe 24 ci-dessus.

123. Par une lettre datée du 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement iranien des renseignements qu'il avait reçus au sujet de M. Elyas Kohan, lequel aurait été arrêté le 25 février 1991 et conduit à la prison d'Evin où il aurait été mis au régime cellulaire, les yeux bandés. Il aurait été conduit à plusieurs reprises dans une chambre de torture où on le battait avec des cannes de plastique durci sur la tête, le visage et d'autres parties du corps, y compris les extrémités des orteils et des doigts. Il aurait eu, à la suite de ces sévices, la mâchoire supérieure brisée. Il a été libéré le 23 mai 1991 après avoir été mis en garde contre toute velléité de dénoncer ces tortures aux autorités ou de raconter à quiconque ce qui s'était passé.

124. Par cette même lettre, le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement des renseignements sur l'état de santé de M. Nezameddin Movahed, âgé de 74 ans, qui a été condamné à trois ans de prison. Ce dernier souffrirait de troubles de la vision et de problèmes cardiaques et aurait perdu l'usage d'une jambe.

Iraq

Appels urgents et réponses du gouvernement

125. Le 28 mars 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement iraquien au sujet des personnes suivantes qui auraient été arrêtées le 20 mars 1991 : Grand ayatollah Abul Qassem Al-Kho'i; Sayyid Mohammad Reza Mousavi Al-Khalkhali, 63 ans; Sayyid Ja'far Babrul Ulcom, 56 ans; Sayyid Izzaddin Bahrul Uloom, 55 ans environ; Sayyid Muhammad Taghi Al-Kho'i, 32 ans; Sayyid Muhyaddin Al-Ghuraif; Sayyid Muhammad Ridha Al-Kharsan; Sayyid Muhammad Al-Sabzwari; Sayyid Muhammad Ridha Al-Sa'idi; Sayyid Muhammad Saleh; et Abd Al-Rasul Al-Kharsan. Il a en outre fait savoir au gouvernement que dix membres de la famille du Grand ayatollah (sa fille, son fils, sa belle-fille et sept de ses petits-enfants, âgés de 3 à 11 ans) avaient également été arrêtés le même jour. Les personnes susmentionnées auraient été arrêtées par les forces gouvernementales iraquiennes à l'occasion d'une descente dans la résidence du Grand ayatollah, à Najaf. Le Grand ayatollah Abul Qassem Al-Kho'i a été emmené par hélicoptère à Bagdad où il est apparu à la télévision. Il a en outre été indiqué que le Grand ayatollah, qui était malade du coeur, était détenu à Najaf tandis que les autres personnes susmentionnées seraient emprisonnées dans un lieu inconnu, à Bagdad.

126. Dans une réponse datée du 19 avril 1991, le gouvernement a rejeté les allégations qui sont selon lui "sans aucun fondement", et a ajouté que :

"Le peuple iraquien et les autorités iraquiennes ont un profond respect pour les chefs religieux qu'ils ne soumettraient jamais à quelque forme de détention que ce soit et à qui ils ne feraient aucun mal. Le fait que l'ayatollah Al-Kho'i soit apparu à la télévision et qu'il ait reçu des journalistes chez lui, à Najaf, est la preuve irréfutable que les informations qui figurent dans la note du Rapporteur spécial sont erronées."

Israël

Appels urgents et réponses du gouvernement

127. Le 6 juin 1991, le Gouvernement israélien a adressé une lettre au Rapporteur spécial pour lui communiquer des informations sur les trois cas suivants de torture présumée qui lui avaient été signalés en 1990 :

a) 'Abd Al-Ra'uf Ghabin (voir E/CN.4/1991/17, par. 90) : le gouvernement a déclaré qu'une enquête menée par les autorités avait démontré que l'allégation selon laquelle il avait été privé de sommeil pendant trois semaines était fausse. Le gouvernement a ajouté que lorsque Ghabin avait comparu devant un juge pour que sa détention soit prolongée, il ne s'était plaint d'aucun mauvais traitement et qu'au cours de l'enquête, il était revenu sur la plupart de ses allégations. Il a cependant maintenu que pendant son interrogatoire, la personne qui l'interrogeait lui avait comprimé les organes génitaux, allégation qui a été énergiquement rejetée par ladite personne. Ghabin a accepté de se soumettre au détecteur de mensonges qui a démontré de façon catégorique que son allégation était elle aussi sans fondement. Les conclusions de l'enquête ont montré que les procédures admises pour mener les interrogatoires avaient été strictement respectées.

b) Ahmed Kabaha (voir E/CN.4/1991/17, par. 91) : le gouvernement a déclaré que, le 11 novembre 1990, lorsque Kabaha a comparu devant un juge pour que celui-ci ordonne que sa détention soit prolongée, il lui a montré des brûlures de cigarettes sur sa poitrine qui lui avaient été infligées, selon lui, lors d'interrogatoires. Bien que le juge ait exprimé des doutes au sujet de la validité des allégations de Kabaha, il a néanmoins ordonné un examen médical et demandé que les résultats soient enregistrés. Deux jours plus tard, le 13 novembre 1990, Kabaha a remis à la police une déclaration écrite selon laquelle dans la nuit du 9 novembre 1990, alors qu'il se trouvait dans sa cellule, il avait demandé au gardien une cigarette qu'il avait lui-même allumée et qu'il avait appliquée sur sa poitrine jusqu'à ce que des traces de brûlures soient visibles. Kabaha a également déclaré qu'il regrettait d'avoir porté de fausses accusations.

c) Rami Muslah (voir E/CN.4/1991/17, par. 91) : le gouvernement a déclaré que le magistrat chargé de l'instruction de l'affaire (qui a également entendu le témoignage de Muslah) avait découvert que les allégations de mauvais traitements étaient sans fondement. En effet, étant donné que Muslah était mineur, les personnes qui l'interrogeaient ont pris particulièrement soin de respecter les règles et règlements concernant ce type d'interrogatoire. Quant à l'allégation de Muslah selon laquelle l'une des personnes chargées de l'interroger lui avait pointé une arme vers la tête et l'avait menacé de tirer, elle s'était révélée fautive elle aussi. Les règlements interdisent expressément le port d'une arme quelle qu'elle soit sur le lieu de l'interrogatoire. D'après les registres de la prison de Gaza, Muslah a été examiné par un médecin à son arrivée à la prison. Au début de sa détention, il a dit au médecin qu'il avait été hospitalisé peu de temps auparavant pour des douleurs dans la poitrine. Il a par la suite été examiné à plusieurs reprises par un médecin et a reçu des soins appropriés. Muslah a admis qu'au cours des deux années précédentes il avait souffert d'asthme, qu'il avait été sous traitement permanent, et même hospitalisé. Il a en outre déclaré qu'il était satisfait des soins médicaux qu'il avait reçus à la prison de Gaza. Pendant son interrogatoire, Muslah a également reçu plusieurs fois la visite d'un délégué du Comité international de la Croix-Rouge.

Lettres et réponses du gouvernement

128. Le 6 juin 1991, le Gouvernement israélien a adressé une lettre au Rapporteur spécial pour lui fournir les informations suivantes concernant plusieurs cas de torture présumée, qui avaient été portés à sa connaissance dans des lettres datées du 6 juin 1990 et du 15 octobre 1990 :

a) En ce qui concerne le cas de Murad Muhammad Isa Jadallah (voir E/CN.4/1991/17, par. 93 b)), le gouvernement a déclaré que les accusations de mauvais traitements portées par Jadallah et sa famille avaient fait l'objet d'une enquête approfondie de la part du Service de la police chargé de l'examen des plaintes et avaient été examinées par le Bureau du Procureur de l'Etat. D'après les conclusions de l'enquête, Jadallah a été examiné par le médecin de la prison du "quartier russe" le 29 octobre 1989. Il a également été examiné le 2 novembre 1989 par un médecin choisi par sa famille. Les deux médecins ont trouvé deux contusions sur le corps de Jadallah, l'une au front et l'autre à la cuisse gauche. Les conclusions des rapports médicaux n'ont pas étayé la gravité de la plainte et ont démenti l'allégation de Jadallah

selon laquelle il avait été frappé à coups de matraque sur tout le corps, ce qui aurait certainement causé d'autres blessures visibles. Bien que le ministère public soit tout prêt à engager des poursuites pénales contre la ou les personnes responsables des deux contusions de Jadallah, les faits jusqu'ici ne justifient pas une telle action. Il a été établi en effet que certaines des allégations de Jadallah manquaient de crédibilité. Par exemple, outre les conclusions des rapports médicaux évoqués ci-dessus, il était fort improbable qu'il eût été interrogé par sept personnes en même temps comme il le prétendait. En outre, compte tenu du nombre de policiers qui étaient intervenus aux différentes étapes de cette affaire, il était impossible d'attribuer les deux contusions de Jadallah à tel ou tel individu et sans cette identification, il était malheureusement impossible d'engager des procédures pénales. Les autorités étaient particulièrement sensibles aux plaintes déposées par des mineurs, notamment lorsqu'il existait des preuves médicales corroborant certains aspects de ces plaintes. Par conséquent, bien qu'aucune procédure pénale n'ait été engagée contre les policiers qui ont arrêté ou interrogé Jadallah, son dossier restait ouvert.

b) S'agissant du cas de Walid Abu-Surur et du groupe "Runners for Peace" (voir E/CN.4/1991/17, par. 94), le gouvernement a déclaré que le 17 avril 1990, des soldats israéliens avaient reçu des pierres jetées du camp de réfugiés d'Aida. Les soldats sont entrés dans le camp, ont arrêté l'une des personnes qui jetaient des pierres, Mustafa Akal, puis se sont rendus dans la maison de Walid Abu-Surur pour l'interroger sur son rôle dans l'incident et sur l'identité de ceux qui jetaient des pierres. Afin d'éviter que des troubles n'éclatent dans le camp, les soldats ont demandé à Abu-Surur de les accompagner. Il a refusé et, à un moment donné, a empoigné le manteau de l'un des soldats qui, pour se libérer, a frappé Abu-Surur avec la crosse de son fusil. D'après la réponse, c'est la seule fois où les soldats ont frappé Walid Abu-Surur, alors qu'il continuait à résister à ceux qui s'efforçaient de l'emmener vers la jeep. Les soldats en question n'avaient jamais rencontré Mustafa Akal ou Walid Abu-Surur et n'avaient jamais entendu parler du groupe "Runners for Peace". Ils ne sont intervenus qu'en réponse à l'incident du jet de pierres décrit ci-dessus.

c) En ce qui concerne le cas de Riad Shehabi (voir E/CN.4/1991/17, par. 95), le gouvernement a déclaré que sa plainte avait fait l'objet d'enquêtes approfondies menées par le Service de la police israélienne chargé d'examiner les plaintes, puis par le ministère public. A l'issue de ces enquêtes, le 21 mars 1991, des poursuites judiciaires ont été engagées contre le sergent Rami Chefetz, en vertu de l'article 380 de la loi pénale (1977) pour coups et blessures. Le gouvernement a ajouté que l'affaire serait jugée par le tribunal d'instance de Jérusalem.

129. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement israélien pour lui transmettre des informations sur des cas de torture présumée de Palestiniens, liés au soulèvement dans les territoires occupés. Les auteurs seraient des membres des forces de défense israéliennes (IDF) et des agents des services généraux de sécurité (GSS). Les informations détaillées ci-après sur des cas de torture présumée ont été communiquées :

a) Amal 'Auda Qabna, 17 ans, de Jericho, a été arrêtée le 8 mai 1990 et aurait été frappée à la tête par les officiers venus l'arrêter. Elle aurait souffert de fréquents maux de tête dus aux coups reçus.

b) Farah Yunis, 19 ans, du camp de réfugiés de Rafah, a été arrêté chez lui le 24 août 1990. Conduit du quartier général de l'armée, Farah aurait été torturé par des soldats qui l'auraient frappé, lui auraient comprimé les organes génitaux et l'auraient étranglé. Il aurait eu une dépression nerveuse et des hallucinations et aurait tenté de se suicider au moins une fois.

c) Rana Abu Kishek, 16 ans, de Tulkarem, a été arrêtée le 22 septembre 1990 pour avoir tenté de poignarder un soldat. Elle aurait été sauvagement frappée sur tout le corps et, d'après un médecin de l'ONU, souffrirait d'une dépression post-traumatique.

d) Amal Abu-Lehye, 25 ans, de Bany-Suheila, aurait été torturée chez elle par trois soldats et deux officiers des services généraux de sécurité, le 21 décembre 1990. Elle aurait été sauvagement frappée sur la poitrine, obligée de se déshabiller entièrement, menacée de viol et aurait subi des sévices sexuels.

e) Mazneh Abu-Hakma, 22 ans, étudiante d'El Bireh, a été arrêtée le 28 octobre 1990. Pendant ses deux premières semaines de détention, elle aurait été forcée de s'asseoir sur une chaise, les mains attachées derrière le dos et la tête recouverte d'un sac. On l'aurait empêchée de dormir et parfois aussi de manger et de bouger.

f) Zafer Farid Attawil et Ala Salah Warrad, 14 ans, de Jérusalem, ont été arrêtés à une date qui n'a pas été précisée et leur période de détention a été prolongée le 18 novembre 1990. Au cours de leur détention, ils auraient été frappés par des soldats et Warrad aurait été admis dans un hôpital israélien en raison des coups qu'il avait reçus.

130. Dans une lettre datée du 28 mai 1991, le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial un rapport général sur les conditions de détention en Israël.

Italie

Lettres et réponses du gouvernement

131. Le 25 janvier 1991 le Gouvernement italien a envoyé les renseignements suivants en réponse à une lettre du Rapporteur spécial datée du 2 octobre 1989 (Voir E/CN.4/1990/17, par. 95) concernant plusieurs cas de mauvais traitements qui auraient été infligés à des détenus en Italie en 1988.

132. En ce qui concerne les cas qui se seraient produits à Milan en mai 1988, le parquet général de cette ville a ouvert une enquête judiciaire ayant trait aux lésions subies par des personnes arrêtées par le personnel de la Police judiciaire pendant, ou immédiatement après l'arrestation. L'enquête menée à l'égard de chaque détenu affirmant avoir été battu ou, avoir subi des lésions a, dans la plupart des cas, mis en évidence que les lésions relevées au cours des examens médicaux devaient se rattacher à des épisodes de violence ou

de résistance opposée à un agent de l'Etat dont les détenus eux-mêmes avaient été les protagonistes au moment de leur arrestation. Dans certains cas les certificats médicaux annexés au rapport du pénitencier faisaient état d'une absence d'éléments objectifs à l'appui des déclarations des sujets présumés avoir été victimes de ces violences. Il a été donné suite à la phase d'instruction des procès concernant des épisodes de violence pour lesquels la victime du délit avait porté plainte ou pour des cas objectivement plus graves. A la suite de l'instruction sommaire, le renvoi en jugement de plusieurs agents de police et carabinieri pour des délits de lésions légères personnelles aggravées et violence privée aggravée a été demandé. Dans un des cas un agent de la Police d'Etat a été condamné à neuf mois de réclusion avec sursis. Les autres cas demeurent pendants.

133. Dans le cas de Kader Fall, il a été établi après enquête que le soir du 16 avril 1988 il avait effectivement été frappé par un agent du commissariat de Civitanova Marche. Un procès criminel a été ouvert contre l'agent mais, par jugement en date du 20 décembre 1988, le juge d'instruction de Macerata l'a acquitté, car les faits ne semblaient pas constituer un délit du moment que l'accusé n'aurait pas frappé M. Fall pour l'obliger à faire quoi que ce soit mais plutôt par réaction à son comportement provocateur.

134. Dans le cas de Domenico Garzon, pendant sa détention préventive, il s'est évadé en soustrayant des armes aux carabinieri de San Bonifacio. Rattrapé par ses gardiens en cours de fuite, il s'est engagé dans une lutte corps à corps en opposant une vive résistance lors de sa réadmission au poste de gendarmerie. Par la suite il a été incarcéré à Vérone. Il a porté plainte au parquet général de Vérone pour les mauvais traitements qu'il aurait subis au cours de cet épisode, à la suite de quoi le parquet a demandé une ordonnance de non-lieu, en date du 17 janvier 1989.

135. Le 18 octobre 1991 le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement italien à propos d'un incident qui serait survenu au cours d'une perquisition dans la prison de Fuorni, à Salerne, le 15 décembre 1990. Selon les informations reçues, la perquisition aurait été effectuée par quelque 150 gardiens de prison appartenant au commandement régional de gardiens à Naples. Les gardiens, qui étaient masqués et armés de matraques, se seraient introduits dans les cellules et auraient contraint les prisonniers à se déshabiller et à faire des tractions. Les prisonniers auraient par la suite reçu des coups de poing et de pied et auraient été forcés à passer, un par un, entre deux rangées de gardiens qui les auraient matraqués. Selon la source, certains prisonniers auraient également subi des violences sexuelles, et des jeunes prisonniers auraient été contraints à gifler et à cracher sur des prisonniers plus âgés. Selon la source, le soupçon de détention d'armes à feu par des prisonniers en vue d'une mutinerie a constitué la cause de la perquisition alors que, d'après cette même source, aucune arme à feu n'a été découverte, et que les prisonniers n'ont fait preuve d'aucune violence lors de la perquisition. A la suite de l'incident, l'infirmerie de la prison aurait délivré plus de 100 certificats médicaux constatant des blessures qui, selon le personnel médical, nécessiteraient entre trois et cinq jours pour guérir. Quatre ou cinq prisonniers auraient été transférés à l'hôpital. Selon l'un des prisonniers qui a envoyé une lettre relatant l'affaire à une station de radio privée, parmi les prisonniers blessés lors de la perquisition, l'un aurait perdu un oeil, un autre souffrirait d'une déchirure du tympan et

un troisième aurait été victime de fractures aux mains. La visite de membres du Parti radical à la prison, environ un mois après l'incident, a permis à certains prisonniers de se plaindre de douleurs violentes dans le dos et aux côtes et de l'absence de radiographies, alors qu'ils en avaient exprimé la demande. Selon la source, des enquêtes administrative et judiciaire ont été ouvertes pour élucider les circonstances de l'incident.

Jordanie

Appels urgents

136. Le 12 juin 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement jordanien au sujet de Muhammad Jaber Hasan Mut'ab, 24 ans, arrêté le 30 avril 1991 pour être soupçonné d'entretenir des relations avec un groupe palestinien illégal. Selon les informations reçues, une semaine après son arrestation il aurait été emmené au siège du Département des renseignements généraux (GID) à Amman, où il était détenu au secret et sans chef d'inculpation, en vertu de dispositions de la législation d'exception qui autorisent la détention de personnes pour une durée indéterminée sans inculpation ni jugement. Muhammad Mut'ab n'aurait pas reçu la visite d'un avocat depuis son arrestation. Durant sa garde à vue au Département des renseignements généraux, il aurait été battu et souffrirait de blessures au cou.

Kenya

Appels urgents et réponses du gouvernement

137. Le 4 février 1991, le Gouvernement kényen a communiqué au Rapporteur spécial des informations supplémentaires sur le cas de M. Koigi Wa Wamwere et de plusieurs coïnculpés, au sujet desquels le Rapporteur spécial avait adressé des appels urgents les 16 et 23 octobre 1990 et avait reçu une première réponse du gouvernement en date du 28 octobre 1990 (E/CN.4/1991/17, par. 100 à 102). D'après ces informations, le Procureur général a enquêté sur les allégations formulées par Koigi Wa Wamwere et les six coïnculpés accusés de trahison, selon lesquelles ils auraient été harcelés et soumis à des traitements inhumains et dégradants par les autorités carcérales. Les avocats de la défense et le procureur adjoint, M. Etgang, ont confirmé devant un tribunal de Nairobi qu'ils avaient convenu de régler l'affaire au niveau administratif.

138. Le 12 mars 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement kényen, lui transmettant des informations au sujet de Gitobu Imanyara, 37 ans, avocat et rédacteur de la revue Nairobi Law Monthly, qui a été arrêté par la police le 1er mars 1991 et emmené à une destination inconnue. Le 5 mars 1991, il a été inculpé de sédition et d'incitation à la haine tribale. Selon la source, M. Imanyara serait détenu à Nairobi, au Bureau provincial du Département de la sécurité et des renseignements (DSSI), dénommé également Ngayo House. Compte tenu des allégations selon lesquelles des prisonniers politiques auraient été torturés ces dernières années dans ce Bureau, on craignait que M. Imanyara pût être soumis à des tortures.

139. Le 18 mars 1991, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que M. Gitobu Imanyara avait en effet été arrêté et inculpé de sédition et d'incitation à la haine tribale. Il a ajouté que les avocats de M. Imanyara n'avaient déposé aucune plainte pour torture, qu'il avait comparu plusieurs fois devant le tribunal pour demander sa mise en liberté provisoire sous caution et qu'il ne portait aucune marque de torture. Le gouvernement a affirmé que son droit à l'intégrité physique et mentale avait été respecté. Sa femme et ses proches, ainsi que ses avocats, lui rendaient visite très souvent. Les allégations de torture ou la crainte qu'il puisse être torturé étaient donc sans fondement.

Koweït

Appels urgents

140. Le 1er août 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement koweïtien au sujet du Docteur Nazmi Salim Khurshid, Palestinien âgé de 46 ans en possession de documents de voyage libanais. Le docteur Khurshid a été arrêté le 10 mars 1991 sur son lieu de travail, à l'hôpital d'Al-Ardiyyah, avec sept autres médecins palestiniens. Il a tout d'abord été détenu au poste de police d'Al-Ardiyyah pendant trois jours, puis aux environs du 13 mars, il a été transféré à la prison de sûreté de l'Etat. Le docteur Khurshid serait dans un état critique apparemment à cause des passages à tabac dont il aurait fait l'objet de la part des forces de sécurité koweïtiennes après son arrestation : il serait dans le coma, dans un état proche de la mort, et souffrirait d'une paralysie de la jambe gauche. D'après la source, le docteur Khurshid était détenu sans inculpation ni jugement dans un lieu de détention inconnu. Sa famille ne l'avait pas vu depuis son arrestation et l'on ignorait s'il avait reçu des soins médicaux.

Lettres et réponses du gouvernement

141. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement koweïtien pour lui transmettre des informations selon lesquelles certains ressortissants de pays arabes vivant au Koweït et, en particulier, des personnes d'origine palestinienne, avaient, depuis la fin de la guerre du Golfe, fait l'objet de persécutions, d'arrestations et de tortures, en représailles contre le soutien qu'elles auraient apporté aux forces irakiennes pendant l'occupation du pays. Des membres des forces armées koweïtiennes régulières, ainsi que des civils koweïtiens armés, seraient responsables de ces pratiques. Des personnes d'origine palestinienne seraient en outre torturées et tuées dans l'aile 18 d'un hôpital dont le nom n'a pas été précisé. D'après une agence de presse étrangère, le 13 mars 1991, Salah Abdel Rahim, 19 ans, a affirmé qu'il avait été torturé par des Koweïtiens armés dans l'école d'Al-Areidiyeh; le même jour, Mahmud Hussein, 21 ans, a affirmé que des Koweïtiens armés l'avaient frappé à coups de gourdins traversés par un courant électrique à l'école d'Al-Jahra. Des incidents semblables ont également été signalés par plusieurs autres agences de presse et dans des quotidiens.

142. Dans une réponse datée du 29 mai 1991, le gouvernement a rejeté les allégations, estimant qu'elles provenaient de "sources douteuses" et a ajouté que les rares cas où des personnes qui avaient soutenu les forces iraqiennes et collaboré avec elles avaient été maltraitées au Koweït s'étaient produits dans les premiers jours qui avaient suivi la libération du pays et certains de ces incidents avaient peut-être été commis par les "détonateurs humains" que les services de renseignements iraqiens avaient placé au Koweït avant leur retrait afin de fomenter la sédition dans le pays. En tout état de cause, de tels incidents, s'ils se produisaient, constituaient une réaction naturelle contre les personnes qui avaient collaboré avec les forces iraqiennes d'invasion. Le fait que certaines communautés étrangères résidaient toujours au Koweït et n'avaient pas quitté le pays, alors que le Gouvernement koweïtien n'avait jamais empêché une personne de partir si aucune charge ne pesait contre elle, démontrait que la situation en matière de sécurité au Koweït était rassurante et que les résidents étrangers jouissaient d'excellentes conditions de vie.

143. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement koweïtien pour lui transmettre des informations sur les cas suivants :

a) Mahmoud Diyab Abdalla, 35 ans, et son cousin Omar Abdalla, auraient été arrêtés le 17 mars 1991 pour séjour illégal au Koweït. Ils ont été emmenés dans un lieu de détention à l'ouest de Koweït, où ils ont été sauvagement battus. Omar Abdalla, en particulier, a été frappé à la tête avec un bâton garni de clous. Leurs blessures ont nécessité des soins médicaux à l'hôpital d'Al-Farwaniyya.

b) Bessam Mahmoud Selaiman, 19 ans, aurait été arrêté le 15 mars 1991 tandis qu'il faisait la queue dans une station service à Al-Edailiyya. Il a été emmené par cinq militaires dans une tente qui se trouvait à proximité et frappé pendant des heures sur la tête, le dos et les jambes avec un bâton recouvert de plastique dur; il a également été obligé d'avalier de la sauce piquante et brûlé avec des cigarettes dans le dos et à la main gauche. Il aurait ensuite été conduit dans un local de l'armée situé dans le club de Kadhema où il a été à nouveau battu et soumis à un simulacre d'exécution.

c) Na'el Mustafa Hassan Shershir, 18 ans, a été détenu au poste de police de Khaitan du 2 au 17 mars 1991. Pendant les cinq premiers jours de détention, il aurait été sauvagement frappé à coups de bâton de trois pouces d'épaisseur sur le dos, la poitrine, les jambes et la tête. En dépit de ses multiples blessures, il n'a reçu aucun soin médical au poste de police.

d) Jemal Na'im Abdel Rahim, 28 ans, a été arrêté chez lui à Hawalli le 17 mars 1991 par un groupe de soldats et relâché quelques jours plus tard. Pendant qu'il se trouvait en garde à vue, il aurait été frappé à coups de bâton et de tuyau en plastique et aurait reçu des décharges électriques appliquées à l'aide de fils électriques.

e) Beshir Ibrahim al-Khatib aurait été détenu du 10 au 16 mars 1991 au poste de police d'Al-Jaberiyya, où il aurait été frappé à coups de tuyau métallique et brûlé avec des cigarettes, de la cire de bougie et des barres de métal incandescentes.

f) Yasser Ashour Yasseen aurait été détenu du 10 au 14 mars 1991 au poste de police d'Al-Nugra où il aurait été régulièrement frappé à coups de barre en métal et en plastique et à coups de crosse de fusil.

g) Iyad Selim Sa'id, 18 ans, aurait été détenu au milieu du mois de mars 1991 au poste de police d'Al-Jaberiyya, où il aurait été frappé à coups de bâton et de crosse de fusil sur le dos, au visage et à l'oreille gauche, ce qui aurait entraîné une surdit  au niveau de cette oreille.

h) Olayyan Saleh Issa, 42 ans, aurait  t  d tenu du 8 au 14 mars 1991 au poste de police de Sabah al-Salem, o  il aurait  t  r guli rement frapp    coups de b ton et de tuyau recouvert de plastique et menac  d' tre ex cut .

144. Le 19 novembre 1991 le Gouvernement koweïtien a r pondu, au sujet des cas transmis le 18 octobre 1991, qu'ils remontaient aux premi res semaines qui ont suivi la lib ration et que, s'agissant de cas isol s, il  tait difficile de confirmer les faits ou d'obtenir des informations s res. Ils avaient eu lieu pendant une p riode difficile au cours de laquelle le Gouvernement koweïtien s'employait   r tablir l'ordre et   garantir la s curit  des habitants apr s le d part des forces d'occupation. Ils ne pr supposaient pas, en tout cas, une violation r p t e et syst matique des droits de l'homme au Koweït.

Jamahiriya arabe libyenne

Lettres

145. Le 14 f vrier 1991, le Rapporteur sp cial a adress  une lettre au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne pour lui transmettre des informations concernant Ibrahim Abdel Aziz Elweza, ressortissant  gyptien, arr t  en Libye et d tenu du 17 avril au 19 juin 1989. Au cours de cette p riode, il aurait  t  sauvagement battu et aurait souffert de blessures graves, notamment de fractures. Les rapports m dicaux qui ont  t   tablis par la suite ont fait  tat de fractures du cubitus et du c r ne ainsi que de contusions sur tout le corps. M. Abdel Aziz a  t  ensuite autoris    quitter la Libye.

Malaisie

Appels urgents

146. Le 12 novembre 1991, le Rapporteur sp cial a adress  un appel urgent au Gouvernement malaisien au sujet d'Aaron Cohen Shelton, citoyen n o-z landais,  g  de 24 ans, qui aurait  t  condamn  le 1er septembre 1991   la prison   vie et   recevoir six coups de fouet en vertu de la loi malaisienne sur les drogues dangereuses. Il a en outre  t  indiqu  que le 29 octobre 1991, la Cour supr me de Kuala Lumpur a confirm  une d cision de la Haute Cour de ne pas dispenser M. Shelton des six coups de fouet. On craignait l'application imminente de la sentence.

Malawi

Appels urgents

147. Le 12 novembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement malawien au sujet de l'arrestation en mai 1991 de Kumwenda, Christopher Mwenelupembe et John Nyenga. Kumwenda, gardien de prison, a été arrêté après que l'on eut découvert qu'il faisait sortir clandestinement les lettres d'Orton Chirwa, dirigeant du parti en exil Malawi Freedom Movement MAFREMO, Mouvement de libération du Malawi, de la prison centrale de Zamba. Christopher Mwenelupembe et John Nyenga étaient apparemment des partisans d'Orton Chirwa et auraient reçu les lettres et les auraient fait passer subrepticement en Tanzanie voisine. D'après les informations reçues, il se pourrait que ces trois personnes aient été détenues à cette époque dans une cellule secrète de la prison de Kanengo à Lilongue et l'on craignait qu'elles eussent été torturées. Il a en outre été indiqué qu'après la découverte des lettres, Orton Chirwa est resté deux jours dans sa cellule avec des fers aux pieds et aux poignets et forcé à rester accroupi sur le sol, les fers enchaînés à une tringle métallique glissée derrière les genoux. Du fait de ce traitement, il serait en très mauvaise condition physique.

Mauritanie

Appels urgents

148. Le 21 décembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement mauritanien pour lui transmettre des informations concernant Sy Abdoulaye Maliker, Ly Moussa, Diallo Alassane, Kane Hamedine, Kane Amadou Racine, Dia Aliou, Sarr Ibrahima, Ba Moctar, Thierno Yacoub Ba, Dieng Dioulde, Oumar Djol et Gaye Saidou. Ces derniers se trouveraient parmi quelques centaines de personnes, membres du groupe ethnique Hal-Pulaar, qui seraient détenues depuis la mi-novembre 1990, sans avoir été inculpées, au siège de la 6ème Région militaire ou à la caserne de J'reida. Selon les informations reçues un grand nombre de ces détenus auraient été torturés et 15 d'entre eux seraient décédés suite à la torture, y compris M. Gale Saidou, un officier de la marine. Il a également été allégué que M. Thierno Yacoub Ba, ex-Gouverneur de Rosso-Mauritanie, aurait été sévèrement battu par des gendarmes au moment de son arrestation le 5 décembre 1990, n'aurait pas reçu de soins médicaux et aurait été amené à un endroit inconnu.

149. Le 9 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement mauritanien pour lui transmettre des informations concernant les personnes suivantes: lieutenant Almami Chouaïbou Diagana, Adjudant Moussa Gueye, Adama N'Diaye, lieutenant Cheikhna Tandia et Lt. Siguino Traore. Ces personnes, ainsi que d'autres membres de la communauté ethnique Hal-Pulaar, des civils et des militaires, seraient détenus sans procès dans des casernes militaires à Nouakchott et à Nouadhibou, dans des conditions très dures et sans accès à des soins médicaux. Les conditions de détention à la caserne de J'reida, près de Nouakchott, seraient particulièrement rudes. L'adjudant Moussa Gueye souffrirait de côtes brisées suite à des tortures et son état serait grave. D'autres détenus dans cette caserne, y compris le lieutenant Chouaïbou Diagana, auraient subi des tortures très sévères.

Selon la source, 30 détenus seraient décédés dans la caserne de J'Reida suite à des tortures, entre les mois de novembre 1990 et janvier 1991. Au vu de ces considérations, des craintes ont été exprimées que l'intégrité physique et psychologique des personnes susmentionnées, et des autres personnes détenues dans les casernes militaires dans les régions de Nouakchott et Nouadhibou, serait menacée.

Lettres

150. Le 6 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement mauritanien une lettre lui transmettant des informations selon lesquelles environ 200 prisonniers politiques arrêtés à la fin de l'année 1990 seraient décédés suite à des tortures, de mauvais traitements et des conditions de détention déplorables. Les prisonniers auraient été victimes de torture dans les prisons militaires et les commissariats de police. Beaucoup d'entre eux auraient subi la torture du "Jaguar" qui consiste à suspendre la victime tête en bas et à lui infliger des coups sur la plante des pieds. D'autres auraient fait l'objet de brûlures sur tout le corps ou de chocs électriques sur les parties génitales. Selon d'anciens détenus, certains prisonniers des cicatrices sur le corps et le visage. Dans le nord du pays, la pratique de la torture aurait causé la mort de 60 soldats dans les prisons de Aleg et de Akjoujt. Ces prisonniers auraient succombé après avoir été enfoncés dans le sable jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Mexique

Lettres et réponses du gouvernement

151. Le 18 décembre 1990, le Gouvernement mexicain a fait parvenir au Rapporteur spécial, en réponse à sa lettre du 6 juin 1990 (E/CN.4/1991/17, par. 110 et 111) relative à des allégations de torture et de mauvais traitements infligés à Zócimo Centeno Hernández, Wilebaldo Centeno, Gonzalo Ibarra et Quintil Quintero, la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme concernant les affaires judiciaires dans lesquelles ces personnes sont impliquées. Dans le cas de Zócimo Centeno Hernández, la Commission a constaté qu'il n'avait pas eu la possibilité de bénéficier des services d'un avocat pour assurer sa défense et que s'il avait reconnu avoir participé aux délits dont on l'accusait, c'était peut-être en raison des tortures physiques et psychologiques auxquelles il avait été soumis. Le Rapporteur spécial n'a cependant reçu aucune information concernant les mesures qu'ont pu prendre les autorités compétentes afin de donner suite à la recommandation de la Commission qui préconisait d'effectuer une enquête approfondie sur les faits pour déterminer les responsabilités. S'agissant des trois autres cas mentionnés, la Commission ne fait aucune recommandation particulière au sujet des tortures et des mauvais traitements dont ces personnes auraient pu faire l'objet.

152. Le 30 janvier 1991, le gouvernement a répondu à la lettre du Rapporteur spécial en date du 15 octobre 1990 (E/CN.4/1991/17, par. 113) en indiquant que la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus ne sont pas des pratiques couramment utilisées au Mexique; bien au contraire, toute allégation de violation de la législation en vigueur dans ce domaine fait l'objet d'une enquête et d'une action pénale de la part des autorités compétentes.

S'agissant en particulier du cas d'Armando Prado Mena, le gouvernement a fait savoir que trois agents de la police judiciaire de l'Etat de Chihuahua avaient été officiellement accusés d'homicide et d'abus d'autorité. Dans le cas d'Ubaldo Santillán Aguilar, le gouvernement a annoncé que deux agents de la police judiciaire faisaient l'objet de poursuites pour homicide et abus d'autorité. Enfin, en ce qui concerne Edgardo Canseco Ruiz, Octavio Rendón Pérez, Irma Verónica Guerra Guerrero et Manuel Huerta López, une enquête était en cours. S'agissant des deux derniers cas, des membres de la police judiciaire fédérale auraient été provisoirement suspendus de leurs fonctions.

153. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement mexicain pour lui transmettre des informations qu'il avait reçues, selon lesquelles presque toutes les branches de la police (en particulier la police judiciaire fédérale et son unité de lutte contre la drogue) ainsi que les forces armées auraient recours à la torture partout dans le pays. Les méthodes utilisées iraient des coups, menaces de mort et autres formes d'intimidation psychologique à des techniques plus raffinées conçues pour ne laisser aucune trace physique. La torture serait utilisée pour intimider ou punir des membres de partis politiques d'opposition ainsi que pour extorquer des aveux et obtenir de l'argent des détenus et de leurs familles. Les cas suivants ont notamment été signalés :

a) Rubén Oropeza Hurtado, 39 ans, détenu dans le pénitencier del Estado de la Mesa, Tijuana, Basse-Californie du Nord. En juin 1990, il a été arrêté sans mandat par des agents de la police judiciaire fédérale à Tijuana et soumis à des actes de torture qui, selon les médecins, ont provoqué une hernie diaphragmatique dont il a dû être opéré d'urgence le 14 juillet 1990.

b) En décembre 1990, des agents de la police judiciaire fédérale ont arrêté Juan José González Ordoñez à Ciudad Juárez, Etat de Chihuahua, et l'ont torturé pour l'obliger à signer une déclaration dans laquelle il reconnaissait avoir tué trois personnes pour s'emparer de leurs biens.

c) Le 26 décembre 1990, Juvencio Dante Morales, 19 ans, est décédé après avoir été arrêté par des agents de la police municipale et accusé de contrebande par la police du fisc. Une première autopsie non officielle effectuée à la demande de la famille a révélé que le corps portait de nombreuses marques de coups, dont cinq ont été jugés mortels. Le rapport médical officiel établi par les services du Procureur général de l'Etat n'en faisait cependant pas état. Une seconde autopsie a confirmé que M. Morales avait bien été torturé et quatre agents de la police des douanes ont été arrêtés. Trois d'entre eux ont par la suite été remis en liberté et un a été accusé de torture et d'incitation au suicide. On ignore si le procès a déjà eu lieu et quels en ont été les résultats.

d) Des informations ont également été communiquées au sujet des mauvais traitements dont feraient l'objet de nombreux habitants de la commune d'Aguililla, Etat de Michoacán, de la part de la police judiciaire fédérale. Il a été signalé notamment qu'aussitôt après l'arrestation d'une centaine d'habitants, y compris des femmes et des enfants, le 5 mai 1990, le maire, Salomón Mendoza Barajas, a été arrêté à son tour tandis qu'il se rendait dans les locaux de la police pour protester. Il a alors été soumis à diverses tortures et accusé d'homicide et de détention d'armes et de drogues. Au cours

du même incident, Carlos Valencia Morfín et Magdaleno Vera ont également été arrêtés puis soumis à diverses tortures - coups, tentatives d'asphyxie à l'aide d'un sac en plastique placé sur la tête, immersion dans l'eau jusqu'à quasi-asphyxie et introduction forcée d'eau minérale additionnée de chili dans le nez.

e) Angel Chávez Sánchez et son fils, Alberto Chávez Barroso, ont été arrêtés le 13 novembre 1989 dans la ville de Chetumal et soumis à divers types de torture pendant 20 jours afin qu'ils avouent avoir participé à un enlèvement. Les cicatrices et les marques laissées par les lésions ont été constatées ultérieurement par un médecin légiste.

f) Marcial Rojas Lázaro, de nationalité péruvienne, a été arrêté le 15 septembre 1989 par des agents de la police judiciaire de l'Etat dans la ville de Tijuana, Basse-Californie, et soumis à des tortures telles que coups, décharges électriques et introduction d'eau additionnée de chili dans le nez.

g) Julio César Márquez Valenzuela a été arrêté le 4 septembre 1989 à Villahermosa, Tabasco, avec Jesús Manuel Martínez Ruiz qui serait décédé peu de temps après. Par la suite M. Márquez Valenzuela a été remis en liberté puis arrêté de nouveau le 13 octobre et transféré à Tabasco où il aurait été torturé et accusé de vol et d'homicide. Il semblerait que cette deuxième arrestation soit due aux déclarations de M. Márquez au sujet des tortures auxquelles il aurait été soumis lors de sa première arrestation et qui auraient causé la mort de M. Martínez Ruiz. L'affaire a été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui a été informée par le gouvernement des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme à ce sujet. Selon cette dernière, plusieurs membres de la police judiciaire ont été accusés d'abus d'autorité et d'homicide par le ministère public et deux d'entre eux, arrêtés; mais les charges n'ont pas été retenues par le tribunal de première instance. La Commission a recommandé que toutes les personnes impliquées dans l'affaire soient suspendues de leurs fonctions et qu'un nouveau procès soit ouvert. Cela étant, les personnes en question occupent toujours leur poste.

154. Le 6 août 1991, le gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial les informations détaillées suivantes concernant les cas susmentionnés et notamment les mesures prises par la Commission nationale (mexicaine) des droits de l'homme :

a) Rubén Oropeza Hurtado a été arrêté le 29 mars 1990 pour délits portant atteinte à la santé. Ultérieurement, une expertise effectuée par des médecins de la Croix-Rouge a permis de vérifier qu'il avait bien été torturé et qu'il était décédé en octobre de la même année des suites des sévices subis. A cet égard, la Commission nationale (mexicaine) des droits de l'homme a formulé une recommandation qui prévoyait notamment de suspendre de leurs fonctions Rafael Becerrill Zendejas et Alfonso Traviño Peña, membres de la police judiciaire fédérale; d'engager une procédure de révocation contre ces policiers; de remettre à la Commission nationale copies des avis de suspension et de révocation; d'ouvrir une enquête préliminaire et de placer en détention provisoire les personnes mentionnées; à l'issue du procès pénal engagé, d'envoyer un exemplaire du jugement à la Commission nationale. Le Procureur général a accepté cette recommandation le 10 septembre 1990 et a proposé

de mener une enquête sur les actes présumés de torture auxquels M. Oropeza aurait été soumis. En attendant, des instructions ont été données pour que MM. Rafael Becerril et Alfonso Treviño Peña soient temporairement suspendus de leur fonction d'agent de police et cette affaire a été portée devant la contrôlerie interne du ministère public.

b) Juan José González Ordóñez, Angel Chávez Sánchez et Alberto Chávez Barroso. Les cas de ces personnes font l'objet d'enquêtes menées par la Commission nationale des droits de l'homme.

c) Juvencio Dante Morales. Ce jeune homme a bien été torturé. Son corps a été exhumé le 4 janvier 1991. La Commission nationale cependant ne dispose pas pour l'instant d'informations détaillées sur le procès engagé contre l'un des agents du service d'immigration arrêté pour être présumé responsable de mauvais traitements et d'incitation au suicide.

d) Salómon Mendoza Barajas, Magdaleno Vera García et Carlos Valencia Morfín. Ces personnes ont été remises en liberté et font l'objet d'un non-lieu car il a pu être démontré que leurs garanties individuelles avaient été violées.

e) Marcial Rojas Lázaro. La Commission nationale a examiné cette affaire et a recommandé d'effectuer une enquête sur les circonstances dans lesquelles M. Rojas Lázaro avait été arrêté et interrogé par les agents de la police judiciaire Enrique Cortéz Bonilla, José Erasmo Iglesias Serafín, Mario Coronado Estrada, José Armando Orozco, Enrique Quiñones Ortega et José Carlos Ceceña Vásquez; si la responsabilité de ces agents était établie, de les suspendre de leurs fonctions et d'engager les actions pénales correspondantes; et si les agents étaient responsables, d'en informer tous les services de police du pays pour éviter qu'ils intègrent à nouveau l'un d'entre eux. Le 13 mai 1991, le Gouverneur de l'Etat a accepté de se conformer à la recommandation.

f) Julio Cesar Márquez Valenzuela. La Commission nationale a appris que les agents de la police judiciaire impliqués dans l'affaire avaient été destitués et placés en détention provisoire. M. Márquez Valenzuela se trouve actuellement en détention pour délits de droit commun, mais n'a cette fois subi aucune violation de ses droits fondamentaux. La Commission nationale suivra cependant le déroulement de son procès.

g) Alejandro Delgado García. La Commission nationale a recommandé d'ouvrir une enquête préliminaire sur les personnes qui seraient responsables de la mort de M. Delgado García et de l'informer des progrès de l'enquête et des mesures prises par les autorités compétentes.

155. Dans une lettre datée du 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement mexicain des informations selon lesquelles les victimes d'actes de torture sont surtout issues des couches les plus pauvres de la population et comprennent aussi bien des personnes arrêtées pour des motifs politiques ou dans le cadre de litiges de caractère foncier, que des militants des droits de l'homme, des personnes soupçonnées de se livrer au trafic de drogues ou des délinquants de droit commun. Des femmes et des enfants auraient également été torturés. Il semble également qu'il soit courant que les membres de la police chargés d'enquêter sur un délit donné

arrêtent des individus soupçonnés de participer à des activités politiques ou délictuelles ou arrêtent des personnes dans la rue et les obligent sous la torture à avouer qu'elles sont coupables afin d'utiliser ces aveux devant les tribunaux. Il ressort des informations reçues que la torture serait pratiquée parfois dans des lieux non officiels tels que des hôtels, des parkings ou des zones rurales désertes.

156. Il semblerait également que les méthodes de torture les plus fréquemment utilisées soient les coups de toutes sortes et notamment sur les parties les plus sensibles du corps, par exemple les oreilles; les tentatives d'asphyxie à l'aide de sacs en plastique placés sur la tête ou l'immersion de la tête dans de l'eau sale; les décharges électriques, les brûlures de cigarettes, la pendaison et les tortures psychologiques. Il semblerait en outre que les recours judiciaires seraient dans la majorité des cas inefficaces et que les victimes ou leurs proches qui essaient de les utiliser seraient souvent persécutés et menacés. Le Rapporteur spécial a communiqué en particulier les cas suivants :

a) Pablo Torres Hernández, Enrique Itahua, Juan González Hernández et Hermenegildo Torres Cruz ont été arrêtés le 5 août 1991 et emmenés à la prison nord de Mexico où ils ont été torturés. La dernière des personnes mentionnées a en outre été blessée par balle au moment de son arrestation et a dû être admise à l'hôpital Balbuena.

b) Aboud Sattar, 33 ans, a été arrêté le 14 juin 1991 à San Luis Potosí par la police judiciaire fédérale. Avant d'être conduit à la prison centrale de San Luis Potosí, il a été sauvagement torturé. On lui a notamment enfoncé une barre dans l'anus, ce qui a provoqué de graves blessures.

c) Anastasio Salinas, 40 ans, a été arrêté le 31 juillet 1991 à son domicile, dans la ville de Reynosa, Etat de Tamaulipas, par un groupe d'hommes qui l'ont frappé à l'abdomen avec un objet contondant et lui ont donné des coups de pied. Transféré dans les locaux de la police judiciaire fédérale, il est resté au secret pendant deux jours et a été obligé, sous la menace de mort, de signer une déclaration dans laquelle il avouait avoir été en possession de drogues.

Maroc

Messages urgents

157. Le 17 janvier 1991, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement marocain pour lui transmettre des informations concernant Mohamed Raiss, détenu dans la prison de Tazmamart depuis 1973. Selon les informations reçues l'état de santé de M. Raiss se détériorait rapidement et, faute d'intervention urgente, il risquerait une paralysie totale. La même source a exprimé de vives préoccupations quant aux conditions de détention dans la prison de Tazmamart. Trente prisonniers, parmi la soixantaine qui y avait été transférée après les événements du mois d'août 1973, seraient décédés suite à de mauvais traitements ou à cause de malnutrition.

Lettres et réponses du gouvernement

158. Le 17 juin 1991 le Gouvernement marocain a répondu à la lettre du Rapporteur spécial du 27 novembre 1990 (E/CN.4/1991/17, par. 115) concernant plusieurs cas de détenus qui seraient décédés en 1989 après avoir été torturés. Les renseignements suivants ont été transmis :

a) Abdeljalil Yakouti a été arrêté pour ivresse publique et manifeste et s'est pendu à l'aide de sa chemise dans les locaux de la police à Ouarzazate, comme il a été constaté par le médecin légiste. Une instruction préparatoire a été ouverte devant le juge d'instruction de Ouarzazate.

b) Abderrahim Ben Khalifa. Il s'agit de Benkhalifa Abderrahim Ben Hdia, Marocain, âgé de 32 ans, originaire du Douar Jbara, Skhour Rhamma. Le 25 août 1989, les nommés Laaroussi M'Bark (Mokadem) et Astif Hammad (Cheikh), ont eu une altercation au sujet d'une dette avec Benkhalifa Abderrahim Ben Hdia, qu'ils ont battu. Transporté à l'hôpital de Marrakech, l'intéressé a succombé à ses blessures. L'autopsie a révélé que la mort était due à une hémorragie cérébrale provoquée par les coups reçus. Les deux auxiliaires de l'Autorité présentés à la justice ont été condamnés respectivement à des peines de prison de 15 et 5 ans par le Tribunal de Marrakech.

c) Larbi Charrat a été arrêté par la Gendarmerie Royale de Dar Bel Amri pour troubles à l'ordre public. Selon l'autopsie pratiquée par le médecin légiste, médecin-chef de l'hôpital rural de Sidi Slimane, la cause du décès a été l'asphyxie par pendaison. La contre-autopsie pratiquée par le docteur Boukili Hassan, du Bureau d'hygiène de Rabat a également conclu à une mort par pendaison. Une instruction préparatoire a été ouverte devant le juge d'instruction de Kénitra.

159. D'autre part, le gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une note sur l'état actuel des prisons au Maroc, décrivant les efforts déployés par l'administration pénitentiaire en vue d'améliorer les conditions de détention. Ainsi, il a été affirmé que :

"Les Ministères de la justice et de l'intérieur, dans le cadre des attributions que leur confère la loi, adressent périodiquement aux services concernés qui dépendent d'eux, des instructions et des circulaires pour veiller au respect de la loi et s'opposer à toute tentative d'en altérer l'application. Les abus d'autorité et actes qui transgressent délibérément la loi (violences illégitimes ou sévices commis envers des personnes au cours des interrogatoires) exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires et engagent également leur responsabilité pénale devant les juridictions répressives compétentes, en application de l'article 231 du Code pénal réprimant les violences volontaires commises, notamment par les agents de la force publique. Les sanctions infligées pour abus de pouvoir ou faute professionnelle à des auxiliaires de l'Autorité, à des officiers et agents, tant de la Sûreté nationale que de la Gendarmerie Royale, montrent que les pouvoirs sont loin de se complaire dans une situation de violation des droits des citoyens. Les autorités judiciaires n'hésitent pas à agir avec rigueur contre les responsables de pratiques qui transgressent la loi."

160. Le 23 août 1991 le gouvernement a informé le Rapporteur spécial, en réponse à une lettre de celui-ci du 28 avril 1988 (voir E/CN.4/1989/15, par. 64) que les prisonniers Mechrouhi Dahbi et Hamdani Najib avaient été libérés.

161. Le 6 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement marocain une lettre lui transmettant des informations faisant état de cas de torture et de mauvais traitements qui continueraient à avoir lieu dans le pays. Diverses méthodes de torture seraient pratiquées, notamment la méthode de falaqa qui consiste à infliger des coups sur la plante des pieds, la méthode de l'"avion" qui consiste à suspendre la victime à une barre d'acier avec les pieds et les mains liés dans le dos, la méthode du "perroquet" qui consiste également à suspendre la victime à une barre d'acier avec les mains et les pieds liés et à laisser pendre la tête. Le cas d'Abdellatif Morjane, en particulier, a été transmis. Incarcéré à la prison de Ghbila le 18 avril 1991, il aurait été battu par les gardiens de la prison à la suite de revendications exprimées par un groupe de détenus connu sous le nom de "Groupe islamique des 71", auquel M. Morjane appartiendrait. Selon la source, un gardien de prison, dont le nom a été transmis au gouvernement, serait le responsable, avec d'autres gardiens, des tortures subies par M. Morjane. Ce dernier aurait été victime d'un traumatisme crânien, d'enflures au bras droit et d'hématomes sur toute la partie droite de son corps. Par la suite, il aurait été placé dans un cachot, et privé de tout soin médical pendant neuf heures. M. Morjane aurait été sorti de sa cellule à la suite de pressions de la part de ses proches et des autres détenus et grâce à l'intervention du Procureur général.

Myanmar

Appels urgents et réponses du gouvernement

162. Le 21 décembre 1990, le Gouvernement du Myanmar a envoyé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à deux appels urgents datés du 25 septembre 1990 et du 10 octobre 1990 (E/CN.4/1991/17, par. 121 et 122) concernant 13 membres importants de la Ligue nationale pour la démocratie et du Parti démocratique pour une société nouvelle, partis de l'opposition. Le gouvernement a fourni des détails au sujet des dispositions au titre desquelles ces personnes avaient été arrêtées et inculpées. Certaines avaient été jugées et condamnées. D'autres attendaient toujours leur procès. Aucune référence n'était faite aux allégations de tortures et aucune information n'était communiquée concernant leur situation actuelle ou leur état de santé.

163. Le 13 mars 1991, le Gouvernement du Myanmar a communiqué au Rapporteur spécial des renseignements touchant les accusations formulées contre U Maung Maung, au sujet duquel le Rapporteur spécial avait adressé un appel urgent le 19 octobre 1990 (voir E/CN.4/1991/17, par. 123). Il a affirmé qu'il n'avait pas subi de tortures ni de mauvais traitements durant sa détention.

Lettres et réponses du gouvernement

164. Le 28 janvier 1991, le Gouvernement du Myanmar a envoyé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à sa lettre du 10 août 1990 (voir E/CN.4/1991/17, par. 125) concernant les allégations selon lesquelles la torture serait pratiquée dans le pays et les cas de Zaw Min, Myo Myint et

U Soe Myint. Le gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial des renseignements au sujet des accusations portées contre ces trois personnes, leur procès et leur condamnation et a affirmé qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune forme de torture ni de mauvais traitement pendant qu'elles purgeaient leur peine. L'attention a aussi été attirée sur plusieurs textes législatifs sauvegardant les droits fondamentaux des citoyens du Myanmar, en particulier la section 43 f) de la loi sur la police, qui prévoit que quiconque commet un acte de torture sur un détenu s'expose à des peines de prison et des amendes, et la section 24 de la loi sur les preuves, qui prévoit que toute confession faite par une personne accusée est inadmissible dans un procès, si le tribunal détermine qu'elle a été faite sous pression, sous la menace ou extorquée par des promesses relatives aux accusations portées contre l'accusé. Le gouvernement a décrit comme "sans aucun fondement" les informations prétendant que les militants politiques opposés au gouvernement étaient l'objet de tortures et de mauvais traitements durant leur détention. Tous les prisonniers jouissaient de droits tels que la visite régulière de leur famille et les soins médicaux.

Niger

Lettres

165. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement nigérien une lettre lui transmettant des informations selon lesquelles plusieurs personnes dont Abdoulhatif Mohamed, chef du personnel à la Société Tidekelt, Mohamed Ahmoudou, enseignant au collège Agaba à Tahoua et Taher Abdoulmoumine, étudiant au collège de Tahoua, auraient été arrêtés le 8 mai 1990 et torturés à la caserne de Tahoua. Ces personnes étaient parmi les 380 membres du groupe ethnique Touareg détenus dans cette caserne, où des cas de torture ont été signalés dans le passé. Par la suite, les personnes susmentionnées ainsi que d'autres détenus, auraient été transférées à la brigade mobile à Niamey.

Nigéria

Appels urgents et réponses du gouvernement

166. Le 28 juin 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement nigérien un appel urgent concernant plusieurs douzaines d'étudiants et des avocats et journalistes arrêtés le 7 juin 1991 ou vers cette date. Il contenait les noms et les précisions suivants : Mallam Mahmud Abdul Amin, président de l'Union des étudiants à l'Université de Bénin; Edokpolor Ighodalo, Rafael Rafindadi et Christian Omasoke, étudiants à l'Université de Bénin; Aiyegbus Rufus et Oyedele Oyekola (Université Ilorin); Koyode Ogundamisi (Université de Jos); Bamidele Aturu et Kola Odetola (Université Obefemi Awolowo); Bamidele Opeyemi et Bola Aidi Tajudeen (Faculté de droit de Lagos); Bunmi Olusona et Biodun Ogunyemi (Université d'Ibadan); Biodun Ajiboye et Olaitan Oyerinde (Université de Lagos); Yinka Orokoto, avocats de Lagos; Biodun Aremu, employé à la Commission nationale de la population; et six employés du journal le Guardian, arrêtés après la fermeture du journal, le 29 mai 1991 : Bayo Oguntimehin (rédacteur), Taiwo Akerelo, Tunde Sulaimon et Ben Akparanta (journalistes) et Bolaji Ogunye et Dam Enume (assistants). Les personnes susmentionnées ainsi

que les autres personnes arrêtées à la suite de manifestations d'étudiants généralisées seraient détenues au secret dans plusieurs centres de détention du service de sécurité de l'Etat sans avoir été inculpées ni jugées et sans avoir accès à leurs avocats. Les conditions de détention dans ces centres seraient déplorables et les détenus seraient privés d'une alimentation suffisante et de soins médicaux. On a en outre affirmé que plusieurs étudiants avaient subi des tortures pour les obliger à signer des déclarations impliquant dans les troubles récents des journalistes, des avocats et des militants des droits de l'homme.

167. Le 11 décembre 1991, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les étudiants et les journalistes arrêtés avaient été jugés par un tribunal et ensuite acquittés. A aucun moment durant leur brève garde à vue n'avait-on forcé aucun d'entre eux à faire une déclaration ou ne l'avait-on indûment influencé dans ce sens et aucun d'eux n'avait été torturé ou s'était vu refuser l'accès à son avocat. Ils avaient tous été relâchés et l'affaire était close.

Norvège

Lettres et réponses du gouvernement

168. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement norvégien une lettre transmettant des renseignements selon lesquels Hassan Salem, étudiant palestinien de 34 ans à l'Université d'Oslo, aurait été maltraité par quatre ou cinq policiers après une manifestation publique contre la guerre du Golfe, le 26 janvier 1991. Selon les renseignements, les policiers auraient sauté sur lui, l'auraient jeté à terre et lui auraient passé les menottes derrière le dos tandis que l'un d'eux lui donnait de violents coups de pied dans la jambe. Hassan Salem aurait alors été jeté sur le plancher du fourgon de police où trois ou quatre policiers l'auraient piétiné. A son arrivée au poste de police d'Oslo à Gronlandsipiret, il aurait en outre été jeté à terre, toujours avec ses menottes, et enfermé dans une pièce où il aurait été battu, aurait reçu des coups de pied dans la poitrine et été traîné par terre. Après sa libération, Salem aurait dû subir une intervention chirurgicale pour une fracture du tibia.

169. Le 13 décembre 1991, le gouvernement a répondu que Hassan Salem avait été appréhendé le 26 janvier dans le centre d'Oslo. L'agent de police qui l'avait arrêté l'avait pris par les bras. Lorsque M. Salem a essayé de s'échapper, il a été cloué au sol et il a plus tard été établi que sa jambe droite avait été cassée. M. Salem a ultérieurement communiqué à la police le nom de l'agent qui l'avait arrêté. La plainte a fait l'objet d'une enquête par un comité indépendant chargé d'examiner les allégations d'infractions pénales commises par les membres des forces de police ou les autorités chargées de l'instruction; le comité a conclu que l'agent de police avait violé la section 237 du Code pénal en faisant preuve d'une violence excessive à l'endroit de M. Salem. Le comité a également conclu que les autres agents de police qui avaient pris part à l'arrestation n'étaient pas coupables et a recommandé que l'agent en cause soit condamné à une amende de 5 000 couronnes norvégiennes. Les autorités chargées des poursuites ont donné suite à cette

recommandation. Mais devant le refus de l'agent de police de payer l'amende, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de la ville d'Oslo qui, dans un jugement daté du 9 octobre 1991, a acquitté l'agent. Selon le tribunal :

"Il n'a pas été prouvé de façon convaincante que la fracture de la jambe de M. Salem fut due à l'action de l'inculpé, ce que prétendait l'acte d'accusation lequel n'a pas été accepté. De l'avis du tribunal, il est plus probable que la jambe de M. Salem a été cassée après que l'inculpé l'eut cloué au sol. En conséquence, l'accusé est acquitté."

Pakistan

Appels urgents

170. Le 12 mars 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement pakistanais un appel urgent concernant Rahila Tiwana et Shehla Raza, militantes de la Fédération populaire des étudiants, détenues par la police de Karachi sous l'inculpation de port d'armes illégal. Rahila Tiwana a été arrêtée le 24 décembre 1990 et emmenée dans un centre d'interrogatoire où elle aurait été battue et maltraitée. Shehla Raza a été arrêtée le 27 décembre 1990. Pendant sa détention, elle aurait été torturée et intimidée. Le 31 décembre 1990, la Haute Cour du Sind a ordonné sa mise en liberté, mais la police l'a arrêtée de nouveau le 5 janvier 1991.

Lettres

171. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement pakistanais une lettre transmettant des renseignements selon lesquels plusieurs personnes auraient récemment été torturées pour les obliger à faire des déclarations contre des dirigeants du Parti populaire pakistanais banni (y compris l'ancien Premier Ministre et son mari). L'attention du Rapporteur spécial a été attirée en particulier sur trois déclarations écrites sous serment concernant Zahid Saeed, Atif Manzoor, alias fils de Manzoor Husain, et Najam-ul-Hasan. Zahid Saeed aurait été arrêté par la police Saddar durant la nuit du 23 au 24 décembre 1990 à Karachi et emmené par des membres du Bureau d'enquête judiciaire (CIA). Sa femme l'a revu quelques jours plus tard en très piètre état, avec des traces de blessures et des bandages sur les jambes et les mains. M. Saeed aurait dit à sa femme qu'il avait été torturé et forcé de signer plusieurs déclarations l'incriminant lui-même et d'autres dirigeants du Parti populaire pakistanais et de la Fédération populaire des étudiants. Atif Manzoor, alias fils de Manzoor Husain, a été arrêté le 11 avril 1990 par la police du Bureau d'enquête judiciaire à Karachi et plus tard transféré à la prison centrale de Karachi. Le 2 octobre 1990, il a été ramené au centre de police du Bureau d'enquête judiciaire où il aurait été roué de coups et torturé. D'autres détenus - Ali, fils de Attar Khan, Naim-ul Hasan, alias Babar Jamali, fils de Ghulam (arrêté le 11 juin 1990) et Noor Nabi Abbasi - auraient subi le même traitement. Selon les renseignements reçus on aurait torturé les victimes pour leur arracher des déclarations incriminant M. Arif Ali Zardari (époux de Mme Benazir Bhutto) et d'autres chefs de l'opposition.

172. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement pakistanais, une lettre transmettant des renseignements selon lesquels la police torturait communément les personnes soupçonnées de délits criminels ou politiques qu'elle détenait. Les détenus auraient été souvent gardés au secret pendant plusieurs jours durant lesquels ils étaient victimes de manoeuvres d'intimidation et de mauvais traitements. Les méthodes de torture employées consistaient à suspendre les prisonniers par les chevilles, leur asséner des coups sur la plante des pieds, les chevilles, les genoux et la tête, rouler de lourdes bûches sur leurs jambes, leur faire subir des chocs électriques, leur brûler le corps avec des cigarettes, leur arracher des poils, les menacer d'exécution, menacer de s'en prendre à leurs familles, les priver d'aliments et de sommeil, et les violer.

173. Il a été fait état du cas particulier d'Atif Iqbal Bokhari, âgé de 18 ans. Il a été arrêté le 12 mai 1989 à Kasur, province du Pendjab, par la police locale. Pendant sa garde à vue, il a été pendu la tête en bas et a reçu des coups de bâton sur les pieds; on l'a aussi obligé à se coucher par terre et on lui a passé un rouleau très lourd sur les cuisses et les jambes. Après plusieurs traitements de ce genre, il a perdu connaissance et est resté dans le coma pendant deux jours.

174. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a également communiqué des renseignements selon lesquels les femmes en garde à vue étaient souvent soumises à des formes de torture plus spécifiques, notamment le viol. Ainsi, Bushra Bibi et Anwari auraient été violées en août 1990 par des gardiens, à la prison du district de Sheikhupura, province du Pendjab, allégations confirmées par un examen médical.

175. Des renseignements ont également été communiqués sur des décès résultant de tortures, notamment les cas suivants :

a) Abdol Khaliq Mehar, arrêté le 5 novembre 1990, dans le village de Bachal, Karachi, province du Sind, par des agents du poste de police de New Town. Il est resté en garde à vue quelques heures, durant lesquelles il a été sauvagement torturé. Il est mort à l'hôpital civil de Karachi, le 30 novembre 1990, des suites de ses multiples contusions et blessures.

b) Haroon Siddique, 25 ans, a été arrêté le 5 août 1990, à Lahore, Pendjab, et emmené au poste de police de Nawan Kot où il aurait été torturé. Le 15 août, il a été ramené chez lui par des policiers, manifestement dans le coma. Il est mort à l'hôpital trois jours plus tard.

c) Bhag Masih, 58 ans, a été arrêté le 10 mars 1990 à Gulberg, Lahore, et emmené au poste de police. Lorsque sa famille est arrivée, il gisait inconscient dehors, sur la pelouse. Il est mort à l'hôpital quelques heures plus tard.

Pérou

Lettres et réponses du gouvernement

176. Le 14 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement péruvien, lui transmettant des renseignements sur les cas de torture ci-après qui se seraient produits dans le pays durant 1990.

a) Fidel Intusca Fernández, chauffeur des mines de Utec, San Juan de Lucanas, Ayacucho, a été arrêté le 6 août 1990 par des soldats armés, le visage dissimulé sous une cagoule, et conduit à la base militaire de Puquio où il aurait été sauvagement torturé. Quelques jours plus tard, il a réussi à s'échapper et a déclaré à la presse que, durant sa détention, il avait été pendu au plafond, submergé dans l'eau jusqu'à perdre connaissance, brûlé dans le dos et le cou, battu, piétiné et menacé de mort.

b) Ramón Lozano Panduro, paysan de 33 ans, a été arrêté avec d'autres personnes, y compris des femmes et des enfants, le 28 août 1990, par des membres des forces de sécurité dans le département de San Martín. Il a été emmené à la caserne de Madre Mía et libéré huit jours plus tard. Durant sa détention, il aurait subi des tortures - notamment serait resté sans manger dans un trou humide, aurait été battu et piétiné. On a aussi tenté de le pendre. Comme suite aux mauvais traitements, M. Lozano continuerait à avoir le corps endolori et souffrirait d'une douleur permanente dans les reins et la tête.

c) Rosaria María Carrasco López, 21 ans, a été arrêtée le 2 août 1990 alors qu'elle était venue au bureau de la police technique de Chimbote pour recueillir un certificat. Elle a été arrêtée parce qu'un mandat d'arrêt provenant d'Abancay, département d'Apurímac, avait été lancé contre une personne appelée María Carrasco López pour un délit de terrorisme. Le voyage jusqu'à Abancay, 2 137 km, a duré 52 jours. Pendant tout le trajet elle n'aurait pas reçu beaucoup à manger et on ne lui aurait même pas donné de manteau. A la police technique de Cuzco, une des localités où son homonyme était enregistrée comme délinquante, les agents lui auraient donné des coups de poing et des coups de pied et l'auraient projetée brutalement au sol pour qu'elle avoue. Depuis, Mlle Carrasco López aurait des douleurs intermittentes à la base du crâne et dans le dos et est actuellement en observation médicale.

d) Bernabé Baldeón García, Jesús Baldeón Zapata et Santos Baldeón Palacios. Le 25 septembre 1990, à Puccapaccora, province de Vilcashuamán, Ayacucho, des éléments de la caserne d'Accomarca auraient obligé les habitants du village à leur remettre leurs biens et auraient ordonné aux trois personnes ci-dessus de les accompagner. Elles ont été emmenées à Pacchualhua, district de Independencia, où on les aurait torturées. M. Baldeón García et sept autres personnes seraient morts des suites de tortures. Les personnes ci-après auraient également subi des tortures avant d'être remises en liberté : Fernando Baldeón, maire de Pacchualhua, Feliciano Urquizo, Francisco Carhuaz, Juan Urquizo Flores, Marciano Urquizo, Apolinario Gómez, Apolinario Díaz et Benigno Urquizo.

e) César Sakamoto Sánchez a été arrêté le 1er novembre 1990, par les membres des forces armées à l'aéroport de Tarapoto, San Martín, et conduit à la caserne Mariscal Cáceres de Morales. M. Sakamoto Sánchez aurait été sauvagement torturé et aurait reçu des coups dans la colonne vertébrale.

177. Le 4 novembre 1991, le gouvernement a fourni les renseignements ci-après concernant certains de ces cas :

a) Intusca Fernández, Fidel. Son enlèvement, attribué à des membres des forces armées, a en fait été effectué par le personnel de la mine San Juan de Lucanas afin de découvrir s'il était mêlé au vol de 59 détonateurs attribué à des délinquants subversifs.

b) Lozano Panduro, Ramón. On ne dispose pas de renseignements sur l'arrestation dudit citoyen. La seule personne dont le nom se rapproche du sien dans le fichier du Ministère de la défense est Segundo Abraham Lozano Panduro, dont les données d'état civil ne coïncident pas avec celles de Ramón Lozano Panduro.

c) Carrasco López, Rosaria María. Elle a été arrêtée le 2 août 1990 à la demande du tribunal correctionnel de Paurímac pour délit de terrorisme, par les membres du Commandement provincial de la police nationale du Pérou - police technique (PNP-PT) de Santa-Chimbote. L'enquête disciplinaire administrative effectuée dans le contexte de cette affaire a permis d'établir la responsabilité du commandant de la PNP-PT, Angel Villa Sánchez, et d'autres, qui ont fait preuve de négligence et de peu de conscience professionnelle dans l'accomplissement de leurs fonctions.

d) Sakamoto Sánchez, César. Il a été mis à la disposition de la Direction contre le terrorisme (DIRCOTE) le 14 novembre 1990, l'enquête ayant permis de conclure qu'il est membre du Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru (MRTA) où il occupe un poste de direction et qu'il fait partie de la colonne nord-orientale du MRTA dans le département de San Martín. M. Sakamoto Sanchez est détenu à la prison Miguel Castro Castro pour délit de terrorisme depuis le 5 décembre 1990.

178. Le 6 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement péruvien une lettre lui transmettant des renseignements sur les cas de torture présumés ci-après :

a) Juan Apolinario González, dirigeant syndical, arrêté le 10 mars 1991 par des membres de la police de sécurité à Paramonga, Lima. Il a été transféré dans les locaux de la police de sécurité où on l'aurait battu et torturé, notamment en lui plongeant la tête dans l'eau et en lui administrant des décharges électriques. Le 11 mai, il a été transféré à la caserne de la police technique où il a passé une visite médicale officielle pour être ensuite relâché. Le 14 mars, il a porté plainte pour torture devant le Procureur provincial mixte de Barranca, et le Procureur général des droits de l'homme et de défense du peuple.

b) Juan Arnaldo Salomé Aduato, 22 ans, artisan, résident de Sapallanga, Huancayo, a été arrêté le 24 avril 1991 par quatre hommes en civil, armés jusqu'aux dents. Il a été emmené à la caserne du "9 décembre" où il aurait subi des tortures - coups, décharges électriques, suspension par les pieds et les mains et immersion dans l'eau - pour le forcer à avouer qu'il faisait partie du "Sentier lumineux". Le 11 juin, un jour après que M. Salomé Aduato ait réussi à s'évader de la caserne, quatre hommes armés, en civil, auraient fouillé son domicile et battu ses deux frères, Víctor Luis, 11 ans, et Rodolfo Alberto, 17 ans.

179. Le 9 décembre 1991, le gouvernement a répondu en ce qui concerne le cas de Juan Apolinario González qu'il n'avait pas été avéré qu'il ait été torturé par des membres de la police de sécurité de Paramonga.

Philippines

Appels urgents et réponses du gouvernement

180. Le 28 décembre 1990, le Gouvernement philippin a envoyé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à son appel urgent du 12 septembre 1989 (E/CN.4/1990/17, par. 127) transmettant une liste de 25 détenus soupçonnés d'appartenir à la nouvelle armée du peuple (NPA) qui auraient été torturés durant leur détention. Un rapport établi par la Commission des droits de l'homme des Philippines était joint à la lettre et donnait des renseignements complémentaires sur l'enquête relative à l'affaire. Il confirmait que 21 des 25 détenus toujours en prison prétendaient avoir été torturés et ajoutait ce qui suit :

"La Commission des droits de l'homme a immédiatement envoyé son équipe d'intervention rapide rendre visite aux détenus mais l'équipe n'a pas été autorisée à les rencontrer faute d'une autorisation écrite du Président de la Commission. C'est ainsi que le 31 juillet 1989, en vertu d'un ordre de mission, des responsables de la Division de l'assistance et des conseils judiciaires de la Commission se sont rendus au camp de Bagong Diwa, avec des membres du Groupe d'action médicale (MAG) dirigés par la doctoresse Annabel Sumayao, afin de faire passer une visite médicale aux 25 détenus. Ils ont recommandé que l'affaire des détenus soit renvoyée immédiatement à leurs avocats de manière à protéger leurs droits ... L'équipe d'intervention rapide de la Commission, qui s'est rendue au camp de Bagong Diwa afin d'obtenir des déclarations écrites sous serment et de faire procéder à des examens médicaux par le médecin légiste en chef de la Commission, a été informée que les détenus avaient déjà donné leurs dépositions à Task Force Detainees. De son côté, le docteur Reynante Basas de la Commission a signalé que parmi les 16 détenus qu'il avait examinés, les manifestations cliniques de contusions, d'entorses et de myalgies constatées par le Groupe d'action médicale avaient déjà disparu, sauf chez trois autres détenus chez lesquels les signes ou les symptômes de contusions étaient encore évidents. Le 25 août 1989, un avocat, un certain Jorge Gaduang, a informé la Division de l'assistance et des conseils judiciaires qui s'était rendue à Bicutan pour faire signer aux détenus des déclarations sous serment qu'il aurait à consulter les autres avocats s'occupant de l'affaire avant de permettre aux détenus de signer ces déclarations. Jusqu'ici, les détenus ont refusé de les signer. Entre-temps, quatre d'entre eux ont déjà été libérés à savoir : Virgilio Tesoro, Luther Candido, Edgardo Duce et Arnel Castillo. Dans cette affaire, l'enquête est gênée par le manque de coopération des détenus. L'affaire est considérée close pour ce qui est de l'enquête et la Commission en a été saisie pour règlement."

181. Le 12 mars 1991, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement philippin concernant Manuel Capitulo, 25 ans, Almar Lusong, 28 ans, et Antonio Hondor, 26 ans, qui ont été arrêtés le 8 février 1991 par des membres de l'armée au marché de Pampang, à Angeles City. Les trois hommes seraient au secret au 702ème camp militaire du bataillon d'infanterie basé à Belen Homesite, Santo Cristo, Angeles City. Il a été signalé que

les autorités militaires locales, après avoir d'abord nié détenir les trois hommes, ont reconnu le fait le 13 février 1991 mais ont averti la famille qu'ils n'étaient pas visibles du fait qu'ils subissaient des interrogatoires. On craignait qu'ils ne soient interrogés sous la torture.

Lettres et réponses du gouvernement

182. Le 28 décembre 1990, le Gouvernement philippin a adressé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à sa lettre du 6 juin 1990 (voir E/CN.4/1991/17, par. 134 à 138). Deux rapports établis par la Commission des droits de l'homme des Philippines étaient annexés à la lettre, donnant des détails concernant 10 des 11 détenus (mentionnés au paragraphe 135 du document susmentionné) qui auraient été torturés durant la période de mars à mai 1989 :

a) Au sujet de Honorio Ayroso, Stanley Marvin Pengson, Marcelito Clemente et Eduardo Bagtas, le rapport disait ce qui suit :

"Ayroso et les autres détenus auraient été roués de coups et soumis à d'autres formes de torture durant la période de mars à mai 1989. Ensuite de quoi, la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de ses enquêteurs spéciaux, a immédiatement adressé une demande de renseignements à la prison provinciale de Rizal. Il a été constaté qu'à l'exception d'Eduardo Bagtas, ces personnes n'étaient plus détenues.

Eduardo Bagtas, qui avait été antérieurement inculpé d'homicide, 'comparaît maintenant devant le Procureur de Makati pour une instruction préliminaire. Dans les deux cas, il a eu pour avocat un certain Marinas du groupe d'assistance judiciaire gratuite. Le sujet a nié avoir été torturé et maltraité pendant sa détention. A l'occasion d'une enquête effectuée auprès de la direction 152 du tribunal régional, Pasig, zone métropolitaine de Manille où l'action contre Ayroso, Marvin et Clemente a été introduite, les procès-verbaux ont montré qu'ils ont tous été acquittés, faute de preuves avérées. Il a été recommandé de considérer l'affaire comme close, les formes d'une procédure régulière ayant été observées'."

b) S'agissant des affaires Wilfredo Pili, Steven Pasion, Claudio Suangco, Geronaga Malibi, Edgardo Mamuntug et Pedro Calilang, il a été signalé que la Commission avait reçu des renseignements faisant état de tortures durant leur détention. Les cinq premiers avaient bénéficié d'un non-lieu final ou provisoire et avaient été relâchés. Il était nécessaire d'approfondir l'enquête sur leurs allégations de torture et un rapport mis à jour serait établi une fois que les enquêteurs de la Commission des droits de l'homme des Philippines auraient rassemblé suffisamment de renseignements.

183. Le 14 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement philippin une lettre par laquelle il transmettait des renseignements selon lesquels de nombreux citoyens avaient subi des tortures durant les derniers mois pendant leur détention par les forces de sécurité philippines. Les victimes auraient généralement été des sympathisants ou des membres de la nouvelle armée du peuple (NPA) et les fonctionnaires responsables des tortures alléguées auraient principalement été des militaires. Les renseignements ci-après ont été communiqués :

a) Vigilio Jacob, organisateur syndical, a été arrêté le 10 novembre 1990 par la police de Navotas et aurait été torturé durant sa détention. Une équipe médicale du groupe d'action médical a été envoyée à la prison municipale de Navotas pour examiner Jacob. Les membres de l'équipe, le docteur Ireneo Baguden, 30 ans, M. Eliseo Constantino, psychologue de 23 ans, et une infirmière de 23 ans, Mme Gina Villanueva, auraient eu les yeux bandés, on leur aurait passé les menottes et on les aurait maltraités pendant qu'ils étaient dans la prison.

b) Vincente Ladlad, qui serait le chef du Département de l'éducation de la nouvelle armée du peuple, a été arrêté le 14 août 1990 et aurait été sauvagement torturé durant son interrogatoire.

184. De nombreux cas de torture se seraient produits dans la région de Isabela et auraient été le fait d'un groupe de soldats mené par un lieutenant dont le nom a été communiqué au gouvernement. On a signalé le cas des personnes ci-après : Culas Collado, arrêté le 11 juin 1990; Ben Duarte, arrêté le 13 juin 1990; Junion Manili, arrêté le 15 juin 1990 et Juanito Oliva, Bonifacio Pascua et Bernaldo Bitamog, arrêtés le 16 juin 1990.

185. Les personnes dont les noms suivent seraient mortes des suites de tortures : Jaime Melad, paysan de 60 ans, de Brgy Nammama (Isabela) a été arrêté avec ses fils Edgar et Dominador le 17 octobre 1990. Tous trois auraient été torturés avant d'être emmenés au quarante et unième détachement du Bataillon d'infanterie de l'armée philippine le 21 octobre 1990. Ce jour-là, Jaime Melad aurait été transféré à Brgy, San Vicente, où il aurait été roué de coups et ensuite tué par les autorités. Bien qu'il n'ait pas été possible de déterminer la cause de son décès, on dit que son corps était couvert de traces de coups, particulièrement sur la poitrine, les hanches, le dos et la tête.

Portugal

Lettres

186. Le 6 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement portugais une lettre lui transmettant des informations selon lesquelles les conditions de détention dans la prison de Vale de Judeus, Alcoentre, seraient très mauvaises et la torture y serait pratiquée. Selon la source, 15 personnes seraient décédées dans cette prison au cours de l'année 1990 dans des circonstances qui n'avaient pas été élucidées. Les cas suivants ont été transmis au gouvernement:

a) Manuel Tavares Mendonca, un prisonnier du Cap-Vert, aurait été soumis, en avril 1991, à différentes formes de torture, dont des coups et des brûlures de cigarettes, alors qu'il était suspendu par les pieds et les mains et qu'une pierre était attachée à ses parties génitales.

b) Cinq prisonniers allemands, Manfred Reffel, Günther Radtke, Udo Mayer, Erich Klein et Werner Egner, auraient été soumis à des conditions de détention inhumaines, et l'un d'entre eux, Günther Radtke, souffrirait des effets secondaires des coups qu'il aurait reçus en mars 1990.

187. Deux autres cas de mauvais traitements ont été portés à l'attention du gouvernement:

a) Isidro Albuquerque Rodrigues, ouvrier métallurgique de la ville d'Amadora, près de Lisbonne. Le 26 juin 1990, il a été arrêté par des membres de la Quatrième brigade de la police judiciaire qui l'ont emmené à leur poste à Setubal. Au cours du voyage vers le poste, des officiers auraient battu Rodrigues. Une fois arrivé au poste, un groupe de 10 à 12 officiers de la Quatrième brigade l'auraient interrogé entre 18 heures et 3 heures du lendemain. Au cours de cet interrogatoire, M. Rodrigues aurait reçu des coups de pied et de poing et aurait été flagellé à l'aide d'un tuyau métallique de douche. Il aurait été frappé surtout aux oreilles et aux mâchoires et aurait plusieurs dents cassées suite aux coups. Selon la source, M. Rodrigues a déposé, en octobre 1990, une plainte officielle au Procureur à Setubal demandant que les officiers de la Quatrième brigade de la police judiciaire à Setubal qui l'auraient battu soient identifiés et que des poursuites criminelles soient engagées contre eux.

b) Marcelino Baessa, du Cap-Vert, a été interpellé, le 10 août 1990 par un groupe d'officiers de la Guarda Nacional Republicana (GNR), qui l'ont emmené à leur poste au Forte de Almada. A son arrivée au poste, il aurait reçu des coups de pied et de poing d'un groupe d'officiers. Il aurait également été "arrosé" avec un jet d'eau à haute pression. Le lendemain il a été relâché, après avoir comparu devant un tribunal à Almada. Le 12 août, M. Baessa a reçu des soins médicaux à l'hôpital du district d'Almada, pour des lésions superficielles et des contusions. Selon la source, M. Baessa a déposé une plainte formelle le 22 août 1990 auprès du Procureur d'Almada demandant qu'une enquête soit faite sur les circonstances de l'incident et la responsabilité des officiers de la GNR. Selon la source, on ne connaît pas la suite donnée aux plaintes déposées par M. Rodrigues et M. Baessa.

République de Corée

Lettres et réponses du gouvernement

188. Le 6 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de la République de Corée une lettre lui transmettant des informations selon lesquelles des prisonniers, aussi bien ceux qui étaient détenus pour des activités contre l'Etat que des suspects de délits de droit commun, auraient subi des tortures et des mauvais traitements durant les mois précédents. Les mauvais traitements auraient consisté principalement en passages à tabac et en privations prolongées de sommeil. La plupart des cas communiqués se rapportaient à des membres du groupe Sanomaeng (Ligue des travailleurs socialistes) arrêtés en septembre et en octobre 1990. Les autres concernaient des membres du groupe Chamintong (Groupe indépendant de l'unification nationale) arrêtés en décembre 1990. Les cas individuels suivants ont été signalés :

a) Lee Song-Su, 27 ans, ancien étudiant de l'Université Sung Kyun-Kwan, a été arrêté parce qu'on le soupçonnait d'appartenir au groupe Sanomaeng. Le 23 octobre 1990, il aurait dit à son avocat qu'il avait été battu par ses interrogateurs parce qu'il refusait de répondre à leurs questions.

b) Hyu Jung-Dok, 27 ans, soupçonné d'être membre du Sanomaeng, a dit à son avocat le 1er novembre 1990 qu'on l'avait tenu éveillé pendant trois nuits consécutives, qu'il avait été déshabillé et battu dès après son arrestation.

c) Park Ki-Pyong, qui serait le dirigeant du groupe Sanomaeng, a été arrêté en mars 1991 et a également affirmé qu'il avait été battu et qu'on l'avait privé de sommeil pendant plusieurs nuits durant son interrogatoire.

d) Chang O-Yong, Chon In-Hyun, Kim Ok-Hyun et Chong Mi-Hwa, membres également du groupe Sanomaeng, ont affirmé avoir été maltraités.

189. En décembre 1990, on a annoncé que quelque 30 membres du groupe Chamintong avaient été arrêtés. D'après les familles de plusieurs détenus, leurs fils ont été déshabillés et battus avec des bâtons; ils ont reçu des coups de pied et ont été piétinés et forcés de s'agenouiller sur le sol. Parmi les membres du groupe qui affirment avoir été battus, avoir reçu des coups de pied ou avoir été privés de sommeil pendant plusieurs jours figuraient Kim Yo-Sop, 25 ans, diplômé de l'Université Hanrim, Choi Won-Guk, ancien étudiant, Kim Gi-su, étudiant à l'Université Kyung-hee, Kim Dong-Kyu, 24 ans, étudiant, et Hun Jung-Sook, 24 ans, diplômée de l'Université Kyung-hee.

190. En octobre 1990, plusieurs milliers de personnes soupçonnées d'être des criminels de droit commun ont été arrêtées lors d'une opération à grande échelle annoncée comme la "guerre contre le crime". Le 21 octobre 1990, un journal local a signalé qu'au moins huit suspects, notamment Kong Pyong-Chin, âgé de 20 ans, auraient été battus par les policiers qui les interrogeaient.

191. Par une lettre datée du 14 novembre 1991, le gouvernement a envoyé les renseignements ci-après concernant les cas susmentionnés :

a) Lee Song-Su. Durant une entrevue avec ses avocats et sa mère le 16 octobre 1990, il a dit qu'il n'avait pas été torturé. Bien qu'ultérieurement M. Lee ait prétendu avoir été torturé durant l'enquête, aussi bien le tribunal de district que la cour d'appel ont rejeté sa plainte concernant les tortures dont il aurait été victime.

b) Hyun Jung-Dok. Après son arrestation, M. Hyun a exercé son droit à garder le silence pendant 10 jours, mais a ultérieurement avoué devant les preuves qui lui ont été présentées. Le 6 octobre 1990, il a dit à sa mère dans un centre de détention qu'il n'avait jamais été maltraité.

c) Park Ki-Pyong. Il a spontanément admis des faits qui constituent des violations de la loi sur la sécurité nationale, non seulement durant son procès mais pendant l'enquête. En outre, le tribunal a rejeté sa plainte concernant les mauvais traitements dont il prétend avoir été victime.

d) Chang O-Yong, Chon In-Hyun, Kim Ok-Hyun, Cong Mi-Hwa. Contrairement aux allégations mentionnées dans la lettre du Rapporteur spécial, ils ont tous déclaré devant le tribunal qu'ils n'avaient pas été maltraités durant leur interrogatoire. Dans ce groupe, Mlle Chong a été condamnée à un an de prison avec sursis.

e) Kim Yo-Sop, Choi Won-Guk, Kim Ki-Su, Kim Dong-Kyu, Hun Jung-Sook. Ils auraient prétendu devant le tribunal qu'ils avaient été maltraités durant leur interrogatoire. Le tribunal a toutefois rejeté leurs allégations. Leurs affaires sont en suspens à la Cour suprême, sauf celle de Mlle Hun qui a été condamnée à un an de prison avec sursis.

f) Kong Pyong-Chin. Le 18 octobre 1990, M. Kong a été arrêté par la police et accusé de chantage. Durant son interrogatoire au poste de police, et malgré les preuves exhibées par les trois policiers, M. Kong a refusé d'avouer et de dire où se trouvaient ses complices. En essayant de faire avouer M. Kong, les interrogateurs l'ont obligé à s'agenouiller sur le sol. Bien que ce mauvais traitement pourrait être considéré comme bénin, le comité disciplinaire de la police les a réprimandés de même que deux policiers principaux, leur donnant un avertissement. En février 1991, M. Kong a été condamné à 10 mois de prison avec un sursis de deux ans.

Roumanie

Lettres et réponses du gouvernement

192. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur Spécial a adressé une lettre au Gouvernement roumain concernant M. Ioan Gug, résident d'Oradea, qui a été arrêté le 19 décembre 1990 à la gare de tram de Piata Republicii à Oradea après avoir participé à une manifestation pacifique. Selon les informations reçues, immédiatement après son arrestation, il aurait été battu à l'abdomen, et, à l'arrivée au poste de police, il aurait été jeté à terre et frappé à plusieurs reprises par les officiers de police jusqu'à perdre connaissance. Après avoir repris connaissance, il a été transféré à un autre poste de police où il aurait été battu par plusieurs officiers. Il aurait été forcé de faire une déposition et ensuite il a été relâché. Selon la source, le certificat médical délivré deux jours plus tard par l'institut médical Judetul Bihor Localitatea Oradea Unitatea (IML) faisait état de coups et indiquait qu'un traitement médical de deux ou trois jours serait nécessaire.

193. Par lettre reçue le 4 décembre 1991, le Gouvernement roumain a répondu, au sujet du cas de M. Ioan Gug, que cette personne n'avait pas été arrêtée. Il a indiqué que le 19 décembre 1990, l'Alliance démocratique de Bihor a organisé une manifestation pacifique autorisée, qui a pris fin à 19 heures. Après cette heure, plusieurs participants à cette manifestation se sont déplacés au centre de la ville, devant la mairie d'Oradea, où ils ont interrompu le trafic routier, provoquant ainsi le mécontentement de nombreux citoyens. Dans de telles conditions, les policiers ont pris les mesures nécessaires pour éloigner les participants et ont demandé à certaines personnes responsables, parmi lesquelles se trouvait M. Ioan Gug, de se déplacer au siège de la police pour établir leur identité. Dans ces circonstances, on a appliqué à M. Ioan Gug une sanction contraventionnelle, donc civile, de 500 lei d'amende. Après cela, M. Ioan Gug a saisi le procureur militaire d'Oradea, en lui présentant un certificat médical qui attestait que pour les coups constatés un traitement médical de deux ou trois jours serait nécessaire. En écoutant M. Gug, le procureur militaire s'est rendu compte que celui-ci ne pouvait fournir aucune information sur les éléments qui pourraient rendre possible l'identification des personnes qui l'ont agressé. Dans cette situation, malgré les efforts du procureur militaire pour achever l'enquête et compte tenu du fait que M. Gug est parti à l'étranger et n'est plus revenu, le dossier a été classé.

Rwanda

Messages urgents

194. Le 5 mars 1991, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement rwandais pour lui transmettre des informations concernant : Emmanuel Havugimana, Justin Kanamugire, Laurent Karugarama et Ezekiel Ngoboka, tous membres du groupe ethnique Tutsi qui seraient détenus à la prison de Gisenyi et soupçonnés de liens avec un groupe rebelle Tutsi connu sous le nom de "Front patriotique rwandais". Emmanuel Havugimana, enseignant au collège de Rwankeri, et Justin Kanamugire auraient été arrêtés par des soldats, le 30 janvier 1991, dans le dispensaire de Rwankeri. Laurent Karugarama et Ezekiel Ngoboka, étudiants à l'Université adventiste d'Afrique centrale, auraient été arrêtés le 3 février 1991 dans le campus de l'université. Tous auraient été battus et maltraités par des membres des forces de sécurité rwandaises. Ezekiel Ngoboka aurait été lacéré au visage avec une machette, et blessé à la jambe. Laurent Karugarama aurait reçu des coups et aurait des contusions sur tout son corps. Depuis leur arrestation les quatre détenus n'auraient pas eu le droit à recevoir des visites de leurs parents; ils seraient privés de soins médicaux et leurs conditions de détention seraient extrêmement rudes. Au vu de ces renseignements, des craintes ont été exprimées au sujet de l'état de santé et l'intégrité physique de ces personnes.

Lettres et réponses du gouvernement

195. Le 14 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement rwandais une lettre lui transmettant des informations selon lesquelles M. Alfred Chafubire serait décédé alors qu'il était détenu. Selon les informations reçues, M. Chafubire, pasteur de l'Eglise épiscopale et directeur de l'école secondaire à Gahini, préfecture de Kibungo, a été arrêté le 6 décembre 1990 et transféré au centre de détention de Rwamagana, où il est décédé le même jour. Selon des témoins qui auraient vu son corps le lendemain, ses membres paraissaient enflés et portaient des marques de torture très violente, qui serait la cause du décès. Selon la même source, aucune enquête n'a été menée pour établir la cause du décès, comme l'exige la loi. M. Chafubire appartenait au groupe ethnique Tutsi qui, selon la source, est la force dominante dans le mouvement de rébellion basé en Ouganda qui a attaqué la région nord-est du Rwanda au début d'octobre 1990. De nombreuses personnes soupçonnées de sympathie à l'égard de ce mouvement auraient été détenues récemment, et beaucoup parmi elles auraient subi des coups et d'autres mauvais traitements. Plusieurs parmi les 13 personnes qui ont été jugées le 3 janvier 1991 par la Cour de sûreté de l'Etat ont déclaré à la cour avoir été battues et maltraitées par des membres des forces de sécurité afin de les contraindre de confesser. Mais, selon la source, la cour n'a pas pris ces allégations en considération.

196. Le 20 mai 1991, le gouvernement a transmis une copie de l'instruction No 1488/05, du 20 mars 1991, émanant du Ministre de la justice et relative à "l'examen des dossiers des détenus et à la libération des prévenus dont la détention n'est point justifiée".

Arabie saouditeLettres et réponses du gouvernement

197. Le 14 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement saoudien une lettre lui transmettant des informations selon lesquelles des fonctionnaires saoudiens se seraient rendus responsables d'actes de torture et de mauvais traitements au cours des mois précédents. La plupart des victimes seraient des personnes de nationalité ou de descendance yéménite et compteraient au nombre des centaines de ressortissants yéménites arrêtés en septembre 1990. Ces tortures auraient lieu lors de l'arrestation et au cours de la détention : passage à tabac, falaga (coups sur la plante des pieds), privation de sommeil, immersion totale dans l'eau, décharges électriques, etc. Deux cas individuels, celui d'Amin Shenad al-Shawafi et celui de Said Abdo Abraham al-Shami étaient en particulier signalés.

198. Le 28 février 1991, le gouvernement a répondu que ces allégations étaient "forgées de toutes pièces et sans fondement" et a ajouté ce qui suit :

"Les citoyens yéménites qui vivent dans le Royaume d'Arabie saoudite sont bien considérés par le Gouvernement et le peuple saoudiens... Cependant ... le Gouvernement saoudien qui exemptait jusqu'ici la population yéménite du respect de certains textes et règlements applicables aux étrangers travaillant en Arabie saoudite a supprimé ces privilèges dont ne jouissait personne d'autre. Ces mesures ne visent pas le peuple yéménite mais ont été prises à la suite du comportement irresponsable du Gouvernement yéménite pendant l'occupation de l'Etat du Koweït par l'Iraq."

SénégalLettres

199. Le 14 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement sénégalais une lettre lui transmettant des informations faisant état de cas de torture et de traitements cruels dont le nombre se serait accru dans la région de Casamance, au sud du pays, dans la deuxième moitié de 1990. Dans plusieurs cas des détenus seraient décédés suite à des tortures qui leur auraient été infligées en prison. La plupart de ces cas se réfèrent à des personnes soupçonnées d'être membres ou sympathisants du mouvement séparatiste connu sous le nom de "Mouvement des forces démocratiques de la Casamance" (MFDC) ou des personnes soupçonnées de leur fournir des armes ou des vivres. Mais dans certains cas des proches parents des membres de ce mouvement auraient également été arrêtés et torturés. Les cas suivants de personnes décédées suite à des tortures ont été transmis:

a) Assoua Diabone, paysan âgé de 40 ans, d'Oussouye, a été arrêté en juin 1990 par une patrouille de la brigade mobile de sûreté, apparemment parce que son nom se trouvait sur une liste de membres du mouvement séparatiste. Il a été transféré au poste de la gendarmerie d'Oussouye où il aurait été sévèrement battu avec des gourdins. Selon le rapport, il n'aurait pas reçu de soins pour ses blessures et serait décédé le 18 juin.

b) Ganguilo Djibalène, paysan âgé de 30 ans, d'Oussouye, a été arrêté en juillet 1990. Il aurait été torturé, transféré à l'hôpital de Ziguinchor et après à la prison de Dakar où il est décédé, apparemment des suites des blessures qui lui auraient été infligées.

c) Sékou Mary, connu sous le nom d'Agnocoune, paysan âgé de 58 ans, de Kabiline. Il a été arrêté le 23 octobre 1990 par la police gambienne à Brikama, où il s'était réfugié avec neuf autres Sénégalais, et remis aux autorités sénégalaises. Il serait décédé des suites des tortures qui lui auraient été infligées par des agents de la gendarmerie de Diouloulou.

d) Younouss Djiba, paysan âgé de 27 ans, de Kaguitte, département de Ziguinchor, et Ampa Dakar de Yotou, département d'Oussouye. Soupçonnés d'être membres du MFDC, ils ont été arrêtés par les forces de sécurité au début d'octobre 1990. Ils auraient été battus à mort par des membres des forces armées en poste à la caserne de Kaguitte.

200. Les autres cas de torture signalés concerneraient les personnes suivantes :

a) Binta Niassy, âgée de 33 ans, arrêtée le 24 juin 1990 à Kabiline, alors que des soldats cherchaient son mari, Tata Sudio, qui était absent. Les soldats auraient battu Mme Niassy, qui était enceinte, l'auraient forcée à s'étendre sur le sol d'un véhicule militaire, et plusieurs d'entre eux l'auraient fouettée alors que d'autres l'auraient piétinée. Peu de temps après son relâchement, sans inculpation, elle aurait fait une fausse couche.

b) Laminé Sané, âgé de 30 ans, de Diafar-Douma, département de Sédhiou, et Fatoma Diatta, de Tendouck, département de Bignona. Arrêtés par des gendarmes à Bignona, en juin 1990, suite à une attaque à la grenade qui a fait 10 blessés. Selon des témoins les deux hommes auraient été entièrement déshabillés et attachés à des poteaux au poste de gendarmerie de Bignona, devant la résidence du Préfet. Ils auraient été exposés au soleil et aux regards des passants pendant une journée entière, et des membres des forces de sécurité les auraient brûlés avec des cigarettes.

c) Louis Sadio, âgé de 75 ans, et Lamine Sadio, âgé de 70 ans, ainsi que d'autres habitants du village de Kartiak, sous-division de Tendouck, département de Bignona, auraient été arrêtés par des membres de l'armée et de la gendarmerie le 13 juillet 1990 et auraient été fouettés et battus à coups de crosses de fusils.

d) Atome Manel Diatta, âgée de 55 ans, et Viviane Sagna, ainsi que sept autres femmes du district de Colobane, département d'Oussouye, arrêtées en juillet 1990 par des membres de l'armée à la recherche de membres du MFDC. Elles auraient été transférées au poste de gendarmerie connu sous le nom de "rue de Thiong", à Dakar, et auraient été privées de nourriture et d'eau pendant une semaine.

Singapour

Lettres

201. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement singapourien une lettre lui transmettant des renseignements concernant la pratique de la bastonnade, forme de peine qui serait obligatoirement prononcée pour un certain nombre de délits, notamment en cas de meurtre, de vol à main armée, de viol, de trafic de drogue, de vandalisme et d'immigration illégale. Le cas de Qwek Kee Chong était en particulier signalé. En 1987 il avait été reconnu coupable de chefs d'accusation de vol à main armée et condamné à une peine de prison de dix ans. Il avait été également condamné à recevoir 12 coups de canne pour chacun de ces chefs d'accusation. Le 8 avril 1988 il avait reçu 48 coups de canne sans interruption à la prison de Changi et d'après des membres de sa famille, avait dû être hospitalisé à l'hôpital de la prison de Changi après la bastonnade.

Afrique du Sud

Appels urgents et réponses du gouvernement

202. Le 25 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement sud-africain concernant Thamsanga Jack, 35 ans, qui avait été arrêté le 6 février 1991 à l'aéroport d'East London alors qu'il revenait en Afrique du Sud après plusieurs années d'absence. Il serait détenu dans un lieu de détention secret en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act de 1982 qui autorise la police à tenir une personne au secret pour une période indéfinie aux fins de l'interroger. Etant donné que d'après des informations antérieures, des personnes détenues en application de l'article 29 avaient été soumises à des tortures ou à des mauvais traitements et que deux personnes étaient décédées tandis qu'elles étaient détenues en vertu de cette disposition, on craignait que M. Jack risque d'être torturé pendant sa détention.

203. Le 12 juin 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement sud-africain au sujet de Friedrich W. Brenner, citoyen autrichien, qui était détenu à la prison centrale pour hommes de Pretoria et purgeait une peine de prison de 25 ans après avoir été condamné pour meurtre en 1987. M. Brenner aurait été blessé d'une balle le 21 juin 1989, lors de l'incident à l'origine de son procès et de sa condamnation et, selon la source, son état de santé se détériorerait; en particulier son poumon gauche ne fonctionnerait pas, son bras gauche serait privé de sensibilité et sa vue très diminuée, sans doute à cause de caillots de sang provenant d'une hémorragie interne. On affirmait que M. Brenner n'avait pas reçu les soins requis et on s'inquiétait beaucoup pour son intégrité physique.

204. Le 8 août 1991 le gouvernement a communiqué les renseignements ci-après au Rapporteur spécial au sujet de M. Brenner :

- "M. Brenner a été examiné par un neurologue qui a constaté ce qui suit :
- Il souffre d'hypertension accompagnée de temps à autre de tachycardie;
 - Les résultats de son électroencéphalogramme sont normaux;
 - Ses étourdissements ont disparu;
 - Il a une perte de sensibilité du bras gauche due au balles reçues lors de son arrestation et à la blessure à la tête; sa condition s'est stabilisée et aucun traitement spécifique n'est indiqué;

Il est douteux que l'on puisse faire autre chose pour la diplopie de M. Brenner que de lui prescrire le port de verres prismatiques.

M. Brenner a été également examiné par un chirurgien en ophtalmologie qui a déclaré que les tests de mobilité du muscle étaient tout à fait normaux.

Le responsable de la prison de Pretoria a récemment confirmé que M. Brenner avait reçu une nouvelle paire de lunettes et prenait des médicaments pour sa tension artérielle. Les autorités pénitentiaires ont en outre donné l'assurance que la condition médicale de M. Brenner était suivie de manière continue et qu'il recevrait un traitement médical toutes les fois que cela serait nécessaire."

Lettres

205. Par une lettre datée du 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement sud-africain des renseignements selon lesquels des membres de la police sud-africaine auraient, le 23 juillet 1991, arrêté Frans Mahuma, Thomas Mavundla, Thomas Monene et Elliot Rampau dans la township de Khutsong, en dehors de Carletonville. Dans les déclarations qu'elles ont faites à leur avocat peu après avoir été libérées quelques jours plus tard, sans avoir été inculpées, ces personnes ont déclaré qu'elles avaient été torturées pendant leur interrogatoire afin de leur faire avouer certains crimes. Chacune a affirmé avoir été forcée à s'allonger sur le sol dans une pièce du poste de police, les mains attachées dans le dos et les jambes attachées avec une corde. La tête de trois d'entre elles avait été recouverte d'un sac. Chacune a déclaré que les policiers avaient placé une barre de métal soit entre leurs poignets qui étaient attachés ensemble - soit entre leurs jambes et leur avaient attaché des fils électriques aux doigts, aux chevilles ou dans le bas du dos. On leur avait administré des décharges électriques jusqu'à ce qu'elles acceptent de signer des aveux.

EspagneLettres et réponses du gouvernement

206. Le 16 janvier 1991, le Gouvernement espagnol a communiqué au Rapporteur spécial copie de la décision de la Audiencia Nacional sur les actes délictueux de Henri Parot (E/CN.4/1991/17, par. 152 et 153). Selon le tribunal les allégations de M. Parot concernant les tortures et mauvais traitements auxquels il aurait été soumis durant son interrogatoire sont contredites par ce qu'il a lui-même dit au médecin légiste qui l'a examiné et ne concordent pas avec les résultats des examens médicaux.

207. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement espagnol transmettant des renseignements selon lesquels 34 personnes auraient été arrêtées lors d'une opération menée par la garde civile et la police nationale, les 18 et 19 novembre 1990 dans les provinces basques et en Navarre. Certaines de ces personnes auraient été remises en liberté et affirmaient avoir été battues et victimes de mauvais traitements durant leur détention. Arrate Lejarza et sa soeur Estibalitz auraient été arrêtées à Basauri. Selon le médecin légiste qui les a examinées, toutes deux portaient des marques de torture. Jesús María Salterain, arrêté à Abadiño a été également examiné par un médecin légiste qui aurait constaté des marques pouvant provenir de décharges électriques sur diverses parties du corps. M. Salterain se trouverait actuellement dans la prison de Carabanchel à Madrid.

Sri LankaAppels urgents

208. Le 22 mai 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement sri-lankais au sujet de Florence Ariamalar Gnanakone, qui aurait été arrêtée le 9 mai 1991 à Colombo par le Département des enquêtes criminelles (CID). D'après la source, elle a été détenue à Fort Colombo, au siège de la police, du 9 au 15 mai et y a subi de nombreux sévices. Sur la recommandation d'un médecin de la prison, Mme Gnanakone aurait été transférée à l'hôpital général de Colombo le 15 mai, mais 48 heures plus tard elle aurait été emmenée à la maison de détention provisoire de Welikada où elle aurait été en butte à des mauvais traitements et à un harcèlement verbal répété.

209. Le 15 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement sri-lankais concernant le docteur S.C. Fernando, détenu à l'hôpital de la prison de Welikanda à Colombo. Ce médecin aurait été détenu au secret depuis août 1987, sans jugement, sur de vagues inculpations. Il aurait été soumis à des tortures physiques et mentales et on craignait que son intégrité physique et mentale soit en danger.

SoudanAppels urgents et réponses du gouvernement

210. Le 20 décembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais au sujet de trois hommes politiques bien connus du Sud-Soudan arrêtés à Khartoum. Il s'agit de Peter Cirrilo, Gouverneur d'Equatoria de 1989 à 1991, d'Eliaba James Surur, Président du Parti

progressiste du peuple et de Samuel Arrew Boll, Président de l'Association politique des Soudanais du Sud et ancien Premier Ministre adjoint. Tous seraient détenus au secret, sans avoir été inculpés. Il était également signalé que Peter Cirrilo avait été cruellement torturé.

211. Le 18 février 1991, le gouvernement a répondu, qualifiant les renseignements reçus par le Rapporteur spécial de

"complètement faux; en effet les autorités soudanaises en question n'ont pas arrêté les [personnes] susmentionnées à l'issue d'une réunion entre des hommes politiques du sud et le chef de l'Etat. Aucune n'avait été soumise à des tortures physiques et ni elles, ni les membres de leurs familles se voyaient interdire l'accès à des services de soins médicaux appropriés."

212. Le 23 avril 1991, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement soudanais concernant le professeur Moses Macar, âgé de 45 ans, recteur de l'Université de Juba, et le professeur Richard Hassan Kalam Sakit, chirurgien et doyen de la Faculté de médecine de cette même université. Tous deux avaient été arrêtés fin mars 1991 à Khartoum. Ils auraient été soupçonnés d'avoir des contacts avec le groupe d'opposition connu sous le nom d'Armée populaire de libération du Soudan. Tous deux seraient détenus au secret, sans avoir été inculpés, dans des centres de détention secrets situés à Khartoum. D'après la source, plus de 60 personnes arrêtées depuis novembre 1989 avaient été torturées par des membres de la "Sécurité de la révolution" alors qu'elles étaient détenues dans des centres de détention secrets de Khartoum.

213. Le 7 mai 1991, le Gouvernement soudanais a informé le Rapporteur spécial que le professeur Moses Macar et le docteur Richard Hassan Kalam Sakit comptaient au nombre des 299 prisonniers politiques libérés le 1er mai 1991.

214. Le 7 juin 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais concernant Mansour Atta, détenu à Port Soudan, semble-t-il, pour des raisons d'ordre politique. Des craintes graves avaient été exprimées au sujet de son intégrité physique et même de sa vie, à la suite d'informations selon lesquelles son frère, Gafar Atta, serait décédé le 19 mai 1991 dans la même prison, des suites de tortures.

215. Le 24 octobre 1991, le Gouvernement soudanais a répondu, en ce qui concerne le cas de Gafar Atta, qu'il avait été arrêté à Port Soudan pour être interrogé et par la suite libéré. Il était mort de la typhoïde dix jours plus tard, comme l'attestait un certificat médical. Quant à M. Mansour Atta, aucune personne de ce nom n'avait jamais été arrêtée au Soudan.

216. Le 23 septembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais concernant Adam Mohamed Adam et Hussein Abdul Karim, qui auraient été condamnés par la Cour suprême de Sinnar - dans le centre du pays - à être amputés de la main droite après avoir été reconnus coupables d'avoir volé de la farine et du sucre dans un magasin. La Haute Cour de Khartoum avait été saisie de ces sentences pour examen. C'était la première fois qu'une peine d'amputation était infligée en application du nouveau Code pénal basé sur la loi islamique (chari'a) entré en vigueur en mars 1991.

217. Le 8 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais au sujet de Haroun Abdel-Karim, qui aurait été condamné par la Haute Cour criminelle d'Al-Fasher, dans le nord de l'Etat de Darfur, à l'amputation de la main droite et du pied gauche après avoir été reconnu coupable de vol à main armée. Il était aussi signalé que la sentence, dont on pouvait encore saisir la Cour suprême à Khartoum, était la troisième sentence d'amputation prononcée en vertu du nouveau Code pénal.

218. Le 25 novembre 1991, le gouvernement a répondu, au sujet du cas de Haroun Abdel Karim, que cette personne avait été inculpée et reconnue coupable, par une cour criminelle, de délits graves dans le cadre d'un vol à main armée. La sentence n'avait cependant pas été confirmée par la Haute Cour. Le gouvernement a ajouté que les délits liés aux vols à main armée avaient entraîné de nombreuses pertes en vies humaines dans le Soudan en général et dans l'Etat de Darfur en particulier.

219. Le 4 novembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais concernant les personnes ci-après :

a) Muawia Jaffar, agent de police, arrêté à Khartoum le 15 octobre 1991 par des membres de la "sécurité de la révolution" pour avoir empêché des fonctionnaires des services de sécurité de pénétrer dans un secteur de l'aéroport pour lequel ils n'avaient pas d'autorisation. Il aurait été roué de coups puis abandonné dans une rue écartée de Khartoum.

b) Zein Al-Abdin Al-Tayib Osman, 21 ans, diplômé sans emploi, aurait été arrêté dans la ville de Sennar dans la province du Nil bleu au début d'octobre 1991; il aurait été soupçonné de distribuer des tracts anti-gouvernementaux. Il aurait été battu et aurait reçu des décharges électriques dans un centre d'interrogatoire à Sennar avant d'être transféré à l'hôpital de cette ville où il aurait été placé sous bonne garde.

c) Adnan Zahir Surur, Anwar Abbas et Amar Abdel Khalig auraient été arrêtés à Khartoum en août 1991 et, depuis, seraient détenus au secret sans inculpation ni procès, dans un centre secret de détention. Adnan Zahir Surur aurait déjà été arrêté deux fois.

Compte tenu de renseignements antérieurs selon lesquels les personnes détenues dans des conditions similaires auraient été torturées par des membres de la "sécurité de la révolution" alors qu'elles étaient détenues dans des centres secrets de détention, on craignait que les trois personnes susmentionnées n'aient été torturées.

Lettres

220. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement soudanais une lettre lui transmettant des renseignements selon lesquels plus de 300 prisonniers politiques seraient toujours détenus au secret dans des prisons secrètes connues sous le nom de "maisons fantômes". Il était en outre signalé que plusieurs des personnes détenues à la prison de Shalla devraient recevoir d'urgence des soins médicaux. Il s'agissait de Abdelmoneim Salman, 65 ans, enseignant, souffrant de diabète, de tension et d'une maladie de

la vésicule biliaire, Samir Girgis, 60 ans, Al Tayeb Gedeiri, avocat, Ahmed Abdel Mula, pharmacien, Al Tayeb Gediri, avocat, Galal Al Din Al Sayed, avocat, Usheiri Ahmed Mahmoud, assistant à l'Université, Hamuda Fatah al Rahman, médecin, Farouq Koudoda, assistant à l'Université, Khery Abdel Rahman, ingénieur, Siddiq Al Zilaei, journaliste, Al Sheik Al Khider, fonctionnaire, Naguib Nagem El Din, médecin, Ali al Mahxxi Al Sakhi, ouvrier agricole, Kamel Abdel Rahman Sheik, ouvrier agricole, Mahgoub Osman Moh. Khier, journaliste et Kamal Al Gezouli, avocat, qui avait été détenu dans la prison de Port Soudan.

221. Les détenus ci-après, dont les lieux de détention n'étaient pas indiqués, auraient été torturés : Mohammed Omar Mirghani, 62 ans, ancien directeur de la Société soudanaise des chemins de fer; Mokhtar Abdullah, militant syndical; Yussef Hussein, ancien journaliste, arrêté le 11 janvier 1990; Abedel Moneim Osman, économiste; Nagi Eldayeb, pharmacien; Yacoub Mohamed Ahmed et Hassan al Imam, auraient été torturés jusqu'à ce que mort s'ensuive dans le bureau des services de sécurité soudanais.

Thaïlande

Lettres et réponses du gouvernement

222. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement thaïlandais une lettre lui communiquant des renseignements selon lesquels sept demandeurs d'asile du Myanmar avaient été roués de coups et maltraités par des fonctionnaires de la police thaïlandaise dans le centre de détention de Suanplou (IDCV) à Bangkok. Il s'agirait des personnes ci-après : Myo Min Oo, alias Aung Naing Oo, 25 ans; Aung Win, 19 ans; Maung Maung Lwin, Win Aung, 24 ans; Aung Htun, 29 ans; Aung Naing Oo, 21 ans; et Win Thein, 26 ans. A l'issue d'une manifestation organisée par les demandeurs d'asile dans le centre de détention, des agents de la police de l'immigration et des détenus bénéficiant d'un régime de faveur auraient matraqué et frappé à coups de crosses de pistolets et de pics les demandeurs d'asile. Myo Min Oo, alias Aung Naing Oo, Aung Win et Win Aung se seraient plaints de fractures éventuelles et d'autres blessures non soignées.

223. Le 18 juin 1991, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial des conclusions d'une enquête menée par la police royale thaïlandaise sur l'incident susmentionné. Il ressortait de cette enquête qu'afin de mettre fin aux troubles provoqués par des immigrants illégaux du Myanmar détenus au centre de détention de l'immigration Suan Plu à Bangkok et pour empêcher que d'autres immigrants illégaux qui se trouvaient à proximité, mais ne prenaient pas part à l'agitation, soient blessés, des fonctionnaires de l'immigration avaient cherché à séparer les immigrants illégaux du Myanmar des autres. Les immigrants du Myanmar auraient résisté et attaqué les fonctionnaires qui, néanmoins, seraient finalement parvenus à rétablir l'ordre. Aucun des immigrants illégaux du Myanmar n'avait été battu par les fonctionnaires et les immigrants avaient pu par la suite recevoir une visite d'un représentant d'une organisation de l'ONU et être interrogés par lui.

Togo

Lettres

224. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Togo une lettre lui transmettant des informations selon lesquelles les forces de sécurité togolaises auraient réprimé violemment des manifestations syndicales et estudiantines qui avaient eu lieu dans différentes villes du pays au cours des mois d'octobre et novembre 1990. Un ouvrier mécanicien nommé Komi Frédéric Guenou, âgé de 21 ans, aurait été sévèrement battu le 26 novembre 1990 par un soldat dont on ignore l'identité, qui lui aurait coupé la main droite.

Tunisie

Messages urgents

225. Le 18 mars 1991, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement tunisien pour lui transmettre des informations concernant Noureddine Bhiri, avocat qui aurait été arrêté sans mandat le 20 février 1991 et serait, depuis cette date, gardé à vue. Selon la source, ni sa famille ni son avocat n'auraient droit à lui rendre visite. Au vu de nombreux rapports reçus faisant état de torture qui aurait été infligée à des détenus pendant leur garde à vue, des craintes ont été exprimées que M. Bhiri pourrait être soumis à la torture.

226. Le 16 décembre 1991 le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été lancé contre M. Nourredine Bhiri et qu'il jouissait de son entière liberté.

227. Le 9 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement tunisien pour lui transmettre des informations concernant Mohammed Moncef Al Triqi et Abdelaziz Al Buzouadi, membres du groupe islamique non autorisé Hizb Al-Nahda. Le premier a été arrêté le 17 février 1991 et le second le 23 février 1991. Depuis leur arrestation, ces deux personnes auraient été gardées à vue, au secret, dans des lieux de détention non révélés. Depuis le mois de septembre 1990 des centaines de membres ou sympathisants du Hizb Al-Nahda auraient été détenus et ceux gardés à vue au-delà de la période légale de 10 jours auraient souvent subi des tortures et mauvais traitements au cours de leur détention. Au vu de ces considérations, des craintes ont été exprimées que ces deux personnes pourraient être soumises à des tortures ou de mauvais traitements.

228. Le 16 décembre 1991, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que MM. Triki et Bouzadi n'ont pas été gardés à vue au secret. Ils ont été détenus légalement suite à leur arrestation respectivement le 27 juin 1991 et le 27 juillet 1991 et déférés l'un et l'autre, devant la juridiction militaire, le 1er juillet 1991 et le 6 août 1991. M. Triki, arrêté pour diffusion de fausses informations troublant l'ordre public et appartenance à une organisation secrète non autorisée, a été condamné à un an d'emprisonnement et à trois mois de prison pour tenue de réunion non autorisée. Quant à M. Bouzaidi dont l'affaire est en cours d'instruction,

il est inculpé de haute trahison, obtention illégale d'informations secrètes relatives à la défense nationale, atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, vol de documents officiels et incitation de militaires à adhérer à une organisation secrète illégale.

229. Le 26 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement tunisien pour lui transmettre des informations concernant Ajmi Lourimi, enseignant et membre du Comité exécutif du Parti islamique non officiel Hizb Al-Nahda, qui a été arrêté le 5 avril 1991 et gardé à vue, au secret, au Ministère de l'intérieur à Tunis. Selon une personne qui avait été détenue au même endroit et a été libérée par la suite, l'état de santé de M. Lourimi serait grave suite à des tortures qui lui auraient été infligées. Selon la source, des personnes détenues au Ministère de l'intérieur à Tunis se sont plaintes des tortures auxquelles elles auraient été soumises, comprenant notamment des coups, des chocs électriques, et la méthode connue sous le nom de "poulet rôti".

230. Le 16 décembre 1991, le gouvernement a informé, par rapport à ce cas, que M. Ajmi Lourimi a été arrêté le 25 avril 1991 et déféré devant la juridiction militaire le 4 mai 1991; il a lui-même démenti les rumeurs de mauvais traitement devant les membres de la Ligue tunisienne des droits de l'homme qui lui ont rendu visite le 18 juillet 1991.

231. Le 2 novembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement tunisien pour lui transmettre des informations concernant Jamal Barakat qui aurait été arrêté par la police début octobre 1991 et serait toujours détenu sans inculpation. Il aurait été arrêté afin d'inciter son frère, Faisal Barakat, âgé de 25 ans, recherché par la police, à se rendre. Selon les renseignements reçus, Faisal Barakat aurait été arrêté entre les 8 et 10 octobre 1991 et aurait été détenu au secret en garde à vue. Aux environs du 17 octobre 1991, sa famille aurait été notifiée par les autorités tunisiennes de sa mort par accident. Au vu de nombreux rapports reçus récemment faisant état de torture qui aurait été infligée à des détenus pendant la garde à vue, des craintes avaient été exprimées que la mort de M. Faisal Barakat aurait pu être causée par la torture. En outre, des craintes avaient été exprimées selon lesquelles M. Jamal Barakat pourrait être soumis à la torture.

232. Le 16 décembre 1991, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que M. Jamal Baraket n'est pas détenu, ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire, et est inconnu des services de sécurité. En ce qui concerne M. Faïçal Barakat, une enquête judiciaire ouverte par le Parquet de Grombalia a révélé qu'il n'a jamais été arrêté et qu'il est décédé suite à un accident de la circulation alors qu'il empruntait la route de Grabi (localité de Menzel Bouzelfa). Transférée à l'hôpital de Nabeul suite à cet accident, la victime a succombé à ses blessures. Un rapport d'autopsie a été établi sur ordre de la justice par deux médecins de l'hôpital universitaire de Nabeul et aucune trace de traitement dégradant ou inhumain sur le corps de la victime n'a été relevée.

Lettres et réponses du gouvernement

233. Le 14 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement tunisien une lettre lui transmettant des informations concernant les mesures que le gouvernement aurait prises depuis l'installation au pouvoir du président Zine el-Abidine Ben Ali, en novembre 1987. Ces mesures, visant à sauvegarder les droits des personnes détenues concernaient, entre autres, la limitation de la période de garde à vue et la ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture. Cependant, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des rapports sur de nombreux cas de torture et mauvais traitements qui auraient eu lieu au cours des trois dernières années à travers le pays. Presque tous les cas de torture signalés concernaient la période de garde à vue, pendant laquelle les détenus n'ont pas accès à leurs avocats ou à leur famille. La plupart des détenus qui auraient subi la torture ou de mauvais traitements étaient membres de groupes politiques non officiels, tels le Hizb Al-Nahda, ou Parti de la renaissance, le Parti communiste des ouvriers tunisiens (PCOT) ou le Parti de l'unité populaire (PUP). Les méthodes de torture mentionnées le plus fréquemment étaient les suivantes : suspension dans la position connue comme "poulet rôti" - avec les bras attachés derrière les genoux par des cordes et une barre de fer, des coups donnés à des personnes ainsi suspendues, avec une barre de fer ou un tuyau en plastique, "falaqa" - des coups sur les plantes des pieds avec des bâtons cloutés, brûlures avec des cigarettes, chocs électriques dans les parties sensibles du corps, des coups avec des bâtons dans toutes les parties du corps, ainsi que des coups de poing et des coups de pied.

234. Les personnes suivantes sont parmi celles qui auraient subi des tortures ou mauvais traitements au cours des trois dernières années :

a) Sayyed Ben Burawi Ferjani, Lutfi Zaitoun, Mohsin Habouria et Taoufik Mejri; tous quatre faisaient partie d'un groupe de quelque 150 anciens officiers de l'armée ou de la police arrêtés en novembre 1987.

b) Salih Abderrahmane El-Abidi, arrêté en janvier 1988, et à nouveau le 14 février 1990. Un certificat médical fait le même jour confirmerait la présence de blessures sur différentes parties de son corps.

c) Jamal Abdel Nasir El-Sayari, détenu le 14 octobre 1988. Un certificat médical établi le 27 octobre 1988 confirmerait ses allégations de torture.

d) Abdel Kadir Ben Omer Bouazizi, détenu le 18 octobre 1988.

e) Moncef Matalla, Moulidi Abassi, Mohamed al-Tahir Hamouda, Mabrouk Abdeljaouad et Noureddine Brahimi, tous cinq partisans du parti Al-Nahda, détenus en juin 1989. Des certificats médicaux, établis le 24 juin 1989, confirmeraient leurs allégations de torture.

f) Imed Ben Ahmed Amdouni, détenu le 18 juillet 1989. Il aurait été admis à l'hôpital le même jour après avoir été sévèrement battu. Un certificat médical établi le 17 août confirmerait ses allégations.

g) Ibrahim Rejichi, détenu le 19 août 1989 à Monastir. Il aurait été sévèrement battu par des policiers. Un certificat médical établi le 30 août 1989 confirmerait qu'il souffrait d'insomnie et d'angoisse.

h) Fathi Ali Hachad, détenu le 6 septembre 1989. Il aurait été soumis à différentes formes de torture, y compris harcèlement sexuel.

i) Murtada Labidi, membre supposé du PCOT, détenu le 16 septembre 1989. Lors de son procès, la Cour aurait reconnu que la police avait extrait des confessions sous la torture aussi bien de lui que des autres accusés jugés avec lui, mais apparemment les allégations de torture n'ont pas fait l'objet d'une enquête par les autorités.

j) Mohammed Mezzi, détenu le 26 décembre 1989.

k) Raouf Gritli, Tarek Sallami et Nizar Ouni, détenus à Tunis après une manifestation en faveur du parti Al-Nahda, à une date non précisée. Des certificats médicaux établis le 18 mars 1990 confirmeraient leurs allégations de torture.

l) Hedi Ben Allala Bejami, détenu le 9 avril 1990 à Ilam. Il aurait subi, entre autres, des attaques sexuelles et des chocs électriques, et des excréments lui aurait été introduits de force dans la bouche. Un certificat médical confirmerait ses allégations de torture.

m) Raouf Mthlouti, âgé de 11 ans, a été détenu en juin 1990 sous l'accusation de vol. Il aurait été battu au poste de police d'Ariana, et un examen médical aurait confirmé ses allégations.

n) Monji Jouini, détenu le 19 décembre 1990. Selon d'autres détenus qui ont été libérés depuis, il aurait été sévèrement battu et torturé et aurait, comme résultat, de multiples blessures y compris des orteils cassés.

235. Le 30 mai 1991, le gouvernement a fait parvenir au Rapporteur spécial plusieurs documents ayant trait à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Tunisie. Un document émanant du Ministère de l'intérieur concernait l'interdiction de la torture; un document émanant du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique concernait certaines matières introduites dans les programmes scolaires. Figuraient également le texte d'un décret du 7 janvier 1991 relatif au Comité supérieur pour les droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le texte de loi No 70 du 26 novembre 1987 relative à l'amendement de certains articles du Code de procédure pénale. Néanmoins, aucun renseignement n'a été fourni concernant les cas spécifiques mentionnés dans la lettre du Rapporteur spécial.

236. Le 6 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement tunisien une lettre lui transmettant des informations faisant état de nouveaux cas de torture ou de mauvais traitements qui lui ont été signalés. Des cas de décès en détention, dont la cause serait la torture, ont également été communiqués. Ces cas concernaient des détenus appartenant à l'organisation islamique illégale, Hizb Al-Nahda. Des personnes auraient été victimes de torture,

notamment pendant leur garde à vue et alors qu'elles étaient privées de toute communication avec leur avocat ou leur famille. Les personnes suivantes sont parmi celles qui auraient subi la torture ou de mauvais traitements au cours de la période avril-juin 1991 :

a) Abdelaziz Ben Hamuda Mahuashi : Il a été arrêté le 21 avril 1991 et sa famille n'a été informée que le 30 avril 1991 pour apprendre son décès. Selon le Ministère de la défense, il a été victime d'une crise cardiaque, mais selon les sources de l'hôpital militaire de Habib Thameur dans lequel il a été transporté, M. Mahuashi était déjà décédé lors de son arrivée. Aucun certificat de décès, rapport d'autopsie ou document médical n'a été fourni à la famille pour déterminer les causes de son décès.

b) Abdel Raouf Laaribi : Arrêté le 3 mai 1991, il a été gardé à vue au Ministère de l'intérieur jusqu'à sa mort le 26 ou le 27 mai 1991, et sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite pendant sa détention. Selon les autorités tunisiennes, il est décédé à la suite d'une crise cardiaque, mais la famille n'a reçu aucun certificat médical. Il a été demandé à la famille d'inhumer le corps sur le champ, évitant ainsi une autopsie qui aurait déterminé les causes du décès. Selon la source, M. Laaribi aurait été torturé lors de sa détention, ce qui aurait entraîné sa mort.

237. Le 16 décembre 1991, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial, au sujet de M. Abdel Raouf Laaribi, qu'il n'a pas été arrêté ni placé en garde à vue. Une enquête judiciaire est ouverte pour déterminer la cause de son décès.

238. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement tunisien lui transmettant les informations reçues concernant Al-Ajami al-Wureimi, Sadiq Shouru, Abdul Majid al-Zar et Ali Sneitir, membres du mouvement islamique Al-Nahda, qui auraient été arrêtés par des agents des forces de sécurité et soumis à la torture. Al-Ajami al-Wureimi, qui était membre du bureau exécutif du mouvement, serait atteint d'une maladie mentale en conséquence des tortures subies.

239. Le cas d'un autre membre du même mouvement, M. Fathi Khiari, mort en détention, a également été porté à l'attention du gouvernement. M. Khiari, âgé de 33 ans et fonctionnaire des postes, a été arrêté le 16 juillet 1991 par des membres de la police, qui n'ont pas présenté de mandat. Ni la famille, ni son avocat n'ont pu obtenir de renseignements concernant sa situation légale ou l'endroit où il se trouvait jusqu'au 5 août 1991, lorsqu'ils ont été informés de sa mort. En plus, ils n'ont pas été autorisés à examiner le cadavre, et aucun certificat médical ou rapport d'autopsie ne leur a été fourni. Dans les circonstances, et compte tenu des allégations générales concernant les mauvais traitements pendant la détention en garde à vue, des craintes ont été exprimées que la cause du décès de M. Khiari ait été la torture qu'il aurait subie.

240. Le 16 décembre 1991 le gouvernement a informé que les affaires concernant MM. Sadok Chourou, Ali Sneitir et Abdelmajid El-Zar étaient en cours d'instruction. Ils avaient été arrêtés respectivement le 29 juin 1991, le 18 juin 1991 et le 10 juillet 1991 et déférés devant la juridiction militaire le 8 juillet 1991, le 28 juin 1991 et le 17 juillet 1991. M. Sadok Chourou a été inculpé de haute trahison, d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat,

de vol de documents officiels et d'incitation de militaires à adhérer à une organisation illégale. Pour ce qui est de M. F. Khiari, les informations disponibles à son sujet, ont établi qu'il est effectivement décédé. Une enquête judiciaire est ouverte pour déterminer la cause.

241. Dans sa lettre précitée du 16 décembre 1991, le Gouvernement tunisien a informé le Rapporteur spécial de certaines mesures prises et mises en oeuvre pour :

a) Limiter la garde à vue et la détention préventive. Depuis la loi 87-70 du 26 novembre 1991, la garde à vue est limitée à une période de quatre jours, susceptible d'être prorogée d'une durée égale après autorisation écrite du Procureur de la République, et de deux jours supplémentaires en cas de nécessité absolue (art. 12 du Code de procédure pénale). En outre, les officiers de la police judiciaire doivent tenir, dans les postes où s'opère la garde à vue, un registre spécial coté et paraphé où sont portées les identités des personnes gardées avec indication du jour et de l'heure où commence la garde à vue ainsi que de sa fin. Aussi, la personne gardée à vue ou l'un de ses ascendants, descendants, frères, soeurs ou conjoint, peut demander un examen médical à la fin de la période de garde à vue. Mention est faite de cette demande dans le procès-verbal qui doit être émargé par la personne gardée à vue. Quant à la détention préventive au niveau du juge d'instruction, elle a été également limitée à six mois, alors que le même juge doit répondre dans les quatre jours à toute demande de libération provisoire.

b) Prévenir toute sorte de traitement inhumain et dégradant. Les articles 101 et 105 du Code pénal punissent de cinq ans de prison et d'une amende tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice de ses fonctions, a usé ou fait user de violence envers les personnes (accusé, témoin ou expert) pour obtenir des aveux ou des déclarations. Le Gouvernement tunisien veille particulièrement à ce que ces dispositions soient respectées et n'hésite pas, lorsqu'une plainte ou une allégation de dépassement des dispositions légales lui parvient, de procéder à des enquêtes et à prendre les sanctions qui s'imposent.

242. Le gouvernement a également informé le Rapporteur spécial qu'une Commission d'investigation sur les allégations de violations des droits de l'homme avait été créée. Ses conclusions ont confirmé qu'il n'y a aucun détenu gardé au secret en Tunisie. Elle a également relevé certains abus, dus à des agissements individuels et non conformes à la politique de l'Etat, et a mentionné l'ouverture d'enquêtes judiciaires et les mesures disciplinaires prises à l'encontre de leurs auteurs. En outre, une délégation de la Ligue tunisienne des droits de l'homme a rendu visite à des détenus au sujet desquels elle avait reçu des allégations de mauvais traitements et a constaté que ces rumeurs étaient sans fondement.

Turquie

Appels urgents et réponses du gouvernement

243. Pendant l'année 1991 le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement turc au total 14 appels urgents au nom de personnes qui auraient été arrêtées et dont on craignait qu'elles aient été torturées en détention. Les noms de ces personnes sont énumérés ci-après, avec les réponses correspondantes du gouvernement. Les dates auxquelles les appels urgents ont été envoyés sont indiquées entre parenthèses après les noms.

a) Mehmet Sen, Abdulkadir Erdem, Yahya Deniz, Ali Atsay, Murat Atsay, Neymetullah Simsek, Cahit Aktay, Hamdullah Aktay, Hamit Alay, Mehmet Alay, Eyp Demir, Sinan Ayebe, Ali Atay, Fethi Yukler, Orhan Orug, Mizgin Onen, Demiran Onen et Osman Karakas (tous de la ville de Derik, près de Mardin) et Mahmut Aktas, Mehmet Salih Aplu, Mehmet Salih Dar et Berzam Aplu (du village de Darbest, près de Diyarbakir) (17 janvier 1991).

i) Toutes ces personnes auraient été arrêtées au début de 1991. Les arrestations auraient suivi le décès en garde à vue, en novembre 1990, d'un autre résident de Derik, Yakup Aktas, qui avait été arrêté et amené au siège de la gendarmerie de Mardin. Une autopsie effectuée le 25 décembre 1990 aurait confirmé l'existence de larges contusions à la tête et aux épaules, avec des coupures et des abrasions. Le frère aîné et le frère cadet de Yakup Aktas, dont les prénoms n'ont pas été donnés, ont également été emprisonnés en janvier 1991 à Derik.

ii) Au sujet de ces cas, le gouvernement a répondu le 8 février 1991 que les circonstances du décès de Yakup Aktas faisaient l'objet d'une enquête, et qu'aucun frère de Yakup Aktas n'avait été détenu. A propos des personnes du village de Darbest, il a été affirmé que ce village n'existait pas et qu'aucun des noms mentionnés dans le message du Rapporteur spécial comme étant ceux de résidents de ce village ne figurait dans les registres des personnes en état d'arrestation dont disposaient les autorités compétentes. Toutes les autres personnes mentionnées dans le message, soit n'avaient jamais été arrêtées, soit avaient été relâchées.

b) Ibrahim Bingol, Cavidan Kocaacar, Metin Gunaydin et Mehmet Tuzcu (6 mars 1991).

i) Ces personnes auraient été arrêtées à Ankara le 17 février 1991 ou à une date voisine et amenées à la section politique du siège de la police à Ankara. Il a également été signalé que le 16 janvier 1991 un étudiant en médecine nommé Birtan Altunbas était décédé à l'hôpital après avoir été gardé au secret pendant six jours dans cette section, et que selon d'autres détenus, M. Altunbas avait été sauvagement torturé.

ii) Le 26 juin 1991, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial des accusations portées contre les personnes susmentionnées et de l'avancement des procédures légales engagées contre elles. A propos des allégations de torture concernant MM. Ibrahim Bingol et Habibe Cavidan Kocaacar, le gouvernement a indiqué qu'une enquête était en cours. Quant à M. Birtan Altunbas, le gouvernement a déclaré qu'il avait entamé une grève de la faim et était décédé à l'hôpital des suites d'une insuffisance cardiaque due au fait que ses poumons avaient été saturés de liquide par manque de nutrition.

c) Ahmad Seyid Ahmad, Daryus Lorstani, Manije Mahacar Saliyani, Nader Hodapanani, Abbas Rustami Gomi, Hamid Hamidyan, Mahdi Javadi Nojad, Seyid Monnirirad, Bijan Barsinmer et Samad Masadban (18 mars 1991).

i) Toutes ces personnes seraient des réfugiés politiques iraniens arrêtées autour du 2 mars 1991 par la section politique de la police et conduites au siège de la police à Ankara.

ii) Le 15 avril 1991, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que ces personnes avaient été mises en état d'arrestation sur des accusations de constitution d'une organisation criminelle. Elles ont été interrogées dans les services du Procureur général du tribunal de sécurité de l'Etat d'Ankara, et la plupart ont été relâchées le 14 mars 1991. Le Procureur général a engagé un procès contre MM. Ahmadi, Galamin, Berzinmer et Kardestami. Il a été affirmé qu'aucune des personnes mentionnées dans le message n'avait été soumise à des mauvais traitements. Des copies des rapports médicaux établis par le service de médecine légale (et rédigés en turc) étaient jointes.

d) Dr Cemal Kahraman, président de l'Association des droits de l'homme (ADH), section de Nusaybin; Mecit Akgun, journaliste et membre de l'ADH; Suleyman Balan, membre de l'ADH; Mehmet Baycal, membre de l'ADH; Abdulhamit Aslan, membre de l'ADH; Muhittin Anter, membre de l'ADH et du conseil municipal de Nusaybin; Sukru Ekmen, membre du conseil municipal de Mardin; Aydin Dogan et Mehmet Orhan (27 mars 1991)

i) Les personnes susnommées ont été arrêtées le 17 mars 1991, à la suite d'un incident survenu le jour précédent, au cours duquel cinq membres du Parti des travailleurs kurdes ont été tués par balles au cours d'un affrontement près de la ville de Omerli et enterrés sommairement. Les personnes susnommées auraient été conduites au quartier général du régiment de gendarmerie de Mardin, où une législation d'urgence est en vigueur.

ii) Le 3 juin 1991, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'après interrogatoire et enquête, Mecit Akgun et Suleyman Balan avaient été arrêtés, et les autres personnes relâchées. Une enquête avait établi qu'ils n'avaient été soumis à aucune forme de traitement illégal en détention; cette

conclusion a été confirmée par des rapports médicaux. En outre, aucune des personnes en question n'avait demandé à voir un avocat pendant la période de garde à vue.

e) Zeynep Aldogan (5 avril 1991).

i) Cette étudiante aurait été arrêtée à Ankara le 20 mars 1991, au cours d'une manifestation d'étudiants, et conduite à la section politique du siège de la police à Ankara. Il a également été signalé qu'elle avait été précédemment arrêtée en juillet 1988 et soumise à de mauvais traitements. Un rapport d'un institut de médecine légale, daté du 11 août 1988, appuierait ses allégations.

ii) Le 27 mai 1991, le gouvernement a répondu qu'elle avait été gardée à vue en raison de sa participation à une réunion de propagande séparatiste illégale, et relâchée le 29 mars 1991. En garde à vue elle n'avait demandé à voir ni ses parents ni son avocat. Les rapports médicaux ont certifié qu'elle n'avait été soumise à aucune forme de traitement illégal.

f) Devrim Sezen, Murat Ozturk et Ulker Karayel (13 mai 1991), étudiants, ont été arrêtés le 1er mai 1991 à Istanbul, à l'occasion de la célébration de la fête du travail. Les deux premiers auraient été conduits à la section politique du siège de la police à Istanbul, tandis qu'Ulker Karayel aurait été gardé à vue dans le district de Kadikoy à Istanbul.

g) Omer Ozer, Resit Altin, Faik Yilmaz, Mehmet Silik, Celal Cicek, Ibrahim Guclu, Ahmet Ozhan, Bedri Erdem, Ismail Esmeray, Nezim Ozkan, Nuriye Erdem, 12 ans, Sedika Bestas, 13 ans, Ismail Olcay Aran, Fidan Yabaneri (23 mai 1991).

i) En ce qui concerne les dix premières personnes susnommées, villageois de Payamli près de Siirt, il a été affirmé qu'en avril et mai 1991 on les avait maintenues des heures dans l'obscurité, dans une tranchée située à l'est de la gendarmerie du village, et qu'on les avait utilisées comme un bouclier humain contre des attaques possibles de partisans du Parti des travailleurs kurdes (PKK). Nuriye Erdem et Sedika Bestas, du même village de Payamli, auraient été gardées à vue à la gendarmerie de Siirt depuis le 30 avril 1991. Ismail Olcay Aran et Fidan Yabaneri, étudiants de l'Université de Diyarbakir, ont été arrêtés le 1er mai 1991; après avoir comparu devant un tribunal, ils n'ont pas été relâchés et les autorités locales ont nié qu'ils soient détenus. Ils auraient été ramenés dans les locaux de la police pour une enquête plus approfondie.

ii) Par une lettre datée du 1er octobre 1991, le gouvernement a répondu au sujet d'Ismail Olcay et Fidan Yabaneri que :

"Ces personnes avaient été appréhendées et mises en garde à vue pour avoir participé le 1er mai 1991 à Diyarbakir à une manifestation illégale dans la rue et pour s'être

opposées de fait aux forces de l'ordre. Elles avaient été élargies le 7 mai 1991 par le parquet compétent à Diyarbakir. L'allégation selon laquelle elles auraient été remises en détention suite à leur procès était donc sans fondement. En ce qui concerne Omer Ozer, Resit Altan, Faik Yilmaz, Mehmet Silik, Celal Ciçek, Ibrahim Güçlü, Ahmet Ozhan, Bedri Erdem, Ismail Esmeray, Nazin Ozkhan, le gouvernement a indiqué que les allégations selon lesquelles ces personnes auraient été soumises aux mauvais traitements et utilisées comme des 'boucliers humains' contre une éventuelle agression des terroristes étaient tout à fait sans fondement. Enfin, pour ce qui est de Siddika Bestas et Nuriye Erdem, le gouvernement a indiqué que leurs dates de naissance étaient respectivement, 1973 et 1975 et qu'ayant pris part pendant un certain temps aux activités du groupe terroriste elles avaient été appréhendées à leur retour dans leur village. Suite à un interrogatoire elles avaient été déférées devant le tribunal d'instance, lequel avait décidé leur arrestation. Les rapports médicaux les concernant attestaient qu'elles n'avaient pas subi de mauvais traitements."

h) Barbara Anna Kistler (4 juin 1991), citoyenne suisse qui aurait été arrêtée à Istanbul le 20 mai 1991 et emmenée à la première section politique du siège de la police d'Istanbul. Le 27 juin 1991, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial des circonstances dans lesquelles la personne ci-dessus avait été détenue. Il était notamment affirmé que pendant sa période de détention Barbara Kistler avait reçu la visite du Consul général de Suisse et de son avocat. A la fin de sa détention, elle avait été examinée par des experts du service de médecine légale d'Istanbul qui avaient certifié qu'elle n'avait été soumise à aucune forme de mauvais traitements. En outre, le gouvernement a adressé copie d'un article paru dans un journal suisse le 31 mai 1991, dans lequel il était affirmé que Mlle Kistler avait déclaré au Vice-Consul de Suisse, lorsqu'il était venu la voir en prison, qu'elle n'avait pas été maltraitée depuis son arrestation, qui avait eu lieu dix jours auparavant.

i) Cavidan Kocaacar, Murat Demir, Bedii Yarayici, Deniz Teztel, Tulay Avci, Fatma Ocalan, Hatice Suna, Ummet Suna, Necmi Suna et Lutfi Topal (26 juin 1991).

i) Toutes les personnes susmentionnées, ainsi que plusieurs autres dont le nom n'a pas été indiqué, auraient été arrêtées au cours d'opérations de police menées à Ankara et à Istanbul à la suite de l'assassinat, à Ankara, du général Ismail Selon le 23 mai 1991, et conduites au siège de la police d'Ankara. Mura Demir, avocat, membre du cabinet d'avocats Halkin Hukuk Burosu et Cavidan Kocaacar, ancienne présidente de l'Association de solidarité des parents de prisonniers (TAYAD) [au sujet de laquelle le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent le 6 mars 1991 et reçu une réponse datée du 26 juin 1991 (voir par. 243 b) ci-dessus)] avaient été arrêtés

le 13 juin 1991 lorsque la police avait effectué une descente dans le cabinet d'avocats. Tous deux compteraient au nombre des détenus que les autorités avaient présentés à la presse le 19 juin comme des membres présumés de l'organisation illégale Dev Sol soupçonnés d'être impliqués dans les activités armées de cette organisation. Deniz Teztel, journaliste qui avait suivi tous les procès qui s'étaient déroulés devant le tribunal militaire d'Istanbul depuis le coup d'Etat militaire de 1980, avait été arrêté à Istanbul le 14 juin 1991. En outre, le ministère public aurait rejeté toutes les demandes adressées par des avocats pour voir ces trois détenus.

- ii) Par une lettre datée du 1er octobre 1991, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Mmes Ummet Suna, Hatice Suna (Sahin), Fatma Ocalan et Tülay Avci avaient été mises en garde à vue le 4 juin 1991, Mme Necmi Suna le 7 juin 1991, M. Lüftü Topal le 10 juin 1991, M. Bedii Yarayici le 12 juin 1991, M. Murat Demir et Mme Habibe Cavidan Kocaacar le 13 juin 1991 et Deniz Teztel le 15 juin 1991. Fatma Ocalan et Tülay Avci avaient été élargies le 11 juin 1991. Lüftü Topal, Ummet Suna Hatice Suna (Sahin), Murat Demir, Bedii Yarayici, Deniz Teztel et Habibe Cavidan Kocaacar avaient été déférés devant la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara. Les charges retenues contre eux étaient les suivantes :

Lüftü Topal : fourniture d'explosifs et de munitions à l'organisation illégale "Devrimci sol" dont il était membre; faire parvenir au responsable de l'organisation l'un des pistolets utilisés lors du meurtre du général Temel Cingöz; recueil d'information pour la préparation du meurtre du général Ismail Selen.

Ummet Suna : servir d'intermédiaire pour l'adhésion à l'organisation illégale "Devrimci sol" de Adnan Temiz, l'un des auteurs du meurtre du général Cingöz, assister Adnan Temiz dans la préparation de l'un des pistolets utilisés pour le meurtre du général Cingöz.

Necmi Suna : fournir l'un des pistolets utilisés pour le meurtre du général Cingöz.

Murat Demir, Bedii Yarayici, Deniz Teztel, Habibe Cavidan Kocaacar : servir de courrier pour l'organisation illégale "Devrimci sol" et en être membre.

Hatice Suna (Sahin) : être membre de l'organisation illégale "Devrimci sol".

Le gouvernement a ajouté que le 28 juin 1991 le tribunal avait décidé de relâcher Habibe Cavidan Kocaacar pour insuffisance de preuves et de mettre en détention les autres prévenus. Il a été établi que les personnes en question n'ont pas subi de

mauvais traitement lors de la période en garde à vue. Par ailleurs, le parquet d'Ankara a transmis à la préfecture d'Ankara le dossier concernant l'allégation de torture contre Habibe Cavidan Kocaacar. En outre, le parquet poursuit son enquête concernant les allégations selon lesquelles Bedii Yarayici, Tülay Avci, Hatice Suna, Necmi Suna, Murat Demir, Deniz Teztel, Fatma Ocalan, Ummet Suna et Lüftü Topal auraient été soumis à la torture.

j) Selahattin Cengiz (13 ans), Halil Bardu et Sukru Kil (5 juillet 1991)

i) Les personnes susmentionnées auraient été arrêtées le 23 juin 1991 par la gendarmerie dans le village d'Erkent près de Pervari et emmenées au poste de gendarmerie de Doganca. Elles auraient été par la suite transférées au siège de la gendarmerie à Pervari.

ii) Le 1er octobre 1991 le gouvernement a fait savoir que ces personnes avaient été mises en garde à vue le 26 juin 1991 pour avoir aidé l'organisation terroriste et avoir recélé ses membres. Le parquet de Siirt où elles avaient été déférées a décidé de les élargir le 1 juillet 1991. Lesdites personnes n'avaient pas demandé à communiquer avec un avocat lors de la période passée en garde à vue. Par ailleurs des rapports médicaux attestaient qu'elles n'avaient pas subi de mauvais traitements durant cette période. D'après l'examen de sa carte d'identité il avait été établi que l'année de naissance de M. Selahattin était 1972.

k) Sevgi Erdogan, Cavidan Kocaacar, Fatma Patlar, Aliye Kaskir, Fatma Gulden Sesen et Nilufer Alcan (23 juillet 1991). Ces six femmes auraient été arrêtées le 14 juillet 1991 au cours d'une opération de police et lors de la fermeture, ultérieurement, des bureaux d'Ozgur-Der (Association des droits et libertés) à Istanbul, et emmenées au siège de la police d'Istanbul. Cavidan Kocaacar avait été antérieurement détenue en février 1991 pendant 24 jours et arrêtée le 13 juillet 1991 et détenue pendant 15 jours. (Elle comptait au nombre des personnes mentionnées dans les appels urgents datés du 6 mars et du 26 juin 1991).

l) Tevfik Ozer (23 août 1991)

i) Membre de l'Association des droits de l'homme et Président du Parti populaire des travailleurs à Siirt, M. Ozer a été arrêté dans cette ville par la police le 14 août 1991. Il aurait été roué de coups par la police avant d'être conduit à la section politique du siège de la police de Siirt. En outre, plusieurs passants, qui auraient assisté à son passage à tabac, auraient ajouté que les policiers avaient aussi menacé de le tuer.

ii) Le 14 novembre 1989, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que M. Tevfik Ozer avait été mis en garde à vue par la direction de la police de la province de Siirt et écroué sur décision du tribunal de simple police de la même province. Suite à l'instruction menée par le parquet de la Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir, le procès intenté contre lui le 4 septembre 1991 suivait actuellement son cours. Selon le rapport établi après examen médical conduit par l'administration de la santé lors du transfert de M. Ozer devant le parquet de Siirt, il n'a pas été observé de traces de coup ou d'actes coercitifs sur sa personne.

m) Mustafa Dalgic, Mehmet Oral, membres du Parti populaire des travailleurs (HEP), Fatos Yener - dirigeant de la section d'Iskenderun de l'HEP, Erdogan Yener, Faruk Soylemez - dirigeant de la section d'Iskenderun de l'HEP, Huseyin Gikalp - Président de la section d'Iskenderun du Parti socialiste, Elif Reyhan, Nevruz Aydar, Teyibet Aydar (17 septembre 1991).

i) Ces neuf personnes auraient fait partie des 40 personnes arrêtées le 2 septembre 1991 alors qu'elles assistaient à l'enterrement d'un militant du Parti des travailleurs kurdes et conduites au siège de la police d'Iskenderun, province de Siirt, dans le sud de la Turquie.

ii) Par lettre du 11 novembre 1991 le gouvernement a informé que ladite cérémonie s'était transformée en une manifestation illicite au cours de laquelle 37 personnes ont été appréhendées. Mehmet Oral, Farak Soylemez and Elif Reyhan entre autres ont été mis en garde à vue et déférés devant la Cour de sûreté de l'Etat de Malatya. Mustafa Dalgiç n'a pas été mis en garde à vue. Selon le rapport établi par les dispensaires de l'Administration de la Santé à Malatya, il n'a pas été observé de traces de coups lors des examens médicaux conduits sur les personnes en garde à vue.

n) Hüseyin Toraman (5 novembre 1991), arrêté à Istanbul le 27 octobre 1991 et qui serait détenu au secret au siège de la police d'Istanbul. La source avait en outre indiqué que le père de Hüseyin Toraman, M. Ali Reza Toraman, avait été arrêté par la police six mois plus tôt et torturé jusqu'à ce qu'il accepte de conduire la police à l'adresse de son fils. Des agents de police auraient constamment surveillé la maison de Hüseyin Toraman pendant qu'il se cachait.

244. Le 14 décembre 1990, le Gouvernement turc a adressé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à son appel urgent daté du 28 novembre 1990 (voir E/CN.4/1991/17, par. 186) concernant plusieurs personnes arrêtées à Istanbul en novembre 1990. Le Rapporteur spécial était informé que plusieurs des personnes qu'il avait mentionnées dans son message faisaient l'objet de poursuites pour appartenance à une organisation illégale armée et violation de la loi sur les réunions. L'avocat de deux de ces personnes avait officiellement déposé plainte, affirmant qu'il n'avait pu voir ses clients malgré l'autorisation délivrée par le Procureur. A la suite de cette plainte,

des poursuites avaient été engagées contre les fonctionnaires concernés. Plusieurs personnes avaient été élargies. En ce qui concernait les tortures auxquelles ces personnes auraient été soumises pendant leur détention, le Gouvernement turc déclarait ce qui suit :

"Le ministère public d'Istanbul a entamé une enquête sur les allégations de mauvais traitements concernant Imam Fidan, Nazan Celiker, Mustafa Eser, Ibrahim Sahin, Iman Dögüs, Ali Dögüs, Nurten Demir, Ali Tasözü, Mithat Zafer, Nihat Ozcan, Zeynep Polat et Sengül Mert. On tient dûment compte, dans cette enquête, qui n'est pas encore terminée, du rapport médical établi le 29 novembre 1990 par l'Institut médico-légal d'Istanbul au sujet des personnes susmentionnées."

245. Le Rapporteur spécial a également adressé un appel urgent au Gouvernement turc au sujet de M. Yavuz Binbay, en application de la résolution 1991/70 de la Commission des droits de l'homme (voir par. 23 ci-dessus).

Lettres et réponses du gouvernement

246. Le 17 avril 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turc une lettre pour lui transmettre des renseignements selon lesquels des personnes libérées après avoir été détenues dans les provinces du sud-est du pays pour être soupçonnées d'activités en faveur d'organisations séparatistes avaient affirmé avoir été, pendant leur détention, sauvagement torturées. Des allégations analogues avaient été faites dans d'autres régions par des personnes libérées après avoir été détenues pour être soupçonnées d'activités pour le compte de journaux ou d'organisations illégaux de gauche. Les méthodes de torture utilisées auraient notamment consisté à battre les prisonniers, à les suspendre, à leur appliquer des décharges électriques, à leur écraser les testicules, à les arroser avec de l'eau glacée sous pression, à les forcer à boire de l'eau salée et à les priver d'eau et de nourriture. Les cas des personnes ci-après étaient signalés :

a) Osman Aytar, Ismail Aydin, Hayrettin Bozkurt, Mehmet Sirin Ay, Isa Bozkurt, Abdurrahman Yavas, Salih Yalcin et Hanifi Turan, détenus en juin et juillet 1990 à Diyarbakir et à Silvan;

b) Mensure Avsar et Songul Avsar, deux femmes arrêtées entre le 21 et le 22 septembre 1990 avec une trentaine d'autres personnes pendant une opération des forces de sécurité à Bismil et aux alentours;

c) Fatma Tokay, membre de la Tayad (association de solidarité des parents de prisonniers) et Yasar Selcuk, étudiant à l'Université Gazi à Ankara. Tous deux faisaient partie d'un groupe de 13 personnes arrêtées le 24 janvier 1991 pendant une descente de police dans les locaux de la revue Tavir à Ankara.

247. Par ailleurs, plusieurs mineurs auraient été arrêtés et soumis à la torture après avoir été accusés d'être membre du PKP ou d'activités en faveur du PKP. Il s'agit de : Mesut Ozal, 13 ans; Rahim Eye, 15 ans; Lokman Ozal, Muatafa Bulak, Ilhan Uzun et Abdurrahman Tas, tous âgés de 16 ans; Recep Orhan et Hasan Dayan, tous deux âgés de 17 ans.

248. En outre, plusieurs détenus seraient décédés en détention ou dès leur relâche des suites des tortures qui leur auraient été infligées. Il s'agirait de :

a) Idris Can, arrêté le 16 décembre 1990 et emmené au poste de police Anadoluhisari, à Istanbul. Le 20 décembre, il était transféré dans une prison où il décédait peu après son arrivée.

b) Tevfik Timur, arrêté le 5 janvier 1991 et accusé de liens avec le PKP. Son corps a été remis à sa famille le 14 janvier 1991.

c) Birtan Altunbas, arrêté le 9 janvier 1991 à Ankara. Son corps a été remis à sa famille le 16 janvier 1991 (son cas a aussi été mentionné dans un appel urgent daté du 6 mars 1991 et dans la réponse du gouvernement datée du 26 juin 1991 (voir par. 243 b) ci-dessus)).

d) Haydar Basbugur, arrêté pour vol de cigarettes et conduit au poste de police d'Anafartalar à Ankara. Deux jours après son arrestation son corps a été remis à sa famille. La police a déclaré à celle-ci qu'il s'était suicidé.

e) Kasim Aras, arrêté en décembre 1990 et libéré au début de février 1991. Il est décédé trois jours après sa libération. D'après un examen médical son décès était dû à une hémorragie cérébrale qui avait commencé un mois plus tôt, pendant sa détention.

f) Ceyhan Sari avait dû être hospitalisé pour des fractures de la colonne vertébrale qui auraient été provoquées par les tortures auxquelles il aurait été soumis pendant sa détention. Aucun autre détail n'était donné.

249. Le 20 juin et le 1er octobre 1991, le gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial les renseignements suivants concernant les accusations portées contre certaines des personnes susmentionnées :

a) Ismail Aydin, Mehmet Sirin Ay, Isa Bozkurt, Abdurrahman Yaras, Hanefi Turin, Songiil Aver, Fatan Tokey et Yasar Selçuk : les rapports médicaux attestaient qu'aucune de ces personnes n'avaient été maltraitées pendant leur détention.

b) Salih Yalçın et Mensure Avsar : aucune personne portant ces noms n'avait jamais été placée en garde à vue.

c) Mesut Ozal, Rahim Eye, Lokman Ozal, Mustafa Bulak, Ilhan Uzun, Abdurrahman Tas, Recep Orhan et Hasan Dayan : le nom de Rahim Eye n'apparaissait sur aucun des registres pertinents. Aucune des personnes en question n'avait moins de 15 ans. En outre, aucune d'entre elles n'avait été soumise à une forme quelconque de traitement illégal. Aucune poursuite n'avait jamais été entamée contre Mesut Ozal et Lokman Ozal. Les affaires concernant Mustafa Burak, Abdulvahip Ege, Hasan Dayan, Recep Orhan, Ilhan Uzüm et Abdurrahim Tas étaient classées.

d) M. Tevfik Timurtas : le 4 janvier 1991, pour coopérer avec une bande illégale de terroristes. Le 14 janvier 1991 il s'était plaint d'essoufflement. Par la suite il avait été emmené à l'hôpital où il était décédé d'un arrêt du coeur. L'autopsie avait révélé des déficiences structurelles du poumon. Le service de médecine légale avait entrepris un examen médical plus poussé et le Procureur de Sirnak était officiellement saisi de l'affaire.

e) Birtan Altubas : l'affaire faisait l'objet d'une enquête.

f) Ihsan Basbug : le procès public entamé contre les deux policiers en question n'était pas encore terminé.

g) Kasim Aras : il était décédé une semaine après sa libération. A la suite de la plainte déposée par le frère de M. Aras un jour avant sa mort, le ministère public avait commencé d'enquêter sur les allégations de torture. L'Institut médico-légal avait commencé un examen médical pour déterminer la cause du décès.

h) Ceyhan Sari : aucune référence à cette affaire n'avait pu être trouvée dans les registres. Des renseignements plus précis étaient nécessaires pour pouvoir poursuivre l'enquête.

i) Osman Aytar and Hayrettin Bozkurt : le tribunal compétent à Diyarbakir a décidé en date du 31 mai 1990 de les acquitter. Sur la plainte portée pour mauvais traitements par MM. Aytar et Bozkurt, le parquet de Diyarbakir a ordonné une instruction préliminaire contre les fonctionnaires concernés. Les plaignants sont recherchés pour recueil de leur déposition.

j) Idris Can : à l'issue de l'instruction contre les fonctionnaires de police concernés, le dossier a été transféré devant le parquet d'Istanbul.

250. Par une lettre datée du 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement turc des renseignements selon lesquels la torture continuerait d'être systématiquement appliquée lors des interrogatoires de police en Turquie. La nouvelle loi antiterroriste, adoptée en avril 1991, qui stipulait en particulier qu'aucune affaire concernant la participation de fonctionnaires des services de sécurité dans les incidents de torture ne pouvait être portée devant un tribunal ou faire l'objet d'une enquête sans l'approbation des commissions disciplinaires, accordait une protection accrue aux agents de la force publique contre les poursuites pour inculpation de torture. Les méthodes de torture utilisées seraient notamment les suivantes : passage à tabac, déshabillage, décharges électriques, falaqa (coups sur la plante des pieds), compression des testicules, tentative de viol, viol, matraque enfoncée dans le vagin ou dans l'anus, privation de sommeil et privation de nourriture ou d'eau ou des deux. Les tortures consisteraient aussi à traîner les prisonniers sur le sol, à les mettre à l'intérieur d'un pneu et à les battre, à les faire dormir sur un sol mouillé, à les obliger à écouter pendant que d'autres sont torturés, à se voir cracher dans la bouche, à être privé de l'autorisation d'utiliser les toilettes, à avoir les cheveux arrachés ou brûlés, à recevoir des insultes et des menaces. Les cas ci-après ont été signalés :

a) Izzet Gümüşü et Tamer Tanrikulu, arrêtés le 18 février 1991. Alors qu'ils étaient en garde à vue et avant d'être transférés à la prison de Diyarbakir de catégorie E, ils auraient été sauvagement torturés et auraient ensuite uriné du sang.

b) Saycan Yalçın, Mehmet Güvel, Muhittin Civelek, Ayse Sultan Yazici et Sedat Erözsoy avaient été arrêtés le 4 janvier 1991; ils étaient accusés d'être membres de l'organisation illégale Devrimci Sol (gauche révolutionnaire). Pendant leur garde à vue ils auraient été sauvagement torturés : on les aurait notamment roués de coups, arrosés avec un jet d'eau glacée à haute pression, battus sur la plante des pieds, suspendus par les poignets et on leur aurait envoyé des décharges électriques dans les doigts et dans les organes génitaux.

c) Sedat Esmer, élève dans un lycée, aurait été arrêté à la fin d'avril 1991 et conduit au quartier général de la police anti-émeutes à Diyarbakir. Pendant sa détention on lui aurait envoyé des décharges électriques, on l'aurait arrosé avec un jet d'eau glacée à haute pression, suspendu par les poignets et on lui aurait tordu les testicules.

d) Cengiz Gezili, 18 ans, aurait été arrêté en juillet 1991 dans le village d'Akbudak à Gaziantep, pour appartenance au PKK. Pendant dix jours, il aurait été torturé, notamment à l'électricité.

e) Hüsne Kisilkaya, 12 ans, Meryem Oral, 13 ans et Münever Oral, du village de Pinarder, Savur, province de Mardin, auraient été torturés et auraient subi des sévices sexuels au siège de la gendarmerie de Savur, où ils auraient été emmenés. Ils étaient accusés d'être membres du PKK.

f) Islam Aysoy, Ismet Aysoy et Ilham Aysoy auraient été arrêtés le 11 mai 1991 après un attentat commis par le PKK à Güroymak, Blitis. A la gendarmerie de Güroymak ils auraient été torturés et on les aurait forcés à manger des excréments de chien.

251. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement d'autres renseignements reçus au sujet des cas du docteur Cemal Kahraman, de Mecit Akgün, Süleyman Balan, Mehmet Baysal, Abdülhamit Aslan, Muhittin Anter, Sükrü Ekmen, Aydın Dogan, Mehmet Orhan (au sujet duquel un télégramme, en date du 27 mars 1991, a été adressé par le Rapporteur spécial au Ministère des affaires étrangères et le gouvernement a répondu le 3 juin 1991) et Mehmet Yagiz. D'après ces renseignements, lors de leur comparution devant le Procureur général de Mardin le 12 avril 1991, cinq d'entre eux (le docteur Cemal Kahraman, Mecit Akgün, Süleyman Balan, Mehmet Baysal et Mehmet Yagiz) s'étaient officiellement plaints d'avoir été sauvagement torturés pendant leur garde à vue. Les méthodes utilisées avaient notamment consisté à les suspendre par les poignets, à leur appliquer des décharges électriques et à les rouer de coups. Il était également signalé que bien que portant des marques évidentes de torture, leurs blessures n'avaient pas été expliquées lors de l'examen médical.

252. D'autres renseignements ont été aussi transmis au sujet du cas de Barbara Anna Kistler (au sujet de laquelle le Rapporteur spécial a adressé au Ministre des affaires étrangères un télégramme en date du 4 juin 1991 et reçu une réponse du gouvernement le 27 juin 1991) ainsi que le compte rendu qu'elle avait fait à son avocat. D'après ces renseignements, Mme Kistler avait été emmenée les yeux bandés à la section politique du siège de la police à Istanbul après avoir été arrêtée. Elle y avait été interrogée et torturée sans interruption pendant 40 heures. Les tortures auraient notamment consisté à la déshabiller et à la suspendre à une poutre, à lui appliquer des décharges électriques sur l'abdomen, la poitrine et le cou, à l'arroser d'eau froide entre les décharges électriques, et à la forcer à s'asseoir sur une chaise et à lui donner des coups violents sur l'arrière de la tête. Après quelques instants les tortures reprenaient. Elle avait déclaré qu'on avait ultérieurement versé un liquide spécial sur ses blessures pour qu'elles guérissent plus vite. Elle n'avait pas reçu de certificat médical de l'Institut médico-légal mais les avocats qui lui avaient rendu visite pendant la garde à vue avaient remarqué des marques sur ses poignets et sur son visage

253. Concernant le cas de Sait Seyit Ahmad (au sujet duquel le Rapporteur spécial a adressé un télégramme, en date du 18 avril 1991, au Ministère des affaires étrangères et reçu une réponse du gouvernement le 15 avril 1991), d'autres renseignements ont été reçus selon lesquels il avait été cruellement battu lorsqu'il avait été placé en garde à vue. A l'arrivée à la section politique du quartier général de la police, on l'aurait battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance et il serait sorti de son évanouissement pour se retrouver nu et arrosé avec un jet d'eau glacée à haute pression.

254. Le 18 novembre 1991, le gouvernement a communiqué les renseignements ci-après sur certains des cas que le Rapporteur spécial lui avaient transmis le 18 octobre 1991 :

a) Izzet Gümüşcü et Tamer Tanrikulu ont été mis en état d'arrestation pour avoir fait de la propagande et extorqué de l'argent à la population en faveur de l'organisation illégale PKK. Ils ont été déférés devant la Cour de sûreté de l'Etat à Diyarbakir. Tamer Tanrikulu a été relaxé à la suite de la première instruction. Selon les rapports médicaux y afférents, les susmentionnés n'ont pas été soumis à de mauvais traitements.

b) Sedat Esmer a été mis en garde à vue pour propagande en faveur de l'organisation illégale PKK. Jugé par la Cour de sûreté de l'Etat à Diyarbakir, il a été acquitté le 12 juin 1991. Selon le rapport médical y afférent, il n'a pas été observé, lors de la période qu'il a passée en garde à vue, de traces de coups ou d'actes coercitifs sur le corps de Sedat Esmer.

c) Hüsne Kizilkaya, Meryem Oral et Münevver Oral ont été mises en garde à vue le 9 mai 1991 pour tentative de joindre les effectifs montagnards du PKK. Suivant leurs dépositions, elles ont été mises en liberté le 20 mai 1991. L'instruction conduite par la Cour de sûreté de l'Etat à Diyarbakir suit actuellement son cours. Les rapports médicaux y afférents attestent qu'il n'a pas été observé de traces de coups ou d'actes coercitifs sur les corps des susmentionnées.

d) Ismail Aksoy, Ismet Aksoy et Ilhan Aksoy : sur les allégations selon lesquelles ces trois personnes auraient été soumises à des mauvais traitements et qu'on aurait essayé de leur faire manger des excréments de chien alors qu'elles étaient en garde à vue à Bitlis, le tribunal compétent s'est déclaré incompétent en la matière le 31 mai 1991 et a transmis le dossier à la Préfecture de Bitlis. Il est possible que selon le résultat de l'enquête menée par ladite préfecture une instruction soit engagée à cet égard.

e) Cemal Kahraman, Mehmet Baysal, Abdülhamit Aslan, Muhittin Anter, Sükrü Eren, Aydın Dogan, Mehmet Sirin Orhan, Macit Akgün et Süleyman Balan ont été arrêtés à Nusaybin et transférés et mis en garde à vue à Mardin pour les délits suivants : adhérer à l'organisation illégale PKK, recel et propagande en faveur de ladite organisation. Le 12 avril 1991 Cemal Kahraman, Mehmet Baysal, Mecit Akgün et Süleyman Balan ont été écroués tandis que les autres personnes mentionnées ont été mises en liberté. La Cour de sûreté de l'Etat à Diyarbakir poursuit l'instruction concernant les inculpés. Parmi ceux-ci, Mehmet Baysal, Suleyman Balan, Mehmet Yagiz, Ahmet Yigit et Harun Bozkurt, dans le cadre de leurs dépositions devant le Tribunal de paix de Mardin, ont déclaré avoir été soumis à la torture et aux mauvais traitements lors de l'interrogatoire et ont porté plainte. A la suite de l'instruction engagée sur la déposition de ladite plainte, le dossier a été transmis à la Préfecture de Mardin. Il est possible qu'une instruction soit engagée à nouveau après l'examen du dossier par la Préfecture de Mardin. Cemal Kahraman et Macit Akgün n'ont pas déposé de plaintes comme quoi ils auraient été soumis à la torture ou à des mauvais traitements, ni fait une déclaration à cet égard.

f) Barbara Kistler : pendant la période durant laquelle elle était en garde à vue, Barbara Kistler a rencontré le Consul général suisse et son avocat. Le rapport médical en date du 3 juin 1991 établi par l'Institut médico-légal d'Istanbul après la fin de la période de garde à vue atteste qu'il n'a pas été observé de traces de coups ou d'actes coercitifs sur le corps de Barbara Kistler. Par ailleurs, elle n'a pas fait appel aux autorités judiciaires pour les informer des menaces visant à l'empêcher de parler des détails de son incarcération.

g) Sait Seyit Ahmet: selon les renseignements disponibles, cette personne aurait trouvé refuge en Norvège.

Ouganda

Appels urgents

255. Le 23 mai 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement ougandais au sujet de trois membres de l'Assemblée nationale qui auraient été arrêtés et dont on pense qu'ils pourraient être soumis à la torture. Omara Atubo, Irene Apiu Julu et Zachary Olum, des anciens ou des chefs de communautés établies dans les régions de Lira, de Gulu et de Kitgum, dans le nord de l'Ouganda, ont tous trois été inculpés de trahison le 8 mai 1991 par le tribunal d'instance principal de Kampala. Plusieurs centaines de personnes auraient également été arrêtées depuis la fin mars, dans le cadre d'une vaste opération militaire entreprise dans le nord du pays et seraient détenues par l'armée, sans avoir été inculpées ni jugées.

Omara Atubo, Zachary Olum et Irene Apiu Julu ont comparu devant le tribunal avec 15 autres personnes, dont l'ancien Haut Commissaire ougandais à Londres, Andrew Adimola, et un homme politique, Tiberio Atwoma Okeny. Selon des informations, Omara Atubo, Zachary Olum et Irene Apiu Julu paraissaient avoir été battus et maltraités pendant leur détention par les militaires. On a également indiqué que d'autres personnes avaient été battues et soumises à des mauvais traitements alors qu'elles se trouvaient en garde à vue et qu'elles n'avaient reçu aucune nourriture.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Appels urgents et réponses du gouvernement

256. Le 22 janvier 1991, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet des personnes suivantes, d'origine arménienne, qui auraient été arrêtées le 24 octobre 1990 dans le village de Kajavan, à proximité de Martakert dans le Karabagh : A. Sarkisian, N. Danielian, L. Gasparian, V. Kocharian, A. Babayan, A. Danielian, S. Stepanian, M. Sanian et V. Gabrielian. Ces personnes, affirme-t-on, ont été arrêtées au cours d'une opération menée par des troupes appartenant au Ministère de l'intérieur et seraient détenues, sans avoir été inculpées, dans la prison de Shushi, en Azerbaïdjan. Elles auraient été torturées, et notamment violées et passées à tabac, en vue, semble-t-il, de les faire parler. Leur état de santé serait inquiétant et on redoute qu'elles ne soient à nouveau torturées.

257. Le 18 juillet 1991, le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial des renseignements détaillés sur les incidents qui ont conduit à l'arrestation de 24 citoyens de nationalité arménienne, dont 15 ont été par la suite libérés. Il a en outre précisé qu'une procédure pénale avait été ouverte contre A.A. Sarkisian, V.S. Kocharian, S.S. Stepanian, A.V. Danielian et d'autres personnes (neuf au total), qu'ils avaient tous été placés en détention provisoire et qu'il n'y avait aucune raison de revenir sur cette mesure préventive. De plus, aucune plainte n'a été déposée par les inculpés concernant une irrégularité éventuelle de la procédure d'instruction ou l'utilisation de moyens d'enquête illicites.

Lettres

258. Le 6 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour lui transmettre des renseignements selon lesquels la pratique de torturer les détenus arméniens était toujours en usage en Azerbaïdjan. A l'appui de ces allégations, étaient cités des extraits des dépositions de quatre médecins arméniens : Valerie Khachaturian, 44 ans, du Karabagh, en Azerbaïdjan; Sarkis Hagopian, 53 ans, médecin chef de l'hôpital du village de Getashen, dans le Karabagh, en Azerbaïdjan; Vartan Hovhannesian et Gevork Grigorian, exerçant tous deux en Arménie. Ces quatre médecins auraient affirmé qu'ils avaient subi des passages à tabac répétés pendant près de cinq jours et qu'ils étaient détenus dans un camp en plein air, sans vêtements, exposés à la pluie et contraints de dormir nus sur de simples sommiers métalliques. Selon cette même source, leurs visages étaient tuméfiés et leurs corps présentaient des traces de coups lorsqu'ils ont été libérés.

259. Il semblerait en outre, d'après les déclarations d'anciens détenus, que les méthodes de torture les plus fréquemment utilisées à l'égard des détenus arméniens en Azerbaïdjan étaient les passages à tabac, qui provoquaient souvent des fractures des os et des lésions de la colonne vertébrale et des organes internes, ainsi que la pratique de les piétiner et d'uriner et de déféquer sur eux. Le viol serait également une forme courante de torture, mais aucun détail n'a été donné à ce sujet. Les détenus se plaignent par ailleurs de ne faire l'objet d'aucune surveillance médicale. Selon un rapport décrivant les conditions de détention à la prison de Shushi, une cinquantaine de détenus arméniens seraient entassés dans une cellule de 9,5 m² et leurs geôliers azéris auraient pour habitude d'uriner sur eux à partir d'une ouverture pratiquée dans le toit.

260. Le Rapporteur spécial a également porté à l'attention du gouvernement un certain nombre de cas individuels se rapportant à des habitants de Stepanakert; ils concernent Hzmavon Safaryan, Gamlet Bagiryan et Gennadi Artimyan, ainsi que son fils âgé de 3 ans.

261. D'autre part, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements concernant des cas de mauvais traitements ou de brutalités policières qui se seraient produits dans d'autres régions de l'Union soviétique. Les noms des personnes ci-après ont été communiqués : Yu Behtchanov, Yuryi Ivanov, Olga Yantchenko et Genadyan Makarov.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Lettres

262. Le 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Royaume-Uni une lettre contenant des informations selon lesquelles M. Damien Austin, âgé de 17 ans, aurait été soumis à des sévices alors qu'il se trouvait en garde à vue au centre d'interrogatoire de la police de Castlereagh (Belfast), du 7 au 10 mai 1991, puis à nouveau du 17 au 20 août 1991. Celui-ci affirme que, lors de sa première période de détention, des policiers qui l'interrogeaient l'ont insulté, frappé à coups de poing, giflé et lui ont craché dessus, qu'il a également été brûlé au visage avec une cigarette, qu'on lui a baissé à plusieurs reprises le pantalon et le slip, qu'on a approché un briquet des poils de son pubis et qu'on l'a menacé de le tuer. Après sa libération et avant sa seconde arrestation, Damien Austin affirme avoir fait régulièrement l'objet de tracasseries de la part de la police. Au cours de sa deuxième période de détention, il affirme avoir reçu à maintes reprises des coups de poing dans le ventre, à la gorge, aux bras et à la tête. On lui aurait écrasé les organes génitaux, ce qui aurait provoqué des saignements et serré la gorge si fort avec le bras qu'il avait cru mourir d'étouffement. Le rapport du médecin de garde de Castlereagh et celui de son propre médecin concordent sur le point qu'il a été soumis à des sévices extrêmement violents. M. Austin affirme également qu'avant d'être relâché il a été menacé d'être à nouveau arrêté et exécuté par un groupe paramilitaire loyaliste.

Venezuela

Lettres et réponses du gouvernement

263. Le 14 février 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement vénézuélien pour lui transmettre des renseignements selon lesquels des personnes détenues dans le camp de travail d'El Dorado auraient été soumises à des tortures, notamment à des décharges électriques et des coups de machettes couvertes d'excréments, lesquelles provoquent des blessures qui s'infectent. Il a notamment cité le cas d'Amílcar Rodríguez Macías, présenté par les auteurs de la plainte comme un détenu politique. Selon les informations communiquées, on serait venu chercher ce dernier dans sa cellule, le 13 août 1990, ainsi que d'autres détenus, pour les conduire dans un local où ils auraient été soumis à des décharges électriques, passés à tabac et roués de coups de pied. Ces tortures auraient été exécutées en présence de deux médecins. Les autres détenus auraient également été contraints d'assister à la scène.

264. Le 7 juin 1991, le gouvernement a adressé au Rapporteur spécial les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la Direction des droits de l'homme du Procureur général de la République :

"Au cours du mois d'août 1990, plusieurs personnes qui étaient détenues au pénitencier général du Venezuela ont été transférées, sur ordre du Ministre de la justice, dans l'établissement pénitentiaire d'El Dorado, en raison de leur prétendue mauvaise conduite. Le Procureur général, après avoir été saisi de plusieurs plaintes émanant des familles de ces détenus, quant aux conditions de détention en vigueur à El Dorado et au fait que l'exercice du droit de visite était entravé par ce transfert, a envoyé plusieurs commissions d'enquête dans l'établissement susmentionné pour observer les conditions de détention et l'état de santé des détenus. Au cours d'une de ces visites, Amílcar Rodríguez s'est plaint d'avoir été maltraité par des fonctionnaires sans qu'aucune preuve ait pu être produite pour étayer ses dires. A la suite de l'intervention du Procureur général de la République, le Ministère de la justice a autorisé les détenus à réintégrer l'établissement d'où ils venaient. En ce qui concerne Amílcar Rodríguez, qui n'est pas un détenu politique contrairement à ce qui a été affirmé à plusieurs occasions mais qui est inculpé de délit de vol, il a été transféré dans l'établissement pénitentiaire de 'El Junquito', où, selon un rapport récent, il se trouverait en bonne santé et ne s'est jamais plaint de ses conditions de détention."

Yougoslavie

Lettres

265. Le 6 août 1991, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement yougoslave une lettre dans laquelle il l'informait des brutalités et des sévices auxquels se livraient les policiers sur la population dans la province serbe du Kosovo. Des détails ont été donnés concernant les affaires ci-après :

a) Ismet Sopi : à la suite d'une bastonnade qui lui a été infligée, le 12 juin 1990, par deux policiers qui l'ont frappé dans le dos, dans la nuque et sur les mains, ce dernier était presque incapable de marcher et était couvert de bleus.

b) Xhevat Sadika, âgé de 38 ans, propriétaire d'un magasin à Gnjilane, aurait dû être admis à l'hôpital après avoir été battu par la police, le 23 juillet 1990, et il y serait resté jusqu'au 28 juillet. Selon le rapport d'un médecin de la clinique chirurgicale de la Faculté de médecine de Pristina, il avait été admis d'urgence à la clinique pour des blessures résultant d'un passage à tabac.

c) Le professeur Alush Gashi, ancien doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Pristina aurait été battu par des policiers le 26 octobre 1990.

Zaire

Messages urgents et réponses du gouvernement

266. Le 15 mai 1991, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement zaïrois concernant M. Essolomwa Ea Linganga, éditeur et directeur du quotidien Elima. Selon certaines informations, M. Essolomwa avait été appréhendé le 11 mai 1991 par plusieurs agents des forces de sécurité et policiers en civil, devant le bâtiment qui abrite le bureau du Procureur de la République, à Kinshasa, et conduit vers une destination inconnue. M. Essolomwa aurait été torturé lors d'une précédente période de détention et des craintes ont été exprimées qu'il pourrait être soumis à des tortures ou des mauvais traitements.

267. Le 20 mai 1991, le Gouvernement zaïrois a fait parvenir au Rapporteur spécial un rapport établi par le Procureur général de la République concernant M. Essolomwa. Le rapport contient une description détaillée des infractions qui auraient été commises par lui, ainsi que de sa garde à vue et de son inculpation. Selon le rapport, devant la cour d'appel M. Essolomwa a été défendu par 10 avocats et aucun d'eux n'a soulevé le problème des mauvais traitements qu'aurait subis leur client, lequel était régulièrement présent à toutes les audiences. Conformément à la loi, M. Essolomwa a fait l'objet d'un mandat d'amener exécuté à sa sortie de l'audience de la Cour d'appel le 11 mai 1991 et a été conduit devant l'officier du Ministère public à propos de fausses rumeurs qu'il aurait colportées. Après avoir passé le week-end du 11 au 12 mai 1991 à la prison de Makala, il a été entendu par un magistrat le 13 mai, et inculqué pour avoir fait courir de fausses rumeurs de nature à alarmer les populations ou à les inciter à se révolter contre le pouvoir établi, et un nouveau dossier a été ouvert contre lui. A aucun moment il n'a subi de torture et son journal n'a jamais été saisi. De sa prison, il a continué à signer des articles qui sont régulièrement publiés par son journal, dans lesquels il a, entre autres, dénoncé certains faits qu'il dit avoir observés à l'intérieur de la maison d'arrêt. Le Gouvernement zaïrois a affirmé que M. Essolomwa se trouvait, au moment de l'envoi de cette information (le 20 mai 1991), en liberté provisoire sous caution.

Lettres

268. Le 6 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement zaïrois pour lui transmettre des informations concernant la pratique de la torture et les conditions de détention très dures qui séviraient dans la prison centrale de Makala à Kinshasa. Les détenus seraient contraints de dormir à même le sol et souffriraient des mauvaises conditions d'hygiène et de l'absence de soins médicaux ainsi que de malnutrition. Selon ces sources, 10 personnes seraient mortes pour différentes raisons, notamment à la suite de tuberculose, paludisme, diarrhée et malnutrition, entre le 9 avril et le 18 mai 1991, et neuf autres personnes seraient mortes de faim. Une liste de 21 personnes détenues à la prison de Makala dont l'état de santé serait préoccupant a également été communiquée. Les noms de toutes ces personnes ont été communiqués au gouvernement.

269. On a également signalé que le docteur Losilo Sokolakamo, ancien médecin-chef de la prison de Makala, aurait été arrêté le 8 mai 1991 pour avoir autorisé un prisonnier à se rendre à l'hôpital; ce dernier en aurait profité pour s'échapper. Le docteur Sikolakamo serait détenu dans la prison de Makala.

III. SUIVI DES VISITES

270. Le 20 août 1991 le Gouvernement turc a envoyé au Rapporteur spécial le texte du nouveau règlement édicté par le Ministère de l'intérieur concernant la procédure d'interrogatoire et de recueil des dépositions des suspects par la police. Les principales dispositions de ce texte, qui a été transmis aux autorités policières du pays le 6 août 1991, sont les suivantes:

a) Le prévenu mis en garde à vue doit être soumis à un examen médical attesté par un rapport avant et après l'interrogatoire, avant d'être transféré devant l'autorité judiciaire.

b) Pendant l'interrogatoire, les suspects ne doivent en aucun cas être soumis à des tortures, à des mauvais traitements ou à des pressions physiques ou psychologiques.

c) L'interrogatoire ne peut durer plus de quatre heures d'affilée et doit être limité à un maximum de huit heures par jour. Un intervalle de deux heures sera respecté entre deux séances d'interrogatoire pour permettre aux suspects de s'alimenter, de prendre du repos etc.

d) Les noms des personnes présentées lors de l'interrogatoire, son contenu, de même que les dialogues seront scrupuleusement enregistrés de façon à pouvoir être examinés par une autorité compétente.

e) L'interrogatoire doit se faire assis.

f) Il faut éviter toute altercation avec la personne interrogée.

g) A l'issue de l'interrogatoire, sera établi un procès-verbal signé par les personnes ayant participé à celui-ci et dans lequel figureront l'objet de l'interrogatoire, de même que l'heure à laquelle il aura commencé et aura pris fin.

271. Le 19 juillet 1991, le Gouvernement philippin a envoyé au Rapporteur spécial un exemplaire de la loi républicaine No 7055, promulguée par le président Aquino le 20 juin 1991 et intitulée "Loi visant à renforcer la suprématie des autorités civiles sur les autorités militaires en restituant aux tribunaux civils compétence pour connaître de certains délits imputés à des membres des forces armées philippines, à d'autres personnes soumises à la loi martiale ainsi qu'aux membres de la police nationale philippine, et rendant caducs, à cette fin, certains décrets présidentiels". L'article 3 de cette loi prévoit notamment l'abrogation du décret présidentiel No 1850 qui conférait aux tribunaux militaires compétence pour tous les délits commis par des membres des forces armées et de la police. La révocation de ce décret avait été recommandée par le Rapporteur spécial dans son rapport sur la visite qu'il avait effectuée dans ce pays (voir E/CN.4/1991/17, par. 269).

272. Le gouvernement a également informé le Rapporteur spécial que, le 18 juin 1991, la Commission philippine des droits de l'homme, le Ministère de la défense nationale, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et de l'administration locale ainsi que la police nationale avaient signé un protocole d'accord indiquant la procédure à suivre pour la remise en liberté des personnes détenues ou inculpées en vue de limiter au maximum, voire de supprimer, tous les cas de disparition.

273. Le 25 juillet 1991, le Gouvernement philippin a envoyé au Rapporteur spécial une liste de 42 membres des forces armées qui ont été condamnés pour violations graves des droits de l'homme dans le pays depuis 1986.

274. Par des lettres qu'il a adressées le 17 octobre au Gouvernement péruvien et le 21 octobre 1991 aux Gouvernements du Honduras et du Guatemala, le Rapporteur spécial leur a redemandé de l'informer de toutes mesures qu'ils auraient pu prendre en application des recommandations qu'il leur a faites lors de ses visites (voir E/CN.4/1989/15, par. 187 et E/CN.4/1990/17, par. 216 et 254). En réponse à ce nouvel appel, le Gouvernement péruvien a informé le Centre pour les droits de l'homme de l'adoption du décret-loi No 685 qui autorise les fonctionnaires du ministère public à se rendre dans les installations militaires et les centres de détention de la police dans toutes les régions du pays où l'état d'urgence est en vigueur, afin d'enquêter sur la situation des personnes détenues.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

275. Il est peu de normes juridiques internationales aussi universellement plébiscitées que l'interdiction de la torture, et le droit de ne pas être torturé est protégé par un réseau inhabituel d'instruments et de mécanismes internationaux. L'interdiction de la torture est énoncée dans toutes les conventions de portée générale adoptées dans le domaine des droits de l'homme, tant à l'échelon mondial que régional. Il a malgré tout paru nécessaire de conclure des conventions séparées traitant spécifiquement du problème de l

a torture, en mettant l'accent sur l'application de son interdiction, et ce, à nouveau, tant à l'échelon international que régional. Des mécanismes d'enquête ou de surveillance sont venus renforcer l'ensemble des moyens mis en place pour prévenir la torture. Ce sont notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture. Parallèlement, des organisations non gouvernementales ont organisé des campagnes mondiales destinées à alerter l'opinion publique et à faire pression sur les gouvernements, dans l'optique d'enrayer le phénomène de la torture.

276. La répulsion qu'inspire la torture d'une manière générale et qui trouve son expression dans ce réseau d'instruments et de mécanismes, s'explique sans doute par le fait qu'elle constitue l'une des violations les plus ignobles des droits de l'homme. Le respect de la dignité humaine est à l'origine de tous les droits de l'homme, ainsi qu'en témoigne le premier alinéa du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et la torture est la négation même de cette dignité.

277. Si la pratique de la torture est encore courante, c'est en partie parce que le droit à la dignité étant le plus intime de tous les droits de l'homme, il est particulièrement facile de le bafouer. Les tortures se passent presque invariablement dans des lieux isolés : cellule de prison, salle d'interrogatoire, chambre de torture. De plus, elles sont pratiquées sous le couvert de l'anonymat : en effet la victime ne voit presque jamais le visage de son tortionnaire du fait que, la plupart du temps, on lui met une cagoule ou on lui bande les yeux. La condition préalable du respect mutuel, à savoir le poids du regard de l'autre est volontairement supprimée. La victime devient un objet. Le bourreau n'a pas de visage pour ses victimes, non plus, dans la plupart des cas, pour la société. Seuls ses complices le connaissent. Le tortionnaire est solidaire d'un groupe. Il n'est pas né tortionnaire mais il a été peu à peu entraîné dans un engrenage dont il n'a guère de chance de pouvoir se sortir un jour. De plus, à l'intérieur de ce groupe il trouve les arguments qui lui permettent de justifier le recours à la torture en échauffant une logique interne susceptible d'expliquer son comportement.

278. Dans le cadre d'un projet de recherche consacré aux causes de la torture, entrepris au titre des projets d'étude interdisciplinaire des causes profondes des violations des droits de l'homme (PIOOM) de l'Université de Leiden (Pays-Bas), on a interrogé 49 militaires dans quatre pays d'Amérique latine qui, pendant les années 70 et 80, se sont rendus célèbres pour leur pratique de la torture. Chacun d'eux était soit responsable des tortures pratiquées soit tortionnaire lui-même. Si l'étude n'est pas encore achevée, les déclarations recueillies permettent déjà d'affirmer que la quasi-totalité d'entre eux considère que l'usage de la torture est le seul moyen d'obtenir la vérité rapidement et que la rapidité est un aspect essentiel. Les personnes interrogées ont déclaré que "l'adversaire" (qu'il s'agisse d'unités de guérilleros ou de "terroristes") attaquait habituellement sans pitié et tuait des membres de l'armée, voire des personnes de leurs familles. Etant donné que cet "adversaire" était entraîné à résister aux techniques normales d'interrogatoire, la seule manière d'obtenir des renseignements indispensables pour protéger la vie des membres de leur propre groupe était la torture.

L'explication et la justification de l'usage de la torture peuvent s'exprimer en une simple formule : "c'est eux ou nous". Mais cela explique aussi l'odieux cercle vicieux auquel conduit la torture. En effet, dans une situation de guerre civile ou de troubles intérieurs, l'opposant n'est pas aisément reconnaissable et quiconque ne fait pas clairement partie des "nôtres" peut être l'un des "leurs". Par conséquent, tout citoyen ou passant innocent est exposé au risque d'être torturé, surtout s'il a formulé des critiques à l'endroit du régime en place ou pris fait et cause pour ceux dont les droits de l'homme ont été violés. Les personnes qui militent en faveur des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme sont considérés comme étant "des leurs" puisqu'ils ne sont pas "des nôtres". Dès lors que l'usage de la torture a été justifié et présenté comme nécessaire dans des cas particuliers, il devient excusable dans d'autres cas. Le cercle des victimes potentielles de la torture s'accroît progressivement et la torture devient une habitude. En outre, du fait qu'elle est pratiquée dans des conditions d'"intimité", les tortionnaires ne courent guère de risque d'être rendus responsables de leurs actes, même si les autorités sont résolues à les punir.

279. Dans sa résolution 1991/29, la Commission des droits de l'homme, s'est déclarée à nouveau profondément préoccupée des conséquences néfastes sur la jouissance des droits de l'homme de la persistance des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue. Il est en effet gravement préoccupant que les droits de l'homme soient violés de manière aussi impitoyable, et souvent par des groupes qui prétendent combattre pour une société meilleure et plus juste. Il y a manifestement désaccord total entre leurs paroles et leurs actes et ceux-ci doivent être condamnés de manière catégorique et sans ambages, ce qui n'autorise pas pour autant les autorités à répliquer en utilisant les mêmes moyens. Tous les instruments internationaux énoncent clairement que rien ne peut justifier la torture, même en état d'urgence. Cette interdiction sans réserve repose sur une excellente raison : la sécurité nationale ne saurait être un but en soi, elle répond au souci d'assurer le bien-être de la population et si elle est garantie au détriment du respect des droits de l'homme, elle devient une caricature.

280. Dans les cas où la torture est pratiquée ou tolérée par les autorités, le dernier bastion de la protection des droits fondamentaux des citoyens est constitué par le pouvoir judiciaire. Il est cependant dramatique de constater que dans bien des cas l'autorité judiciaire ne paraît pas se rendre compte du rôle qu'elle peut jouer pour sauvegarder la primauté du droit. A la lecture de nombreux rapports de pays, on s'aperçoit que les organes judiciaires ont souvent la conviction que leur impartialité leur interdit de prendre position dans tous les cas où il y a un décalage important entre les autorités et une partie de la population qui n'a plus l'impression d'être protégée, mais se sent au contraire menacée par ces autorités. Il importe que les autorités judiciaires ne perdent pas de vue le sixième des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature qui ont été adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 et 40/146, à savoir que "en vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir

de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés". Même si les personnes qui ont commis des actes de torture ne sont pas poursuivies devant la justice, soit parce que leur identité n'a pas été établie, soit que les autorités compétentes demeurent passives, les magistrats peuvent contribuer de façon décisive à renforcer l'interdiction de la torture en refusant de prendre en considération tout témoignage qui, à leurs yeux, a pu être obtenu par la torture, et en ordonnant la libération de tout individu dont l'arrestation et la détention n'auraient pas été conformes aux normes nationales et internationales. Si les magistrats agissaient systématiquement de la sorte, l'usage de la torture deviendrait inutile et perdrait de son intérêt.

281. Il existe quelques cas célèbres de magistrats qui, pour avoir joué à fond la carte de l'indépendance et agi dans le sens sus-indiqué, ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou été démis de leur fonction. Il importe de préciser qu'une telle situation n'est possible qu'en raison de la passivité de leurs collègues. Si l'ensemble de la profession judiciaire reconnaissait qu'au nom du principe de l'indépendance il est de son devoir d'assurer le respect des droits des parties, de tels incidents ne se produiraient plus. Les magistrats ont malheureusement trop souvent tendance à invoquer le prétexte de l'impartialité et de la neutralité pour couvrir les violations les plus cyniques des droits de l'homme.

282. Les membres de la profession judiciaire ne devraient plus éprouver la moindre incertitude quant aux droits reconnus aux personnes détenues par le droit international et à la nécessité de les faire respecter. Ces normes ont été formulées par la communauté internationale dans plusieurs instruments extrêmement importants qui vont de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social en 1957 et en 1977 à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui a été approuvé par l'Assemblée générale en 1988. Les responsabilités des personnes chargées de la surveillance des individus qui ont été arrêtés sont définies dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, qui a été adopté par l'Assemblée générale en 1979 ainsi que dans les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ont été adoptés par l'Assemblée générale en 1982. L'interdiction de la torture figure explicitement dans tous ces documents. A ce propos, il convient de noter que, dans la note de bas de page se rapportant au principe 6 de l'Ensemble de principes, il est spécifié que "l'expression 'peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant' doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental".

283. Dans la plupart des documents susmentionnés, l'accent a été mis sur la nécessité d'un contrôle et d'une surveillance judiciaires. Le principe 9 de l'Ensemble de principes prévoit expressément que les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et que

l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre. Ceci illustre l'importance du rôle que le pouvoir judiciaire est appelé à jouer pour ce qui a trait à la protection des droits fondamentaux des détenus. A ce propos, on peut faire observer qu'en approuvant l'Ensemble de principes dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, l'Assemblée générale a demandé instamment que tout soit mis en oeuvre pour que l'Ensemble de principes soit universellement connu et respecté. Cette disposition ne vise personne en particulier. Il convient cependant de noter qu'elle ne s'adresse pas aux Etats ou aux gouvernements mais, d'une manière générale, à tous ceux qui ont la responsabilité de veiller au respect de ces principes, notamment la magistrature et certaines organisations professionnelles telles que les associations médicales.

284. La protection du droit des détenus à l'intégrité physique et mentale dans le cas des personnes dont on présume qu'elles ont pu être torturées ne constitue pas la seule tâche importante de la profession judiciaire. Elle pourrait jouer un rôle encore plus important dans la prévention de la torture. A cet égard, une attention spéciale doit être consacrée au droit des détenus de se faire assister d'un avocat. Les tortures ont lieu le plus souvent pendant la mise au secret, lorsque le détenu n'a pas accès à un défenseur. Il convient de rappeler à ce propos le paragraphe 3 du principe 18 de l'Ensemble de principes, qui précise que "le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance, ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

285. Dans de nombreux pays, la législation nationale ne tient pas encore pleinement compte de ces importantes normes internationales. Cependant, il paraît logique de penser que chaque fois qu'un juge est appelé à appliquer la loi, il s'efforce automatiquement de le faire en interprétant les règles juridiques nationales de telle façon qu'elles correspondent autant que possible aux normes internationales. Ce faisant, le pouvoir judiciaire national peut jouer un rôle décisif dans la promotion du respect des droits de l'homme. L'encouragement du respect des droits de l'homme est une obligation qui incombe à tous les Etats en vertu de la Charte, et le pouvoir judiciaire en tant qu'organe de l'Etat, a aussi des responsabilités à cet égard.

286. Il est extrêmement préoccupant de constater que des avocats ayant pris la défense de personnes dont les droits de l'homme avaient été violés ont parfois été l'objet de mesures de représailles, voire de graves violations de leurs droits de l'homme. Au cours de la période à l'étude, le Rapporteur spécial a été informé de neuf cas dans lesquels des avocats auraient été arrêtés et torturés. Nous vivons assurément dans un monde bien cynique, où ceux dont la profession est d'aider les autres à obtenir le respect de leurs droits et qui ne font rien d'autre qu'accomplir leur devoir, se retrouvent eux-mêmes victimes de violations de leurs droits.

287. Dans tous ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a souligné l'importance des mesures de prévention. L'une des plus importantes étant la création d'un système de visites périodiques dans les centres de détention par des experts indépendants. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, une convention a été conclue en vue de créer un système de ce genre. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, créé en application de cette convention, s'est rendu dans plusieurs Etats Membres et, bien que sa tâche ait un caractère confidentiel, deux Etats parties (Autriche et Danemark) ont décidé de publier le rapport du Comité les concernant. L'idée d'instaurer un système de visites périodiques dont le principe serait consacré dans un instrument international, qui a été proposée par le Costa Rica en 1980 et revue l'année dernière (E/CN.4/1991/66), figure toujours à l'ordre du jour de la Commission. Le Rapporteur spécial espère que la publication des rapports du Comité pour la prévention de la torture susmentionnés aidera la Commission à mieux comprendre le fonctionnement d'un mécanisme de ce type, et l'aidera à se prononcer sur cette question importante. A ce sujet, il convient de souligner que dans ces deux rapports, le Comité a recommandé que des inspections soient régulièrement effectuées dans les centres de détention par des instances ou des institutions nationales indépendantes dont le travail serait complémentaire au sien. Le Comité est apparemment convaincu que l'instauration d'un système de visites à l'échelon national et international aura un effet prophylactique certain sur la pratique de la torture.

288. En dépit de tous les succès enregistrés dans la lutte contre la torture - conclusion d'une convention, mise en place de mécanismes, adoption de codes de conduite et de principes - cette pratique continue de sévir. Le monde entier doit se rendre à l'évidence : tandis que des progrès sont réalisés à l'échelon international, on n'enregistre que des échecs à l'échelon national. C'est pourquoi le problème essentiel consiste à trouver le moyen de combler le fossé apparemment infranchissable entre les succès internationaux et les échecs nationaux, faute de quoi le caractère ambivalent de l'attitude des Etats parties à l'extérieur et à l'intérieur risque fort de discréditer les engagements officiels qui ont été pris dans le cadre de la Campagne contre la torture. Comment pouvons-nous traduire dans la réalité les déclarations écrites sous la forme de règles de conduite qui seront gravées dans l'esprit des hommes ? Le Rapporteur spécial est d'avis que cela ne sera possible que dans la mesure où tous les échelons de la société prendront conscience de leur propre responsabilité à ce sujet et agiront en conséquence. Il faudrait que les gouvernements comprennent que la lutte contre la torture ne relève pas de la seule responsabilité des organes créés en vertu d'instruments internationaux et des mécanismes institués pour leur donner effet, mais qu'il leur appartient de soutenir vigoureusement ce combat, sans outrepasser leurs compétences, en rappelant constamment à leurs responsabilités les gouvernements qui acceptent que la torture soit pratiquée à l'intérieur de leurs frontières. Ils peuvent notamment exercer des pressions diplomatiques à cet effet ou utiliser tout autre moyen à leur disposition.

289. Sur le plan national, les gouvernements devraient s'attacher à traduire scrupuleusement sous forme de garanties nationales les normes internationales qu'ils ont approuvées. Par le biais de programmes d'éducation et de formation, ils devraient familiariser le personnel chargé de faire respecter la loi avec les règles qu'ils sont censés faire appliquer.

290. D'autres secteurs de l'Etat, comme les organes législatifs ou la magistrature, devraient également assumer leurs responsabilités dans ce domaine et prendre conscience de la contribution qu'ils peuvent apporter à la protection des droits de l'homme.

291. Les organisations professionnelles devraient exclure systématiquement ceux de leurs membres qui ont discrédité et déshonoré la profession en participant à des séances de torture ou en facilitant l'usage de la torture.

292. Les organisations actives dans le domaine des droits de l'homme devraient dénoncer les actes de torture portés à leur connaissance et alerter l'opinion publique sur la réticence des autorités à prendre des mesures en vue de supprimer et de prévenir la torture.

293. Seule une action concertée et prolongée entreprise à tous les échelons de la société permettra de combattre et d'éliminer le fléau de la torture. La perspective de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui se tiendra en 1993 à Berlin, devrait nous inciter à nous investir davantage dans ce combat contre l'atteinte la plus odieuse qui soit à la dignité humaine.

294. En conclusion, le Rapporteur spécial tient à formuler les recommandations ci-après dont on retrouvera la plupart dans ses rapports précédents :

a) Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier dès que possible la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Le pouvoir judiciaire devrait s'efforcer activement de garantir aux détenus les droits qui sont les leurs en vertu des normes nationales et internationales;

c) Comme la mise au secret entraîne souvent la torture, elle devrait être déclarée illégale. Toute personne dont on découvre qu'elle est gardée au secret devrait être immédiatement relâchée;

d) Le droit de consulter un avocat est l'un des droits fondamentaux de tout individu privé de sa liberté. Les contacts périodiques avec un avocat ont un effet dissuasif en ce qui concerne l'usage de la torture. C'est pourquoi les restrictions au droit de consulter un avocat ne devraient être qu'exceptionnelles et systématiquement soumises à un contrôle judiciaire;

e) L'interrogatoire des détenus ne devrait avoir lieu que dans des centres d'interrogatoire officiels. Tous les interrogatoires devraient se dérouler conformément au principe 23 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Les déclarations obtenues dans des centres d'interrogatoire non officiels ne devraient pas avoir valeur de preuve pour les tribunaux, à moins qu'elles ne soient confirmées par les intéressés au cours d'interrogatoires effectués dans des locaux officiels. Il devrait être absolument interdit de bander les yeux des détenus ou de leur couvrir la tête d'une cagoule pendant l'interrogatoire;

f) Des experts indépendants devraient inspecter régulièrement les lieux de détention. L'institution d'un système de visites périodiques, dont le principe serait consacré dans un instrument international, serait un moyen très efficace de prévenir la torture et devrait donc être sérieusement envisagé;

g) Les plaintes concernant des cas de torture devraient être examinées immédiatement et faire l'objet d'une enquête menée par une autorité indépendante de celle qui a été chargée de l'instruction. On pourrait recommander à cet égard la désignation d'un médiateur ou la création d'une commission indépendante des droits de l'homme dotés de pouvoirs d'enquête ou de poursuites;

h) Chaque fois qu'une plainte de torture s'avère justifiée, la victime doit être indemnisée sans délai;

i) Chaque fois qu'une plainte de torture s'avère justifiée, les responsables doivent être sévèrement punis. S'il est établi que les séances de torture ont eu lieu dans un lieu de détention officiel, le responsable de l'établissement devrait faire l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales;

j) Comme le Rapporteur spécial continue de recevoir des renseignements qui montrent que des membres du corps médical jouent un rôle dans la pratique de la torture, il tient à réitérer la recommandation qu'il a déjà faite, selon laquelle les organisations professionnelles de médecins devraient prendre des mesures strictes à l'encontre des personnes qui déshonorent ainsi leur profession;

k) Chaque détenu devrait avoir le droit, immédiatement après son arrestation, d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue sur la légalité de sa détention, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui contient la même disposition (principe 32), ne prévoit pas de dérogation en régime d'exception, toute personne détenue devrait pouvoir exercer ce droit même en cas d'état de siège ou d'état d'urgence;

l) Les programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois et des membres des services de sécurité devraient refléter la nécessité de respecter la dignité de tous les détenus. Il faudrait en particulier apprendre aux intéressés qu'il est de leur devoir d'enfreindre les ordres de torture émanant d'un supérieur;

m) Il est rappelé aux gouvernements qu'ils peuvent faire appel au programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la torture.